



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 1^{er} décembre 2022 et que le procès-verbal a été rédigé,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022, ci-annexé.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
1^{ER} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Wendelin KIM

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI,
Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Philippe FOURNIE, Maryvonne ROUX, Toufik DRIF, Franck MICHOUX,
Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Yann GODARD, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Commune de Vierzon

Mélanie CHAUVET

pouvoir à

Franck MICHOUX

Solange MION

pouvoir à

Toufik DRIF

Djamila KAOUES

pouvoir à

Hayate DADSI

Thibault LHONNEUR

pouvoir à

Céline MILLERIOUX

Cécile CHANGEUX

pouvoir à

Laurent DESNOUES

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Philippe BULTEAU

Pascale DESGUIN

Départ en cours de séance :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET (départ après le rapport DEL22/211 – Pouvoir à Laure GRENIER-RIGNOUX à partir du rapport DEL22/112)

Monsieur le Président ouvre la séance et vérifie que le quorum est atteint. Monsieur Wendelin KIM, est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

N°	INTITULE DE LA DELIBERATION	RAPPORTEUR
DEL22/197	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022	Le Président
DEL22/198	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Le Président

DEL22/199	FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE - N°3 EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/200	FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY – DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/201	FINANCES - BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/202	FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/203	FINANCES - VOTE DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU titre DE L'ANNEE 2022	Le Président
DEL22/204	FINANCES : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/205	FINANCES – MODALITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGMENT	Le Président
DEL22/206	FINANCES – CREANCES IRRECOURABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL	Le Président
DEL22/207	ACQUISITION DE JEUX DE PLEIN AIR PAR LA COMMUNE DE FOËCY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY	Le Président
DEL22/208	CREATION D'UN JARDIN DES CINQ SENS SUR LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY	Le Président
DEL22/209	REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE PAR SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE	Le Président
DEL22/210	REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE VOUZERON PAR SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE	Le Président
DEL22/211	CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT)– ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY	Le Président
DEL22/212	TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME - CONVENTION AVEC TOURISME ET TERRITOIRES DU CHER POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET D'ORGANISATION TOURISTIQUE	Jacques TORU
DEL22/213	PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Laure GRENIER-RIGNOUX
DEL22/214	PERSONNEL – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION DE POSTES DE VACATAIRES ET POUR LA FIXATION DU TAUX HORAIRE BRUT DE LA VACATION	Laure GRENIER-RIGNOUX
DEL22/215	GEMAPI – ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE – LOIRE-ATLANTIQUE – ACCORD DES COLLECTIVITES MEMBRES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	Michel ARCHAMBAULT
DEL22/216	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL LA FABRIK A PIZZA	Boris RENE
DEL22/217	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL SM BEAUTE	Boris RENE
DEL22/218	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDES L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET À LA CRÉATION D'EMPLOI » OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA SCI COGNET	Boris RENE
DEL22/219	PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION TERRITORIAL GLOBALE (CTG) 2022-2026 AVEC LA CAF DU CHER	Sylvie SEGRET-DESCROIX
DEL22/220	ENVIRONNEMENT - CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE VIERZON SOLOGNE BERRY	Zitony HARKET
DEL22/221	ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTEES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO ORGANISME ECOSYSTEM	Zitony HARKET

DEL22/222	ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR DE PLEIN AIR (REP ASL) ET DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (REP ABJ TH)	Zitony HARKET
DEL22/223	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)– RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE THENIOUX, MERY-SUR-CHER ET SAINT-LAURENT ET EXERCICE DE LA COMPETENCE	Zitony HARKET
DEL22/224	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - CONTROLES ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS DES REDEVANCES	Zitony HARKET
	QUESTIONS DIVERSES	

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre du jour en retirant la délibération DEL22/205 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement 2022 (les EPCI n'ont plus obligation de délibérer) et de la remplacer par la délibération ayant pour objet :

FINANCES – APUREMENT DES COMPTES 1069 – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES, BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES

Le **Conseil communautaire** approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour telle que proposée.

Monsieur le Président

Chers(es) Collègues,

Nous sommes réunis ce soir dans le cadre d'une situation extrêmement tendue pour les collectivités territoriales.

En effet, nous subissons de plein fouet l'inflation « sans précédent depuis plusieurs années ». A cette inflation s'ajoutent le dégel du point d'indice pour la rémunération des agents publics et la hausse des taux d'intérêt. Ces augmentations s'inscrivent dans un contexte économique très incertain notamment pour l'année 2023 avec les répercussions de la guerre en Ukraine, les problèmes d'approvisionnement en gaz avec la hausse de son prix, sans parler de l'électricité.

Comme vous avez pu le constater avec les éléments figurants dans la décision modificative du budget principal, nous avons subi, pour terminer l'année 2022, la révision des clauses contractuelles du marché de collecte et de traitement des déchets ménagers à hauteur de 200 000 €. En 2023, sans fléchissement de l'inflation, la révision des prix des marchés publics se traduira par une augmentation de 750 à 800 000 € en année pleine.

Une hausse de 85 000 € pour l'éclairage public est également constatée. Nous essayons, en collaboration avec le SDE 18 (Syndicat Départemental d'Energie du Cher), de mettre en oeuvre l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit pour limiter l'augmentation des coûts. Jean-Marc DUGUET y reviendra.

D'autres hausses sont recensées comme celle des taxes foncières pour un montant de 84 660 €, ainsi que pour nos dépenses générales pour 41 570 €.

Pour faire face à ces différentes augmentations (qui ne changent rien aux services rendus aux habitants), nous avons une recette supplémentaire de 320 786 € de la fraction de TVA, nouvelle recette fiscale qui remplace la taxe d'habitation.

L'optimisation des reprises de matériaux déposés en déchetterie génère une recette supplémentaire de 50 000 €.

Pour cette fin d'année 2022, nous pouvons donc faire face aux conséquences de l'inflation tout en prenant en considération la décision prise ensemble d'augmenter la dotation de solidarité pour la porter de 20 000 à 120 000 €. Nous allons également continuer à accompagner par les fonds de concours ou par des subventions à la SEM-VIE, les communes notamment pour leurs projets relatifs au maintien de leurs derniers commerces ou à l'ouverture de nouveaux.

Cependant, j'attire votre attention pour le budget 2023. La prudence est de mise. En effet, même en tenant compte de la revalorisation des bases locatives à hauteur de l'inflation (loi de finances) soit + 6 %, cela ne saurait suffire pour faire face aux dépenses nouvelles liées à l'inflation. Il est à noter que nous ne bénéficierons pas du filet de sécurité puisque nous ne remplissons les conditions que pour 3 critères sur les 4 requis. Il serait normal que le gouvernement mette en œuvre, comme cela est prévu, l'indexation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) sur l'inflation. Or, l'augmentation de 1,70 % de cette dotation est très inférieure à l'inflation prévue de 7 % voire 7,2 %. C'est une perte de 5,3 % en une seule année, soit près de 150 000 € constants.

2023 est aussi l'année où le gouvernement veut mettre œuvre une partie de la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises). A ce jour, comme cela a été évoqué lors du Congrès des Maires, nous ne savons toujours pas de quelle façon elle sera compensée. Pour notre collectivité, c'est une recette dynamique en constante augmentation liée à la croissance de l'activité économique de notre territoire. Une recette importante pour notre budget pour ne pas dire indispensable. Augmentation des prix notamment pour les énergies, recettes fiscales non indexées sur l'inflation, suppression d'une partie de la CVAE, tous ces éléments vont rendre complexes l'élaboration du budget 2023. Ce qui est certain c'est que la voix des élus locaux n'est pas prise en compte dans ce pays.

Autre point de vigilance, il n'est pas certain qu'en 2023 la consommation soit la même, compte tenu des difficultés que rencontrent nos concitoyens pour faire face à l'inflation et au coût de la vie en générale. Cette perspective ne nous assure pas la même recette fiscale pour la fraction de TVA puisque celle-ci est complètement liée à la consommation. Nous devons donc élaborer notre prochain budget dans un contexte très contraint.

Par ailleurs, je tiens à noter la stabilité, voire la progression de notre économie (augmentation des effectifs salariés hors administration de 1,6% entre le 2^{ème} trimestre 2022 et le 2^{ème} trimestre 2021 (dernières données URSSAF)) et le montant de nos investissements sur notre territoire (Campus à Vierzon, centre de loisirs à Vouzeron, voiries dans la ruralité...).

Nous lançons une étude concernant la stratégie de développement touristique avec l'AD2T. Jacques TORU y reviendra.

Enfin, concernant les déchets ménagers, nous vous proposons d'adopter le principe de mettre en place une SEMOP. Ce dossier présenté en Bureau et Conférence des Maires le 23 novembre dernier est une première en France. Nous sommes accompagnés par la Banque des Territoires et nous solliciterons les différents acteurs pouvant intervenir dans les investissements nécessaires au titre du Fonds Vert et des Fonds Européens. L'objectif de cette SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) est de mieux trier et recycler en nous appuyant sur l'ensemble des acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire, des éco-pôles pour l'énergie, de la SPL Berry Tri Nivernais pour le tri et le recyclage, ainsi qu'un prestataire privé pour la collecte et les traitements des déchets ultimes. Le processus est lancé. Nous ferons le point à chaque étape de son évolution pour être prêts en 2024. Le but, vous l'avez compris, est de minimiser l'impact de l'augmentation de la taxe à l'enfouissement (la TGAP) qui augmente de 10 € la tonne en 2023 soit 130 000 €. Mieux trier et mieux recycler c'est aussi plus vertueux pour l'environnement.

Je vous remercie de votre attention.

**DEL22/197 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9
NOVEMBRE 2022**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 9 novembre 2022 et que le procès-verbal a été rédigé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2022, ci-annexé.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/198 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

**DP22/128 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS
DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE
TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2022**

Il a été décidé :

- de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs des producteurs locaux,

- d'intégrer de nouveaux producteurs,
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 15 novembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/129 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHE SUBSEQUENT N°17 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°17 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 826,88 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/130 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - ACTIVITES JEUNES – CENTRES DE LOISIRS INTERCOMMUNAUX A GENOUILLY ET MASSAY - SEJOUR ADOS HIVER 2023 – CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DU CANTAL

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention d'accueil entre la Fédération des Associations Laïques du Cantal et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour la période du 20 au 24 février 2023 pour un montant total de 13 848 €,
- d'approuver les modalités financières ainsi définies :
 - versement d'un acompte de 40 % du montant total du séjour calculé sur la base de l'effectif prévisionnel, soit 5 539,20 €,
 - le solde sur présentation de la facture définitive qui tiendra compte du nombre exact de participants et des éventuels suppléments ou déductions à verser à la fin du séjour
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,
- d'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets 2022 et 2023.

DEL22/199 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE - N°3 EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n°DEL22/027 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n°DEL22/102 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°DEL22/150 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la décision modificative n°2,

Considérant que le projet de décision modificative n°3 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2022 et des décisions modificatives n°1 et n°2,

Considérant que pour la section d'investissement il convient :

Sur le programme Financier

- de prévoir une somme de **8 230,00 €** pour le remboursement à Massay du capital de la dette transférée pour le Centre de loisirs au titre de 2022, autofinancés

Sur le programme Administration générale

- d'augmenter les crédits inscrits pour le versement de fonds de concours aux Communes membres d'un montant de **20 000,00 €**, autofinancés.
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes de **30 000,00 €** au titre des amortissements

Sur le programme enfance Jeunesse

- de transférer du chap 21 au chap 23, les crédits ouverts pour **1 590 000,00 €** pour la construction du centre de loisirs à Vouzeron puisque les travaux vont s'étaler sur 2022 et 2023,

Sur le programme Voirie

- d'augmenter les crédits ouverts de **15 000,00 €**, pour les travaux d'éclairage public réalisés par le SDE 18 dans les communes,

Sur le programme bâtiments

- de prévoir une somme de **8 000,00 €**, autofinancés, pour des études et levés topographiques pour la réalisation des dossiers de subventions DETR

Sur le programme économie

- de prévoir les crédits pour le versement d'une subvention à la SEMVIE pour l'aménagement de deux locaux commerciaux sur les communes de ST Georges et Vouzeron, d'un montant de **50 000,00 €** autofinancés

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes de fiscalité au titre de la fraction de TVA nationale (chap73) de **302 788,00 €**,

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour la reprise des matériaux déposés en déchetterie (chap 70) de **50 000,00 €**
- d'inscrire une somme de **4 460,74 €** pour le remboursement par la SEMVIE de taxes foncières,
- de supprimer les crédits ouverts en dépenses imprévues pour **102 800,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **120 000,00 €**,
- de procéder pour les dépenses à caractère général (chap. 011) aux ajustements de crédits nécessaires à l'exécution de la fin de l'exercice budgétaire pour tenir notamment de l'inflation et des révisions de prix contractuels, comme suit :
 - * **+ 200 000,00 €** pour la collecte, le tri et le traitement des ordures ménagères,
 - * **+ 85 000,00 €** pour les consommations d'énergie pour l'éclairage public,
 - * **+ 84 460,74 €** pour les taxes foncières sur les bâtiments,
 - * **+ 41 570,79 €** pour diverses dépenses d'administration générale,
 - * **+ 6 000,00 €** pour diverses dépenses de communication,
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour les attributions de compensation à verser aux communes (chap 014) de **83 931,69 €**, et en recettes pour les attributions des communes à la Communauté de communes (chap 73) de **94 952,08 €** suite aux transferts de charges proposés par la CLECT,
- de prévoir une somme de **1 100,00 €** au titre du remboursement à Massay des intérêts de la dette transférée (chap.66) dans le cadre du transfert du centre de Loisirs,
- de prévoir des crédits pour des admissions en non-valeur (chap 65) pour **1 705.60 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour la dotation aux amortissements (chap 042) de **30 000,00 €**,
- d'inscrire en dépenses une somme de **50 000,00 €** pour des dégrèvements de fiscalité (chap 014) au titre de la taxe sur les friches commerciales.
- de prévoir de crédits pour des annulations de loyers pour un montant de **20 000,00 €** d'augmenter l'autofinancement des opérations d'investissement de **71 230,00 €**.

Considérant que le projet de Décision Modificative n°3 s'élève à **553 428,82 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

FONCTIONNEMENT	452 198,82 €
INVESTISSEMENT	101 230,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/200 FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY – DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/028 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe Zones d'Activités,

Vu la délibération n° DEL22/103 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° DEL22/151 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 28) d'un montant de **2 043,69 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les aides à l'immobilier d'entreprise (chap 204) de **84 956,31 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les études au Parc Technologique de Sologne (chap 20) de **55 000,00 €** pour tenir compte des réalisations,
- de diminuer les crédits ouverts à la ZAC de Massay, pour les acquisitions de terrains (chap 21) d'un montant de **10 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts au Parc Technologique de Sologne phase 1 pour l'acquisition de terrains (chap.21) d'un montant de **10 000,00 €**,
- de diminuer l'autofinancement des opérations d'investissement de **32 000,00 €**,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour la dotation aux amortissements (chap.68) de **2 043,69 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **29 956,31 €** dont **21 000,00 €** pour les taxes foncières et **8 956,31 €** pour l'entretien des bâtiments, afin de tenir compte des réalisations,
- de diminuer l'autofinancement des opérations d'investissement de **32 000,00 €**,

Considérant que le projet de Décision Modificative n°3 diminue les crédits de – **29 956,31 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- Investissement :	- 29 956,31 €
- Fonctionnement :	0,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la décision modificative n°3 du Budget Annexe Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/201 FINANCES - BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2022**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/029 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe Tourisme et Congrès,

Vu la délibération n° DEL22/104 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° DEL22/152 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- de supprimer les crédits ouverts en dépenses pour la participation au capital du GIP golf (chap.26) de **9 000,00 €**,
- de prévoir une somme **246 388,86 €** en recettes (chap 21) et une somme de **301 243,08 €** en dépenses (chap 21) faisant apparaître un solde de 54 854,22 € de régularisation de TVA,
- d'augmenter l'autofinancement de la section d'investissement de **45 854,22 €** pour les opérations de régularisation de TVA

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes au titre de la taxe de séjour de **12 000,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **19 854,22 €**,
- de diminuer les crédits ouverts au titre des charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **14 000,00 €** pour l'entretien des bâtiments et les remboursements de frais
- d'augmenter l'autofinancement de la section d'investissement de **45 854,22 €** pour les régularisations de TVA

Considérant que le projet de décision modificative n°3 s'élève à **304 243,08 €** et qu'il s'équilibre par section comme suit :

- Investissement :	292 243,08 €
- Fonctionnement	12 000,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la décision modificative n°3 exercice 2022 du Budget Annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Nicolas SANSU

D'où provient cette régularisation de TVA ?

Monsieur le Président

Cette régularisation de TVA relève d'un contrôle fiscal effectué dernièrement par les services fiscaux sur la TVA appliquée sur les travaux du gîte de la Feuillarderie à Vouzeron.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/202 FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/030 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe SPANC,

Vu la délibération n°DEL22/153 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu le tableau détaillé en annexe des opérations,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- de diminuer les crédits ouverts pour les prestations et les contrôles (chap 011) de **500,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les admissions en non-valeur (chap 65) de **100 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour l'annulation de titres sur exercice antérieur (chap 67) de **400 €**

Considérant que le projet de décision modificative n°2 ne modifie pas le montant global du budget, qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- investissement	0,00 €
- fonctionnement	0,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/203 FINANCES - VOTE DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Vu la délibération DEL22/005 du 27 janvier 2022 fixant le montant provisoire des attributions de compensation versées ou à recevoir des communes membres du groupement pour 2022,

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées des 28 juin et 13 septembre 2022, le montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2022 se répartit comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €

Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'établir le montant définitif des attributions de compensation des Communes membres pour 2022, comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

- de notifier la délibération aux Communes membres,
- de procéder au versement des sommes dues aux Communes membres (attributions positives), et au recouvrement des sommes dues par les Communes membres (attributions négatives),

- d'imputer la dépense et de recouvrer la recette au budget 2022.

Marie-Pierre CASSARD

Ne comprend pas le montant qui est prévu pour la Commune de Neuvy-sur-Barangeon.

Monsieur le Président

Il est impossible de modifier un montant sans réunir la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges).

Nicolas SANSU

Pourquoi le montant de l'attribution de compensation pour la Ville de Vierzon a diminué par rapport à l'exercice 2021 ?

Monsieur le Président

Cela provient de l'instruction du droit des sols car il est désormais intégré dans les attributions de compensation.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix pour) – 2 abstentions

DEL22/204 FINANCES : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.5211-10, L.5211-28-4,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2015 instituant la dotation de solidarité pour les communes membres de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant qu'aux termes de la loi, le principe et les critères de répartition entre les communes sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et que le montant de cette dotation est fixé par le Conseil communautaire,

Considérant que les critères obligatoires de répartition de la dotation de solidarité communautaire fixés par l'article L5211-28-4 susvisé sont :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

Considérant que ces critères légaux doivent être pondérés par la population de chaque commune dans la population totale de l'EPCI,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le montant de la dotation de solidarité communautaire à **120 000,00 €** pour 2022,
- de répartir la dotation de solidarité communautaire suivant les seuls critères obligatoires, représentant 100% de l'enveloppe, pondérés par la population de chaque commune dans la population totale de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- de fixer le montant de la dotation de solidarité de chacune des communes comme suit :

• Dampierre-en-Graçay	982 €
• Foëcy	7 051 €
• Genouilly	2 573 €
• Graçay	5 194 €
• Massay	4 430 €
• Méry-sur-Cher	2 156 €
• Neuvy-sur-Barangeon	3 391 €
• Nohant-en-Graçay	965 €
• Saint-Georges-sur-la-Prée	2 220 €
• Saint-Hilaire-de-Court	2 045 €
• Saint-Laurent	1 688 €
• Saint-Outrille	785 €
• Thénioux	2 176 €
• Vierzon	74 661 €
• Vignoux-sur-Barangeon	7 550 €
• Vouzeron	2 132 €

- d'inscrire la dépense au budget,
- de notifier la présente délibération à chaque commune membre.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/205 FINANCES – APUREMENT DES COMPTES 1069 – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE
TOURISME ET CONGRES, BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la nécessité de préparer le passage à la nomenclature M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif de mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le compte 1069 a servi à neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice, lors de la première année de mise en œuvre de la M14,

Considérant que le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 ne sera pas repris dans le plan de compte M57,

Considérant que les crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069 ont été inscrits en décisions modificatives n°2 du budget principal, du budget annexe Tourisme et Congrès et du budget Zones d'Activités,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'apurement du compte 1069 d'un montant de **36 267,54 €** pour le budget principal, de **250,02 €** pour le budget annexe Tourisme et Congrès, de **58,18 €** pour le budget annexe Zones d'Activités et de procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/206 FINANCES – CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables, mais ne décharge pas pour autant la responsabilité du comptable public.

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, si celui-ci devient possible.

Considérant qu'au budget principal, au cours des exercices 2013 à 2016, des titres de recettes ont été émis, qu'ils concernent diverses redevances (déchetterie, centre de loisirs et taxe de séjour) pour un montant de 1 705,60 €,

Considérant qu'à ce jour, ces créances n'ont pas fait l'objet de recouvrement par Monsieur le Comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry qui en sollicite l'admission en non-valeur.

Considérant que les débiteurs concernés par ces créances irrécouvrables ont fait l'objet de poursuites sans effet.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables représentant un montant de 1705.60 € pour le budget principal,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6542 pour un montant de 1 705,60 €.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/207 ACQUISITION DE JEUX DE PLEIN AIR PAR LA COMMUNE DE FOËCY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° 2022-092/7.8 en date du 19 octobre 2022 de la commune de Foëcy,

Considérant que la commune de Foëcy souhaite acquérir de nouveaux jeux de plein air,

Considérant que cette acquisition s'élève à 8 977 € HT,

Considérant que la commune de Foëcy sollicite un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 40 % du montant HT de la dépense, soit 3 590,80 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de Foëcy d'un montant de 3 590,80 € afin d'acquérir des jeux de plein air,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/208 CREATION D'UN JARDIN DES CINQ SENS SUR LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY –
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-
BERRY**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° 2022-43 en date du 22 novembre 2022 du Conseil municipal de la commune de Nohant-en-Graçay,

Considérant que la commune de Nohant-en-Graçay souhaite créer un jardin d'un cinq sens sur son territoire,

Considérant que ce projet est estimé à 23 293,67 € HT,

Considérant que la commune de Nohant-en-Graçay sollicite un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 10 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de Nohant-en-Graçay d'un montant de 10 000 € pour le financement des travaux de création d'un jardin des cinq sens,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/209 REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE PAR LA SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon),

Considérant que le centre-bourg de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée est dépourvu de commerce,

Considérant qu'une initiative des habitants soutenue par la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée a favorisé la création d'un collectif pour créer un lieu de vie avec une épicerie multiservices et un café sous forme associative au sein de locaux qui sont la propriété de la commune mais pas adaptés à cette activité (manque de surface, accessibilité...),

Considérant que l'immeuble de l'ancienne boulangerie sis 2 place des Tilleuls est prisé par la municipalité de Saint-Georges-sur-la-Prée,

Considérant que, par courrier en date du 28 janvier 2021, monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée a saisi la SEM VIE afin de réaliser une opération de revitalisation commerciale visant à mettre en place un portage foncier permettant la réhabilitation du local commercial,

Considérant que l'action de la SEM VIE consiste à acquérir le bien commercial et à le rénover en vue de le louer à la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée via un bail commercial avec une clause de sous location à un tiers identifié par la commune afin d'accueillir un consortium associatif et faire également un second local commercial brut prêt à être aménagé pour accueillir une autre activité commerciale non déterminée à ce jour,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 294 655 €,

Considérant qu'au titre de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes a à connaître de la politique locale du commerce ainsi qu'au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes souhaite participer au financement de cette opération à hauteur de 25 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon) une subvention à hauteur de 25 000 € afin de financer la réhabilitation d'un local commercial dans le centre-bourg de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée, au 2 Place des Tilleuls, local destiné à une activité commerciale,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/210 REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE VOUZERON PAR LA SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon),

Considérant la cessation d'activité de la SARL « Le café du centre » en 2019 et que la commune a ainsi perdu son bar restaurant,

Considérant que le local de cet ancien bar restaurant est prisé par la municipalité de Vouzeron,

Considérant que, par courrier en date du 8 février 2021, monsieur le Maire de la commune de Vouzeron a saisi la SEM VIE afin de réaliser une opération de revitalisation commerciale visant à mettre en place un portage foncier permettant la réhabilitation du local commercial dans le centre-bourg de la commune, sis 18 place de l'Eglise,

Considérant que l'action de la SEM VIE consiste à acquérir le bien commercial et à le rénover en vue de le louer à la commune de Vouzeron via un bail commercial avec une clause de sous location à un tiers identifié par la commune afin d'ouvrir un nouveau commerce avec une activité de bar restauration,

Considérant que, par courrier en date du 18 mars 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a adressé une lettre de commande à la Société Publique Locale Ingénierie Aménagement du Territoire (SPLIAT) pour laquelle la SEM VIE est prestataire de services, afin de lancer les études préalables à la connaissance du site et la faisabilité du projet,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 255 039 €,

Considérant qu'au titre de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes a à connaître de la politique locale du commerce ainsi qu'au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes souhaite participer au financement de cette opération à hauteur de 25 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon) une subvention à hauteur de 25 000 € afin de financer la réhabilitation d'un local commercial dans le centre-bourg de la commune de Vouzeron, au 18 place de l'Eglise, local destiné à un futur bar restauration,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/211 CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT)– ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement),

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche intervenant auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique,

Considérant que les six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise (stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, Gémapi, mise en oeuvre des ZFE, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral...) sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions,

Considérant que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées,

Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France et qu'elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA,

Considérant que l'adhésion au CEREMA permet :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine et que le montant annuel de la contribution est de 1 760,85 € (0,05 € X 35 217 habitants),

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de solliciter l'adhésion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion (soit 31 décembre 2026), puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de mandater chaque année la contribution annuelle due,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/212 TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME - CONVENTION AVEC TOURISME ET TERRITOIRES DU CHER POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET D'ORGANISATION TOURISTIQUE

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via l'Office de Tourisme, souhaite engager une nouvelle stratégie de développement touristique amorcée dans le cadre de son projet de territoire voté en 2022,

Considérant que Tourisme et Territoires du Cher, dont le siège social est situé 11 rue Maurice Roy à Bourges (18000), propose un ensemble de compétences et d'outils à disposition des collectivités, notamment des schémas de développement touristique,

Considérant la proposition de Tourisme et Territoires du Cher d'accompagner la Communauté de communes dans une stratégie globale de développement touristique, d'une organisation structurelle de l'Office de Tourisme et d'une définition d'une stratégie marketing assorti d'un plan d'actions de promotion et de communication, pour un montant de 18 200 € net de taxes,

Considérant que la durée de cette mission est fixée à 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention avec Tourisme et Territoires du Cher pour la réalisation d'un schéma de développement et d'organisation touristique
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires pendant toute sa durée,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme & Congrès 2023.

Laurent DESNOUES

Qu'apportera de plus l'AD2T par rapport à l'Office de Tourisme ?

Jacques TORU

L'AD2T travaille avec beaucoup de partenaires et devrait apporter un regard extérieur. Les agents de l'Office de Tourisme ont une mission moins stratégique et pointue.

Bernard BAYARD

Y aura-t-il un suivi avec l'AD2T ?

Jacques TORU

Il y aura un accompagnement de la part de l'AD2T pendant plusieurs années, comme prévu dans la convention.

Laurent DESNOUES

Est-ce seulement un accompagnement de l'AD2T ou cela permettra t'il de faire évoluer l'Office de Tourisme ?

Jacques TORU

C'est à l'Office de Tourisme de travailler avec les conseils de l'AD2T et de se valoriser.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/213 PERSONNEL – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION DE POSTES DE VACATAIRES
ET POUR LA FIXATION DU TAUX HORAIRE BRUT DE LA VACATION**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, notamment son article 1^{er} indiquant que les « dispositions du présent décret ne sont pas(...) applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'en dehors des cas de recrutements de contractuels, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi,

Considérant que les vacataires ne sont pas des agents contractuels de droit public,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte,

Considérant qu'en cas de besoin, la Communauté de communes peut avoir recours à des agents vacataires, pour un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu,

Considérant que les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base du montant de la vacation,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le recrutement de vacataires en cas de besoin
- de fixer le montant de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 euros, susceptible d'être réévalué
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et s'y afférer,
- d'inscrire les dépenses au budget de l'exercice.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/214 PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 portant modification du décret n°88-547 du 6 mai 1988 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la réussite au concours de technicien principal 2^{ème} classe d'un agent, et que ses missions correspondent à celles dévolues à son nouveau grade,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un poste, suite à réussite à concours, au grade de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet au sein de la Direction des Ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents concernant cet emploi,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/215 GEMAPI – ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE – LOIRE-ATLANTIQUE – ACCORD DES COLLECTIVITES MEMBRES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Rapporteur : Michel ARCHAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983 portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement Public Loire),

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire, et notamment l'article 3,

Vu la demande de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique d'adhérer auprès de l'Etablissement Public Loire,

Considérant l'avis favorable de l'Etablissement Public Loire par délibération n° 22-69-CS du Comité syndical en date du 26 octobre 2022 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique auprès dudit établissement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique auprès de l'Etablissement Public Loire.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/216 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL LA FABRIK A PIZZA

Rapporteur : Boris RENE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'inscription du dispositif « Aide en faveur des TPE » dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L2251-2, L5211-1, L5211-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17 février 2017 approuvant les aides aux TPE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL 17/178 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 approuvant le cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant que la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza, représentée par Madame Cindy TECHER épouse BESSON et Monsieur Alexandre BESSON, a été créée le 8 janvier 2020 et se situe au 118 route de Bellon- 18100 VIERZON,

Considérant que le projet porte sur des travaux d'aménagements d'un restaurant afin de permettre la mise en conformité des locaux et rendre plus opérationnelles la cuisine ainsi que la salle,

Considérant que l'assiette retenue au titre des investissements éligibles est d'un montant de 41 995,63 € HT,

Considérant que le taux d'intervention (taux maximum autorisé par le dispositif) proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité est de 30%,

Considérant que l'aide en subvention est fixée à 5 000 €, montant maximum autorisé par le règlement du dispositif,

Considérant la lettre de saisine de la Société à responsabilité limitée la Fabrik à Pizza reçue en date du 25 janvier 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant l'accusé réception de la demande transmis en recommandé en date du 15 février 2022 par la Communauté de communes à la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza, accordant une dérogation à la société à compter du 25 janvier 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 17 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes,

Considérant le projet de convention d'attribution de l'Aide en faveur des TPE entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza, annexée à la présente délibération,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
(42 VOIX)
2 VOIX CONTRE**

- d'approuver l'octroi d'une subvention de 5 000 € (montant maximum autorisé par le règlement du dispositif) à la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza dans le cadre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Céline MILLERIOUX

En attribuant ces aides aux entreprises, les conditions environnementales sont-elles prises en considération ?

Monsieur le Président

A compter de 2023, le Conseil Régional déterminera le montant des aides qui seront octroyées aux entreprises. C'est une commission qui statuera sur les dossiers de demande. Une convention sera ensuite passée entre la Région et la Communauté de communes.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix) – 2 voix contre

DEL22/217 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL SM BEAUTE

Rapporteur : Boris RENE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'inscription du dispositif « Aide en faveur des TPE » dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L2251-2, L5211-1, L5211-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17 février 2017 approuvant les aides aux TPE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL 17/178 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 approuvant le cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant que la Société à responsabilité limitée SM Beauté, représentée par Madame Sandrine COURATIER et Madame Melissa ANGELI, a été créée le 24 mai 2016 et se situe au 11 rue Porte aux Bœufs – 18100 VIERZON,

Considérant que le projet porte sur des travaux pour une mise en conformité des locaux et l'installation d'un système de chauffage réversible,

Considérant que l'assiette retenue au titre des investissements éligibles est d'un montant de 14 010 € HT,

Considérant que le taux d'intervention (taux maximum autorisé par le dispositif) proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité est de 30%,

Considérant que l'aide en subvention est fixée à 4 203 €,

Considérant la lettre de saisine de la Société à responsabilité limitée SM Beauté reçue en date du 2 mai 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant l'accusé réception de la demande transmis en recommandé en date du 9 mai 2022 par la Communauté de communes à la Société à responsabilité limitée SM Beauté, accordant une dérogation à la société à compter du 2 mai 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 5 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes,

Considérant le projet de convention d'attribution de l'Aide en faveur des TPE entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée SM Beauté, annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de 4 203 € à la Société à responsabilité limitée SM Beauté dans le cadre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée SM Beauté,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix) – 2 voix contre

DEL22/218 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDES L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET À LA CRÉATION D'EMPLOI » OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA SCI COGNET

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL17/177 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois »,

Vu la délibération n° DEL19/124 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 13 juin 2019 portant modification du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois »;

Considérant que l'entreprise individuelle LE MOULIN, représentée par Mme COGNET Christelle chef d'entreprise est un établissement Bar-Tabac-Presses-Librairie-Jeux,

Considérant que l'entreprise a été reprise en date du 19 novembre 2012,

Considérant que l'entreprise est située 10-12 Rue Basse 18310 GRAÇAY,

Considérant que la demande d'aide concerne l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment jouxtant le Bar-Tabac-Presses situé au 14, Rue Basse 18310 GRAÇAY, afin d'y créer une salle de bar au rez-de-chaussée permettant d'augmenter la capacité d'accueil et de créer 3 chambres d'hôtes à l'étage,

Considérant que les investissements pour le compte de l'entreprise sont portés par la SCI COGNET, dont Madame Christelle COGNET est la gérante et actionnaire majoritaire,

Considérant que dans le cadre de ce montage, l'entreprise s'engage au maintien de l'activité sur le site objet de l'aide, se trouvant dans le périmètre de la Communauté de Communes pendant 5 années à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier,

Compte-tenu de l'assiette retenue au titre des investissements éligibles d'un montant de 100 889,21 € HT,

Considérant le taux d'intervention de 8,6% proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité,

Considérant que l'aide en subvention est fixée pour la Communauté de Communes à 8 676,47 €,

Considérant qu'une convention, entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, l'entreprise individuelle LE MOULIN et la SCI COGNET, définira les règles d'attribution de l'aide,

Considérant le formulaire de saisine de l'entreprise reçu en date du 22 juin 2021 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aides à l'immobilier d'entreprises et à la création d'emplois »,

Considérant le courrier de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2021, accordant une dérogation à compter du 22 juin 2021, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 28 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de Communes,

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 8 676,47 € à la SCI COGNET dans le cadre du dispositif « Aides à l'immobilier et à la création d'emplois »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, l'entreprise individuelle Le Moulin et la SCI COGNET,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix) – 2 voix contre

**DEL22/219 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION TERRITORIAL GLOBALE (CTG)
2022-2026 AVEC LA CAF DU CHER**

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse 2018/2020 (CEJ), prolongé pour l'année 2021, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, qui regroupe les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement, les activités jeunes, le multi-accueil et le rampe, est arrivé à terme le 31 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la CTG (Convention Territoriale Globale) remplace les CEJ au fil de leur renouvellement,

Considérant que la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire,

Considérant que la CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté et favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs,

Considérant que la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF du Cher se définit comme un outil pour le développement du territoire et de cofinancement en complément des prestations de service déjà versées et couvre également des projets d'amélioration pour de nouveaux projets

Considérant que la Convention Territoriale Globale peut être conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en date du 19 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout avenant pouvant intervenir durant les cinq années,
- d'inscrire les dépenses et les recettes aux budgets.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/220 ENVIRONNEMENT - CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE VIERZON SOLOGNE BERRY

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la volonté de la Communauté de communes d'avoir une gestion durable et de proximité de ses déchets ménagers en favorisant autant que possible la valorisation matière,

Considérant que la gestion des déchets ménagers ne cesse d'augmenter,

Considérant l'étude de faisabilité relative à la mise en place d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) pour la gestion des déchets ménagers réalisée au 1^{er} semestre 2022 par le bureau d'étude OPTAE,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de création d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) pour la gestion des déchets ménagers du territoire,
- de lancer la consultation pour la conception et la mise en place de la dite SEMOP,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires y compris les éventuelles modifications de contrat en cours,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/221 ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTEES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO ORGANISME ECOSYSTEM

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 543-172,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques,

Considérant la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, induisant à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Considérant que ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise,

Considérant que l'OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 susvisé pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022,

Considérant que l'ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que l'Ecosystem est également agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a acté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les DEEE, hors déchets issus des lampes,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est amenée à conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est amenée à conclure d'autre part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conventions relatives à la prise en charge des DEEE (hors déchets issus des lampes) et des déchets issus des lampes, avec l'éco-organisme Ecosystem,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/222 ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR DE PLEIN AIR (REP ASL) ET DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (REP ABJ TH)

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-10-1-13°,

Vu le Décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022, portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour les articles de Sport et de Loisirs de plein air, les articles de bricolage et de jardin thermique des ménages,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté susvisé pour une durée de 6 ans,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES,

Considérant que la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) adoptée en février 2020 a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). et qu'elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP (Responsabilité élargie des Producteurs),

Considérant que les flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi,

Considérant que les projets de conventions ci-annexées ont pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et ECOLOGIC,

Considérant que les dispositions des projets de convention s'appliquent à partir du 01 janvier 2023, pour une période de cinq ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conventions relatives à la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) et à celle des articles de bricolage et de jardin thermique avec l'éco-organisme ECOLOGIC, prenant effet le 1^{er} janvier 2023 et ayant pour terme le 31 décembre 2027,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget.

Céline MILLERIOUX

Que deviendront les déchets ultimes ?

Monsieur le Président

Actuellement, les déchets ménagers ont un coût important. Nous avons le centre d'enfouissement à Saint-Palais qui fonctionnera jusqu'en 2030. La Communauté de communes travaille avec la SPL Berry Tri Nivernais pour une étude sur l'enfouissement.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

**DEL22/223 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - CONTROLES ET
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS DES
REDEVANCES**

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n°DEL21/149 en date du 17 juin 2021 fixant les tarifs des redevances pour l'entretien des installations d'assainissement non collectifs,

Vu la délibération du n°DEL21/213 en date du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DEL21/258 en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs des redevances pour les contrôles des installations d'assainissement non collectifs,

Vu la délibération n°DEL22/195 en date du 9 novembre portant retrait de la délibération n° DEL 22/176 du 29 septembre 2022, dès lors qu'il ne peut être mis fin à l'exercice de la compétence assainissement non collectif par le S.I.A.E.P. pour les communes de Thénieux, Méry sur Cher et Saint Laurent, que dans les conditions de droit commun,

Considérant la nécessité d'assurer les contrôles techniques des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) dont la gestion est assurée en régie et les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers,

Considérant que le budget annexe du SPANC doit être équilibré,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les redevances pratiquées au contexte réglementaire et de fixer les tarifs en adéquation avec le coût des prestations réalisées par le SPANC,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de maintenir les montants fixés par la délibération n°DEL21/258 du 9 décembre 2021 des redevances pour les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif, à savoir :

Prestations de contrôles obligatoires	Tarifs redevance en € TTC
Contrôle diagnostic d'une installation existante dans le cadre d'une transaction immobilière	135,00 €
Contrôle diagnostic d'une installation existante dans le cadre d'une transaction immobilière – 2 ^{ème} visite	100,00 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve / réhabilitée	140,00 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve / réhabilitée - 2 ^{ème} visite	70,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve / réhabilitée	110,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve / réhabilitée - 2 ^{ème} visite	95,00 €
Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes (contrôle périodique) - Redevance annuelle	15,00 €

Frais pour un déplacement en cas d'absence du pétitionnaire au rendez-vous fixé	50,00 €
---	---------

- de fixer les montants des redevances pour les prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif, comme suit :

Prestation d'entretien facultatif	Tarifs redevance en € TTC
Part forfaitaire par installation et par intervention	145,00 €
Part variable par m ³ de boues dépotées et traitées en station d'épuration	30,00 €

- d'imputer les dépenses et les recettes au Budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Zitony HARKET

Au cours des réunions publiques sur le SPANC, de nombreuses questions ont été posées.

J'en profite pour remercier les services de la Communauté de communes qui m'ont accompagné lors de ces réunions publiques.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/224 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE THENIOUX, MERY-SUR-CHER ET SAINT-LAURENT ET EXERCICE DE LA COMPETENCE

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.5211-19 L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'Arrêté n°2014-1-0113 du 14 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif (S.I.A.E.P.) de Thénieux et Méry-Sur-Cher,

Vu la délibération du S.I.A.E.P. n°14/2022 du 15 septembre 2022 portant modification de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 mai 2022, relatif à la prise de la compétence assainissement non collectif par les services (SPANC) de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour les communes membres du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent (uniquement sur la compétence ANC), au recrutement de 2 techniciens SPANC pour une internalisation complète des prestations, et à une périodicité du contrôle de bon entretien des installations tous les 8 ans, avec la mise en place d'une redevance annualisée,

Vu le document d'incidence ci-annexé,

Considérant que depuis la fusion, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence assainissement non collectif uniquement sur les communes de Vierzon, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Dampierre-en-Graçay, Graçay, Nohant-en-Graçay, Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Vouzeron, Foëcy et Vignoux-Sur-Barangeon,

Considérant qu'en application du principe de représentation substitution, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent (uniquement sur la compétence ANC), exerce la compétence SPANC pour le compte des communes de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent, y compris après le transfert de la compétence ANC (Assainissement Non Collectif) à la Communauté de communes,

Considérant que les statuts modifiés du S.I.A.E.P. ne prévoient pas les conditions de restitution des compétences « à la carte » qui lui sont transférées.

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il ne peut être mis fin à l'exercice de la compétence assainissement non collectif par le SIAEP que dans les conditions de droit commun, par délibérations conjointes des établissements et après avis favorable des communes membres.

Considérant l'intérêt d'une gestion commune sur tout le territoire par le SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en terme :

- de lisibilité territoriale et d'intérêt communautaire,
- d'égalité de traitement des usagers,
- de mutualisation des agents du SPANC et de gain en technicité,
- de gains d'échelle permettant de faire baisser le prix du service.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(44 VOIX)

- son retrait du S.I.A.E.P. de Méry-sur-Cher, Thénieux et Saint Laurent (uniquement sur la compétence ANC), à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants transférés feront l'objet d'une délibération ultérieure au terme de l'exercice budgétaire 2022,
- de donner un avis favorable à la restitution de la compétence « Assainissement Non Collectif » du SIAPE Thénieux-Méry-sur-Cher à ses membres,

- de notifier la présente délibération et le document annexé au Président du S.I.A.E.P. ainsi qu'aux communes membres,
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.

Fabien MATHIEU

La commune de Saint-Laurent ne fait pas partie du SIAEP. Elle adhère uniquement pour le SPANC.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le prochain Conseil communautaire se tiendra le mercredi 25 janvier à 18h30 avec à l'ordre du jour le Rapport d'Orientations Budgétaires.

La séance est levée à 19h35.

Le secrétaire de séance,

Wendelin KIM



Le Président,



François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

**DEL23/002 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

DP22/131 FONCIER – ACQUISITION DU QUART INDIVIS AUX CONSORTS LEVEQUE DE LA PARCELLE CADASTREE CE 218 SISE « LE VIEUX DOMAINE » A VIERZON

Il a été décidé :

- d'acquérir aux Consorts LEVEQUE le quart indivis de la parcelle cadastrée section CE n°218 sise « Le Vieux Domaine » à Vierzon (18100), moyennant le prix net vendeur de 6020 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente à intervenir et les actes afférents,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

DP22/132 TOURISME ET CONGRES - VIERZON FÊTE NOËL – INSTALLATION D'UN MANÈGE CARROUSEL PLACE FOCH À VIERZON DU 16 DÉCEMBRE 2022 AU 1^{ER} JANVIER 2023 INCLUS

Il a été décidé :

- de retenir l'offre proposée par Monsieur et Madame Jean-Philippe GUILLAUME, industriels concernant la location et la prestation d'un manège de type « carrousel » pour un montant de 18 000 € HT, pour la période du 16 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023 inclus,
- d'approuver les modalités financières ainsi définies :
 - 50 % à la commande, soit 9 000 € HT
 - 50 % à la fin de la prestation, soit 9 000 € HT
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès

DP22/133 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE – NETTOYAGE DU CENTRE DE CONGRÈS A VIERZON - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché à la société TOUTENET – 40 bis rue Henri Pavard – 45140 SAINT JEAN DE LA RUEILLE, pour un montant maximum annuel de 12.000 € HT (14.400 € TTC), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 2022, reconductible tacitement par période annuelle, pour une durée totale ne pouvant excéder 3 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/134 ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE À BONS DE COMMANDE – VÉRIFICATION ET MAINTENANCE DES ORGANES DE SECOURS - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE.

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché à la SARL FIC DU CENTRE – Le Port Dessous – 18120 MEREAU, pour un montant maximum annuel de 15.000 € HT (18.000 € TTC), pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible une fois, pour une durée totale ne pouvant excéder 2 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de l'accord-cadre, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses aux budgets correspondants.

DP22/135 ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS NON COLLECTIF – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à l'EURL JEAN GESSET ET FILS – 14 rue Marcel Paul – ZI de l'Aujonnière – 18100 VIERZON, pour un montant annuel estimé à 53 295 € HT, soit 58 624,50 € TTC, pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible tacitement par période annuelle sans pouvoir excéder 3 ans,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement de l'accord-cadre, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/136 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2022

Il a été décidé :

- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 1^{er} décembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/137 ECONOMIE - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SASU JR AUTOMOBILES

Il a été décidé :

- de conclure une convention d'occupation précaire entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SASU JR AUTOMOBILES pour une redevance d'un montant mensuel de 188,54€ HT soit 226,24€ TTC à compter du 1^{er} janvier 2023 et qui aura pour terme la vente effective du bien,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge de l'économie à signer ladite convention d'occupation précaire ainsi que tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/138 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION « LA MAISON DE L'OASIS » POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Il a été décidé :

- de retenir l'intervention de l'association « La Maison de l'Oasis » sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour les communes de Graçay, Massay, Méry-sur-Cher, Saint-Georges-sur-la-Prée, afin d'apporter un service de proximité, en amenant les prestations d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) dans les communes pré-citées au plus près des familles,
- d'approuver les termes de la convention entre l'association « La Maison de l'Oasis » et la Communauté de communes Vierzon-Sologne -Berry pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (convention renouvelable annuellement), soit un montant total de prestations s'élevant à 4 096,00 € (Séance de 5 heures : 128,00 €),
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente chargée de la Petite Enfance, Enfance Jeunesse, à signer la présente convention, y compris les éventuels avenants,
- de mandater les factures trimestriellement,
- d'inscrire la dépense au budget.

DP22/139 CIDE – CENTRE D’INNOVATION MARIE CURIE – BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE TROTTLER VOYAGE

Il a été décidé :

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société TROTTLER VOYAGE pour un loyer d'un montant mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC à compter du 2 janvier 2023 et pour une durée de 9 ans, , moyennant un loyer mensuel de 202,02€ HT soit 242,42€ TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/140 BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SOCIETE FACILI-T

Il a été décidé :

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société FACILI-T, pour l'atelier relais A au Parc Technologique de Sologne sis route de Bonègue à Vierzon (18100), pour une durée de 9 ans, prenant effet au 2 janvier 2023 et ayant pour terme le 1^{er} janvier 2032, pour un loyer mensuel de :
 - du 2 janvier 2023 au 1^{er} janvier 2025 : 1000 € HT soit 1200 € TTC,
 - du 2 janvier 2025 au 1^{er} janvier 2027 : 1229,17€ HT soit 1475,01 € TTC,
 - A partir du 2 janvier 2027 et ce jusqu'à la fin du bail : 1352,09 € HT soit 1622,51 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président à signer ledit bail commercial et tout acte nécessaire à son évolution,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

DP22/141 ECONOMIE – REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2023

Il a été décidé :

- d'approuver le programme de travaux de voiries rurales 2023 s'élevant à 499 530 € HT,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, comme suit :

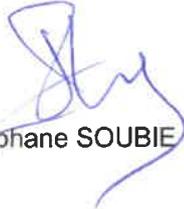
ETAT - DETR/DSIL	174 835,50 € (35 %)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	324 694,50 € (65 %)
- de solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 174 835,50 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

DP22/142 CONVENTION D'OFFRE DE CONCOURS AVEC L'ENTREPRISE JBI POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE À THENIOUX – MONTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ENTREPRISE JBI

Il a été décidé :

- de solliciter l'entreprise JBI, représentée par Monsieur Daniel GEHA, pour le versement en faveur de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry d'une participation d'un montant de 1500 € relative à la réalisation de travaux de déploiement de la fibre optique situé au 1 Chemin de la Bourrellerie sur la commune de Thénieux,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes à intervenir,
- d'inscrire la recette au budget.

Le secrétaire de séance,



Stéphane SOUBIE

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/003 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions prises par le Bureau communautaire :

DB22/014 DEVELOPPEMENT DURABLE – PROGRAMME WATTY : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET EcoCO2

Rapporteur : Djamila KAOUES

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la S.A.S. Eco CO2, d'une durée correspondant à l'année scolaire 2022-2023 pour un montant de 7 200 € TTC et comprenant la gestion globale des actions du partenariat, le déploiement du programme « Watty à l'école », le suivi de son bon fonctionnement, l'animation des ateliers...
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Transition écologique et solidaire, DDmarche, PCAET, Agenda 21, à signer la convention et tout avenant nécessaire à son évolution ainsi que tout acte relatif à la bonne réalisation de ce programme,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget principal.

DB22/015 TOURISME ET CONGRES – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COSC DE LA VILLE DE VIERZON (COMITE DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES DU PERSONNEL DE LA VILLE DE VIERZON) ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Rapporteur : Jacques TORU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de partenariat entre le COSC de la Ville de Vierzon (Comité des Œuvres Sociales et Culturelles du Personnel de la Ville de Vierzon) et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry prenant effet le 15 décembre 2022 et ce pour une durée d'un an reconductible tacitement,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ladite convention.

DB22/016 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Laurent des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 13 716,20 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Laurent ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/017 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE FOËCY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Foëcy et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Foëcy des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 14 303,17 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Foëcy ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/018 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE THÉNIoux ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Thénieux et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Thénieux des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 16 496,05 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Thénieux ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire la dépense au budget.

DB22/019 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GENOUILLY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Genouilly et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Genouilly des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 038,78 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Genouilly ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/020 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 408,21 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vignoux-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/021 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VOUZERON ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vouzeron et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vouzeron des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 600,86 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vouzeron ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/022 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de service ci-annexée entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Neuvy-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 15 871,81 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Neuvy-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/023 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MÉRY-SUR-CHER ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Méry-sur-Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Méry-sur-Cher des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 700,06 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Méry-sur-Cher ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/024 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Dampierre-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Dampierre-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 3 310,10 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Dampierre-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/025 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Nohant-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Nohant-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 5 157,11 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Nohant-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/026 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 11 563,11 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/027 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Outrille des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 9 262,14 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Outrille ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/028 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 10 924,81 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/029 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-de-Court et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Hilaire-de-Court des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 4 460,09 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Hilaire-de-Court ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/030 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MASSAY ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2022,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Massay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 69 005,67 € (net de TVA) pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Massay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

DB22/031 PETITE-ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A L'ARPPE (ASSOCIATION DES RESEAUX PARENTS PROFESSIONNELS ENFANTS) EN BERRY – ACEPP 18 (ASSOCIATION DES COLLECTIFS ENFANTS PARENTS PROFESSIONNELS) POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE « RELAIS DES KANGOUS »

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention annuelle d'objectifs ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'ARPPE (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants) en Berry, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention,
- d'inscrire la dépense et la recette au budget.

DB22/032 ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN CONTENEUR MARITIME A LA DECHETTERIE DE NOHANT EN GRAÇAY POUR LE STOCKAGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Le Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire a décidé :

- d'approuver la convention de mise en place, à titre gracieux, d'un conteneur maritime entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'éco-organisme ECOSYSTEM, pour une durée de six mois à compter de la date de signature de ladite convention,
- de se positionner sur l'option d'achat du conteneur maritime au terme des 6 mois de ladite convention,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Environnement à signer la convention y compris les éventuels avenants.

Le secrétaire de séance,



Stéphane SOUBIE

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/004 FINANCES – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – EXERCICE 2023**Le Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992 prévoit que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3.500 habitants sont tenus d'organiser un débat d'orientations budgétaires au sein de leur conseil,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » rend obligatoire la présentation d'un rapport d'orientations budgétaires. Ce rapport donne lieu à un débat suivi d'une délibération spécifique dans les 2 mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 précise le formalisme relatif au contenu de ce rapport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

I – LE CONTEXTE

La préparation du budget primitif 2023 s'inscrit dans un contexte stagflationniste.

En effet, la France a connu un choc inflationniste inédit au premier semestre 2022.

La hausse des prix n'avait pas atteint un tel niveau depuis le milieu des années 1980.

Cette inflation est majoritairement imputable à l'augmentation des prix de l'énergie, subséquence à la guerre en Ukraine.

Par ailleurs, les services de la DGFIP ne pourront apporter d'informations précises, quant aux perspectives fiscales, qu'à partir de mars 2023.

Pour établir le budget 2023, il convient donc d'examiner chaque dépense de fonctionnement avec attention.

Les dépenses doivent être diminuées, sinon stabilisées, afin de pouvoir faire face à l'inflation et aux charges incompressibles.

Les services devront innover et faire preuve d'imagination pour limiter les dépenses de fonctionnement.

Les recettes devront être optimisées dans chaque domaine de compétence.

En 2022, les recettes liées au tourisme (locations du Centre de congrès à Vierzon, du Gîte de La Feuillarderie à Vouzeron, du Camping à Graçay, les manifestations organisées par la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon, ainsi que les nuitées soumises à la taxe de séjour) ont retrouvé le dynamisme d'avant crise sanitaire.

En 2023, ces recettes devraient continuer à augmenter.

Pour les investissements, la ligne directrice est la même que pour l'exercice 2022.

Ainsi, seuls les projets d'investissement qui bénéficieront d'un co-financement important et ceux qui seront générateurs de recettes ou permettront d'engendrer des économies de fonctionnement, notamment des économies d'énergie pourront être retenus.

Les projets non aboutis en termes de recherches de subventions seront reportés en 2024.

Les grands axes de développement mis en œuvre conjointement par les Communes et la Communauté de communes dans le cadre du Projet de territoire qui a été approuvé en juin 2022, doivent permettre la poursuite du développement harmonieux dans les domaines de compétences communautaires.

II – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

A – LES RECETTES FISCALES ET ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE L'ETAT

Le régime fiscal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Pour 2022, les produits définitifs y compris avec la Dotation de Compensation de Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) se sont élevés (hors rôles supplémentaires) à **13.277.194 €** et se sont répartis comme ci-après :

IMPOSITIONS DIRECTES - ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET COMPENSATION DE LA REFORME PAR L'ÉTAT				
Nature des impositions	2020	2021	2022	prévisions BP 2023
FISCALITE PROFESSIONNELLE (cfe/cvae/ifer)	5 033 319	4 634 118	4 947 293	5 022 881
friches commerciales	-	21 413	40 644	40 644
TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	434 440	484 437	486 987	486 987
FISCALITE MENAGES (taxes d'habitation et fraction de tva/foncier bâti/foncier non bâti/taxe additionnelle)	5 233 004	5 537 993	5 744 876	5 769 779
ALLOCATIONS COMPENSATRICES DES MESURES D'ETAT	623 595	606 817	649 851	649 851
DCRTP	556 322	556 322	556 322	556 322
Versement GIR (net)	831 090	851 221	851 221	851 221
TOTAL	12 711 770	12 692 321	13 277 194	13 377 685

En 2023, les recettes fiscales sur le foncier bâti et non bâti (hors rôles supplémentaires) pourraient augmenter sensiblement.

Cette augmentation du produit fiscal ne sera pas liée à une évolution des taux mais à la revalorisation des bases pour les taxes des ménages qui sont indexées sur l'inflation depuis 2018 (Loi de finances), soit pour 2023 au moins 7%.

La fraction de TVA nationale versée par l'Etat en compensation de la taxe d'habitation pourrait progresser de plus de 5% en fonction de la consommation.

Pour la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), la révision des bases en fonction des paramètres départementaux prévue en 2023 est reportée à 2025.

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises sera supprimée en 2024 pour les collectivités.

Les recettes seront compensées dès 2023 par une fraction de TVA nationale.

Cette compensation sera déterminée pour partie sur la base d'une moyenne quadriennale (période de référence : 2020 à 2023).

Cette réforme privera la Communauté de communes d'une ressource dynamique, qui est le résultat des investissements importants engagés depuis plusieurs années, notamment au Parc technologique de Sologne et dans les différentes zones d'activités communautaires, par le biais du soutien aux entreprises et les aides à l'immobilier d'entreprises.

La Communauté de communes n'envisage pas d'augmenter les taux.

B – GARANTIE DE RESSOURCES PAR L'ETAT

Afin de garantir le niveau de ressources de chaque collectivité, deux mécanismes ont été mis en place : il s'agit de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) entre collectivités dites « gagnantes et perdantes ».

C – LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Depuis la refonte de la dotation d'intercommunalité, le mécanisme est plus favorable pour les Communautés de communes dont le potentiel fiscal n'excède pas un certain seuil puisqu'elles sont dotées d'un minimum de 5 € par habitant.

Pour 2023, l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) sera revalorisée, l'augmentation serait de 1,7%. Cette revalorisation ne compense pas l'inflation galopante que connaît l'économie.

Ainsi l'Association des Maires de France estime que « le panier du Maire » a augmenté de 7,2% en 2022.

Le montant de la DGF pour 2023 pourrait ainsi s'établir à environ **3.142.015 €**.

Il peut être stable en prenant en compte la progression de la dotation d'intercommunalité.

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT				
Nature des dotations	2020	2021	2022	prévisions BP 2023 +1,7%
DOTATION DE COMPENSATION	2 829 641	2 760 304	2 699 755	2 745 651,00
DOTATION D'INTERCOMMUNALITE	334 530	357 016	389 738	396 364,00
TOTAL	3 164 171	3 117 320	3 089 493	3 142 015
				52 522

D – FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

Le mécanisme de péréquation horizontal pour le bloc communal a été instauré par la loi de finances pour 2012. Il s'agit du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

En 2022, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a perçu un solde net de **344.410 €** soit une perte 114.171 € par rapport à 2021.

Pour 2023, il est tablé sur une stabilisation du montant net à percevoir.

Nature des impositions	2020	2021	2022	Prévision BP 2023
VERSEMENT	338.351	466.881	367.640	367.640
PRELEVEMENT	0	8.300	23.230	23.230
SOLDE NET POUR LA CDC	338.351	458.581	344.410	344.410

E - LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le régime de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) s'applique sur les seize communes de la Communauté de communes.

Le taux de la TEOM a été voté en 2022 à 12 %.

Pour financer durablement le service d'une part, et les importants investissements à venir auxquels la Communauté de communes participera d'autre part, il est envisagé de fixer le taux à **13%** pour l'exercice 2023.

Le produit de la TEOM s'est élevé en 2022 à 5.140.965 €.

Il suit l'évolution des valeurs locatives et le coefficient de revalorisation des bases qui est indexé sur l'inflation depuis 2018, soit 7% pour 2023.

Le produit escompté pour 2023 serait ainsi d'environ **5.961.027 €**

Nature des impositions	2020 : TAUX 11,29% ET 8,44%	2021 : TAUX 11,29% et 8,44%	2022 : TAUX 12% ET 9%	PREVISION BP 2023 : TAUX 13% ET 9,75%
VIERZON SOLOGNE BERRY	4 760 977	4 684 671	5 140 965	5 961 027
TOTAL	4 760 977	4 684 671	5 140 965	5 961 027

Toutefois des pistes d'économies sont étudiées, elles pourraient conduire à maintenir le taux à 12% si elles s'avèrent applicables et efficaces.

F - LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS

Créée en 2018, avec un produit voté de 160.000 €, le produit de cette taxe demeure inchangé.

Elle concerne aujourd'hui les seize communes de la Communauté de communes.

Il s'agit d'une recette affectée.

Afin de faire face aux enjeux de protection des populations face aux risques de crues, et pour financer les travaux nécessaires, il est proposé de fixer comme en 2022 le produit voté à **238.000 €** pour 2023, soit environ 6 € par habitant.

Pour rappel, le maximum fixé par la loi est de 40 € par habitant.

TAXE GEMAPI : PRODUIT VOTE

Nature des impositions	2020	2021	2022	PREVISION BP 2023
VIERZON SOLOGNE BERRY	160.000	160.000	238.000	238.000

Compte tenu de tous ces éléments la progression des recettes pour 2023 pourrait être de 973.075 € par rapport à 2022 (hors rôles supplémentaires).

Des rôles supplémentaires pourraient être prévus pour un montant de 120.000 €.

Il est donc proposé de prévoir au Budget Primitif 2023 :

- une somme de 16.864.110 € pour la fiscalité, les compensations et les dotations de l'Etat,
- une somme de 5.961.027 € pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- une somme de 238.000 € pour la taxe Gemapi.

G - LES DIFFERENTES SUBVENTIONS EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

L'accompagnement des divers co-financeurs (Etat, Région, Département, fonds de concours des communes membres de l'EPCI...) sera comme les années précédentes décisif dans le choix des projets à inscrire au budget 2023.

III – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

A – LA DETTE

L'annuité de la dette, tous budgets confondus, s'élève pour 2022 à 1.346.391,66 €.

Pour 2023, avec une prévision d'emprunt nouveau de **1.300.000 €**, l'annuité s'élèverait à environ **1.440.000 €**.

L'encours au 1^{er} janvier 2023 est de 10.522.649,28 €.

Le ratio de l'encours de la dette par rapport aux recettes réelles de fonctionnement pour 2022 est estimé à environ 42.10 %.

01/01/2020	01/01/2021	01/01/2022	01/01/2023
8.971.778,83	9.683.386,57	9.970.765,91	10.522.649,28

En 2022 l'emprunt a été mobilisé pour 1.687.000.00 € au taux de 1,65% sur 20 ans.

Les prêts à taux fixe représentent 96% de la dette et l'euribor 12 mois 4%.

2020	2021	2022	2023
42,09%	44,32%	42,10%	Estimation à 43%

Le recours à l'emprunt sera nécessaire pour la capacité d'autofinancement.

Il doit cependant être maîtrisé pour contenir le taux d'endettement de la collectivité.

B – LES DEPENSES DE PERSONNEL

En 2022, les dépenses du personnel ont atteint le montant de **2.981.664,81 €** soit 12,82% des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour 2023, plusieurs recrutements sont identifiés et rendus indispensables suite à l'extension de la Communauté de communes et l'élargissement des compétences exercées.

Ces recrutements sont possibles en raison de plusieurs départs (retraite, disponibilité pour convenances personnelles, mutation ...).

Les dépenses du personnel pour l'exercice 2023 sont évaluées à **3.400.000 €**, soit une progression de 101.351,12 € par rapport au budget primitif 2022 soit + 3,07%.

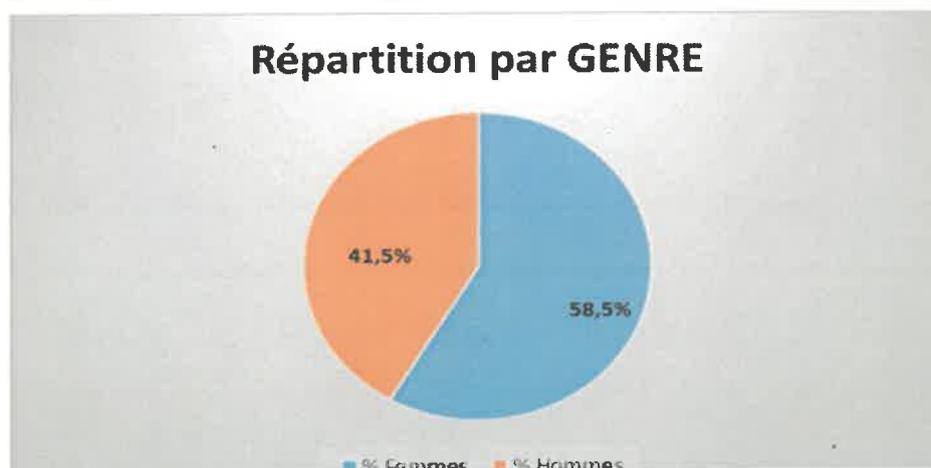
Cette prévision intègre l'augmentation du point d'indice de 3,5% décidée par le Gouvernement en 2022, sur une année pleine.

Les dépenses liées aux conventions de mise à disposition de personnels avec l'ensemble des communes se sont élevées à **537.023,57 €** en 2022, y compris des régularisations de l'exercice 2021.

Ces conventions sont nécessaires pour une mutualisation des moyens.

Dans le cadre du budget 2023, il est proposé d'inscrire un montant de **525.000 €**.

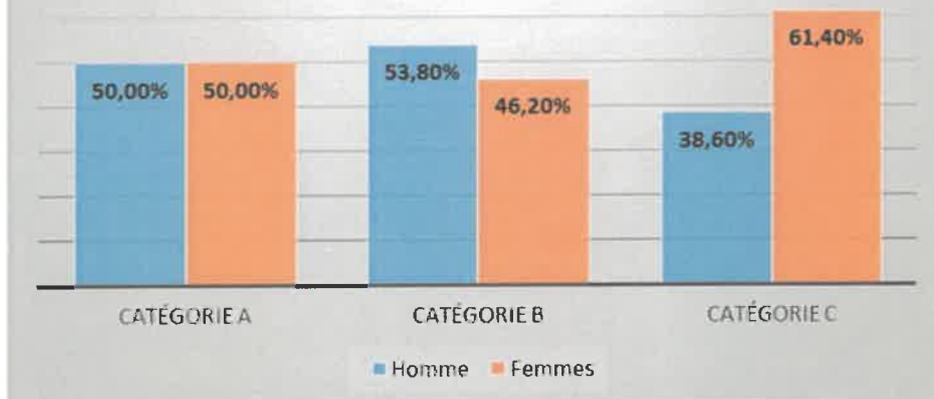
REPARTITION PAR GENRE



REPARTITION PAR CATEGORIE

	Homme	Femmes	Total	%	
				Femmes	Hommes
Catégorie A	4	4	8	50,0%	50,0%
Catégorie B	6	7	13	53,8%	46,2%
Catégorie C	17	27	44	61,4%	38,6%

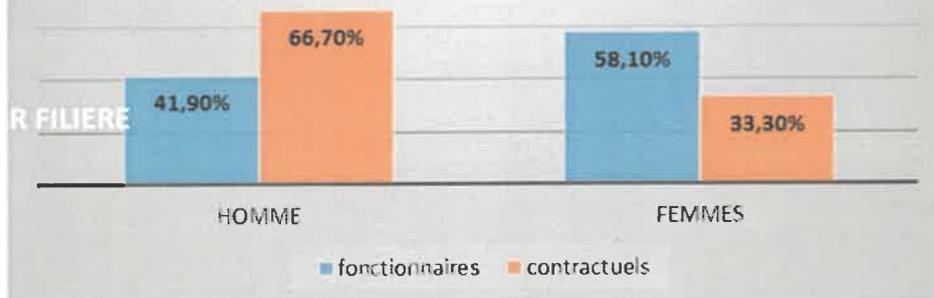
Répartition par CATEGORIE



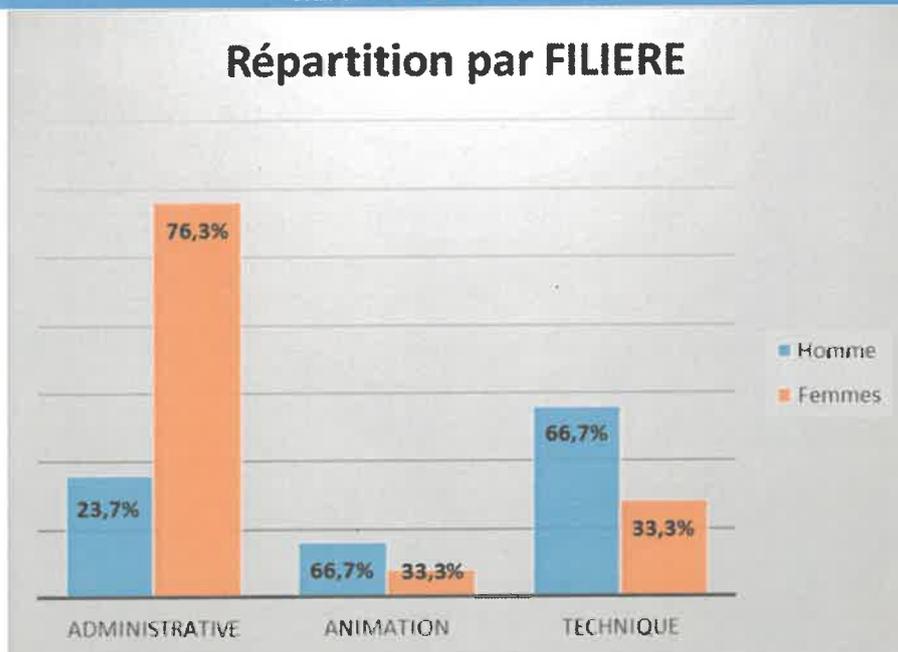
REPARTITION PAR TITULAIRE et NON TITULAIRE

	Homme	Femmes	Total	%	
				Femmes	Hommes
Total	27	38	65	58,5%	41,5%
fonctionnaires	26	36	62	58,1%	41,9%
contractuels	1	2	3	66,7%	33,3%

Répartition TITULAIRE et NON titulaire

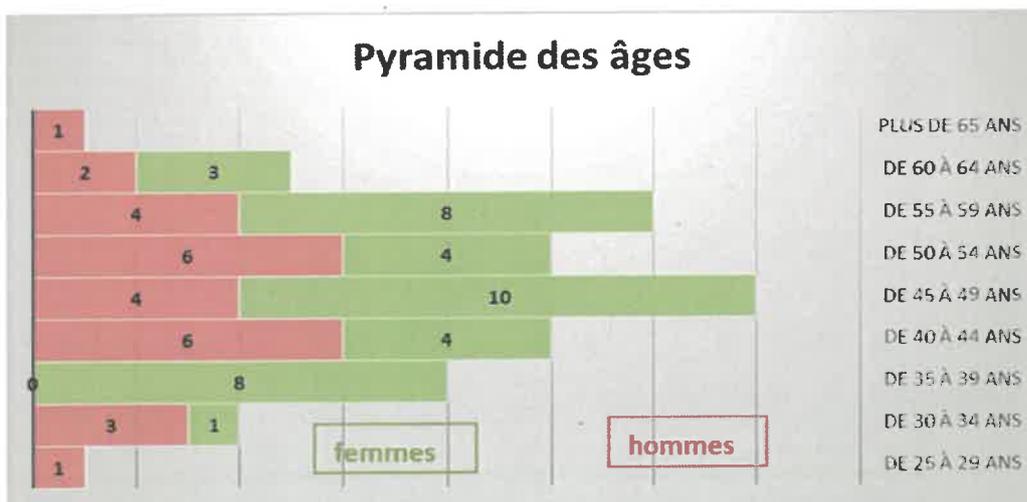


REPARTITION PAR FILIERE



REPARTITION PAR AGE

	hommes	femmes
de 25 à 29 ans	1	0
de 30 à 34 ans	3	1
de 35 à 39 ans	0	8
de 40 à 44 ans	6	4
de 45 à 49 ans	4	10
de 50 à 54 ans	6	4
de 55 à 59 ans	4	8
de 60 à 64 ans	2	3
plus de 65 ans	1	0
Total	27	38



La Communauté de communes emploie également des saisonniers, notamment au sein des Centres de Loisirs à Vouzeron, Genouilly et Massay, ainsi qu'au Centre nautique de Graçay, à la Maison de l'Eau à Neuvy-sur-Barangeon et à l'Office du tourisme à Vierzon.

Les charges de personnel font l'objet d'une attention particulière et le nombre total de postes ouverts au tableau des effectifs se maintient.

La durée effective du travail au sein de la Communauté de communes est de 1.607 heures par an.

C - ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Pour 2022, le montant net (attributions positives et négatives) versé aux communes membres est de **7.265.791,38 €**.

Pour 2023, le montant net (attributions positives et négatives) estimé est de 7.265.791,38 €.

Cette somme tient compte des transferts de charges opérés en 2022, suite aux décisions prises lors du Conseil communautaire de décembre 2021.

D – DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Elle est obligatoire dès la signature du Contrat de Ville.

Une enveloppe doit être déterminée et répartie entre les communes membres.

Pour 2022, elle a été fixée à 120.000 €.

Pour 2023, elle sera fixée en fonction des recettes fiscales notifiées.

E – LES DEPENSES DU SERVICE ORDURES MENAGERES

Les dépenses du service des ordures ménagères concernent les prestations de collecte, de traitement et de tri des ordures ménagères, ainsi que de gestion des déchetteries.

Les tonnages collectés, triés et traités sont en augmentation constante.

En 2022, les dépenses s'élèvent à **5.664.000 €** hors personnel et à 5.825.500 € avec les charges de personnel.

Pour 2023, la prévision est de **6.150.000 €** hors personnel et de 6.357.000 € en comptant les charges de personnel.

Cette forte augmentation s'explique par les augmentations des prix des énergies qui est contractuellement répercutée sur les montants contractuels des marchés publics de prestations, par l'augmentation continue de la TGAP.

La constitution de la SPL Tri Berry Nivernais en 2023 va permettre de répondre aux nouvelles consignes de tri. La participation au capital devrait être d'environ 150.000 € pour la Communauté de communes.

F – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Il s'agit des dépenses liées aux moyens logistiques mis à disposition des services et celles résultant des conventions de prestations de services passées avec les communes.

Ces dépenses s'élèvent à environ 3.352.177 € en 2022 et peuvent être estimées à 3.519.785 € pour 2023 tous budgets confondus (hors ordures ménagères, SPANC et GEMAPI).

Les dépenses d'énergie ont subi de plein fouet les augmentations en 2022, notamment pour l'éclairage public, ce qui a conduit la Communauté de communes à revoir les plages horaires d'éclairage d'une part et réaliser des travaux de modernisation des équipements d'autre part, afin de générer des économies de fonctionnement.

Il en est de même pour les dépenses liées aux contrôles réglementaires des équipements, pour l'entretien des espaces verts et pour les assurances.

L'objectif pour 2023 est de contenir ces charges, ce qui demandera des efforts importants compte tenu de l'inflation.

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Prévision 2023
Consommé	2.532.148 €	2.555.636 €	3.352.177 €	
Prévisions : projection (+ 5%)				3.519.785 €
Evolution		0,92%	31,16%	

G – AUTRES DEPENSES

Il s'agit des subventions aux organismes extérieurs, notamment en matière économique et dans le cadre du contrat de ville :

- participation au Syndicat du Canal de Berry,
- convention de gestion pour le Multi-Accueil et le RAMPE à Genouilly passée avec la Mutualité Française du Cher,
- contributions au SDE 18 pour l'éclairage public,
- subventions d'équilibre versées aux budgets annexes de l'Office de Tourisme et des Zones d'Activités.

IV – LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont un élément essentiel pour caractériser le dynamisme de la Communauté de communes.

En 2023, les opérations engagées budgétairement en 2022 et commencées doivent se concrétiser :

- Les acquisitions de terrains sur la ZAC de Massay,
- Les travaux de viabilisation de terrains sur les diverses zones d'activités communautaires,
- L'aide à l'immobilier d'entreprises,
- La poursuite de la mise en œuvre du PLUiH,
- Les travaux d'aménagement du Campus numérique dans le B3,
- La construction du Centre de loisirs à Vouzeron,
- Les travaux de toiture au musée de la photo à Graçay,
- La participation au SDE 18 pour les travaux d'éclairage public.

Les principaux projets examinés dans le cadre du budget primitif 2023 sont les suivants :

- L'acquisition et la viabilisation de terrains, les études et l'extension des zones d'activités communautaires,
- La fin des travaux pour l'installation du campus numérique dans le B3,
- Le programme annuel de travaux de voirie rurale,
- L'aménagement des aires de camping-cars à Neuvy-sur Barangeon, à Méry-sur-Cher et à Thénieux
- L'aménagement du site du Quai du bassin à Vierzon pour accueillir la Guinguette du Canal,
- Le renouvellement du parc des colonnes des points d'apports volontaires,
- Divers aménagements sur les déchetteries,
- La participation au capital de la SEMOP,
- La participation au SDE 18 pour les travaux de modernisation des équipements d'éclairage public,
- La poursuite du PLUiH,
- L'aide aux entreprises par le fond de proximité et les aides à l'immobilier.

D'autres projets sont également étudiés.

Le financement de ces opérations est assuré par le fonds de compensation de TVA (FCTVA) au taux actuel de 16,404 %, ainsi que par la recherche de subventions et par le recours à l'emprunt.

Les projets pour lesquels les dossiers de subventions ne sont pas aboutis, ne sont pas retenus pour le moment.

Ils peuvent être reportés dans le cadre d'une décision modificative si cela est possible, ou sur le prochain exercice dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'approuver le rapport d'orientations budgétaires 2023 tel que présenté ci-dessus.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/005 FINANCES – OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023 POUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES ET LE BUDGET ANNEXE DES ZONES D'ACTIVITES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23, L23331-8, L5211-1, L5211-10, L5211-36, et notamment l'article 1612-20, renvoyant à l'article 1612-1 en son alinéa 3,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que selon l'article 1612-20 susvisé, les établissements publics de coopération intercommunale sont autorisés à ouvrir des crédits en section d'investissement dans la limite de 25 % de ceux ouverts l'année précédente dans le cas où ceux-ci n'ont pas adopté leur budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry envisage d'adopter son budget primitif 2023 après le 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 pour le budget Principal, le budget annexe Tourisme et Congrès et le budget annexe des Zones d'Activités à savoir :

Budget principal

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	191 872.59	47 968.14
204 - Subventions d'équipement versées	1 346 366,35	336 591,58
21 - Immobilisations corporelles	1 420 518,36	355 129,59
23 – Immobilisations en cours	5 172 692,32	1 293 173,08
26 – Participations et créances rattachées à des participations	13 300.00	3 325.00

Budget annexe Tourisme et Congrès

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	6 059,00	1 514.75
204 - Subventions d'équipement versées	43 000,00	10 750,00
21 - Immobilisations corporelles	666 354.16	166 588.54

Budget annexe des Zones d'Activités

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	83 050.00	20 762.50
204 - Subventions d'équipement versées	66 164.13	16 541.03
21 - Immobilisations corporelles	1 071 132.35	267 783.08
23 - Immobilisations en cours	61 550.00	15 387.50

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022 pour le budget Principal, le budget annexe Tourisme et Congrès et le budget annexe des Zones d'Activités à savoir :

Budget principal

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	191 872.59	47 968.14
204 - Subventions d'équipement versées	1 346 366,35	336 591,58
21 - Immobilisations corporelles	1 420 518,36	355 129,59
23 - Immobilisations en cours	5 172 692,32	1 293 173,08
26 - Participations et créances rattachées à des participations	13 300.00	3 325.00

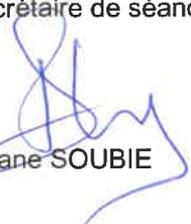
Budget annexe Tourisme et Congrès

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	6 059,00	1 514.75
204 - Subventions d'équipement versées	43 000,00	10 750,00
21 - Immobilisations corporelles	666 354.16	166 588.54

Budget annexe des Zones d'Activités

Chapitre	Crédits ouverts en 2022 CDC Vierzon-Sologne- Berry	Crédits 2023 (25 %)
20 - Immobilisations incorporelles	83 050.00	20 762.50
204 - Subventions d'équipement versées	66 164.13	16 541.03
21 - Immobilisations corporelles	1 071 132.35	267 783.08
23 - Immobilisations en cours	61 550.00	15 387.50

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/006 FINANCES - VOTE DU MONTANT PROVISoire DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-22, L2122-23, L23331-8, L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que le Code général des impôts prévoit que le montant des attributions de compensation versées aux Communes membres doit être voté au plus tard le 15 février de chaque année.

Considérant qu'il s'agit du montant provisoire qui pourra être modifié après que la CLECT ait émis un rapport sur l'évaluation des transferts de charges et produits relatifs aux transferts de compétences au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que pour l'année 2023, le montant provisoire des attributions se répartit ainsi :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

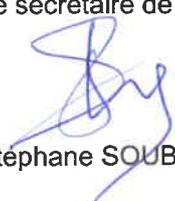
**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'établir le montant provisoire des attributions de compensation des Communes membres pour 2023, comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

- de notifier la délibération aux Communes membres,
- de procéder au versement des sommes dues aux Communes membres (attributions positives), et au recouvrement des sommes dues par les Communes membres (attributions négatives),
- d'imputer la dépense et de recouvrer la recette au budget 2023.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/007 CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022/2026 ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER, LA VILLE DE VIERZON, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY, LES COMMUNES DE GRAÇAY ET NEUVY-SUR-BARANGEON

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le contrat de Ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon,

Considérant que le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuels, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans,

Considérant que le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), des communes pôles, voire des communes membres dont les projets retenus seront identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant les principaux enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est confronté :

- développer et diversifier le tissu économique et commercial
- faire du tourisme un atout au service de la qualité de vie et de l'attractivité territoriale
- préserver les ressources et optimiser leur gestion pour répondre aux enjeux des générations futures
- offrir à tous un territoire où il fait bon vivre.

Considérant que le présent contrat prendra effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties et a pour échéance le 31 décembre 2026,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'approuver le contrat de Ville-centre 2022/2026 entre le Conseil Départemental du Cher, la Ville de Vierzon, la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, les Communes de Graçay et Neuvy-sur-Barangeon prenant effet à compter de sa notification par le Département aux autres parties et a pour échéance le 31 décembre 2026,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat et les actes y afférents,
- d'inscrire, par exercice budgétaire et pendant la durée du contrat, les crédits nécessaires pour financer les opérations retenues et de recouvrer les subventions correspondantes accordées par le Conseil Départemental du Cher.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



DÉPARTEMENT DU CHER

CONTRAT DE VILLE-CENTRE 2022 / 2026

Ville de Vierzon, Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et communes de Graçay et de Neuvy-sur-Barangeon

Entre les soussignés :

- **LE DÉPARTEMENT DU CHER**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer ce contrat par la délibération n° AD /2023 du

Ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VIERZON SOLOGNE BERRY, dont le siège se situe 2 rue Blanche Baron à Vierzon, représentée par François DUMON, Président, dûment habilité à signer ce contrat par délibération n° DEL.23/027 du 25 janvier 2023,

Ci-après désignée « la Communauté de communes »,

- **LA COMMUNE DE VIERZON** dont le siège se situe Place de l'Hôtel de Ville à Vierzon, représentée par Corinne OLLIVIER, Maire, dûment habilitée à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°..... en date du 18 janvier 2023

Ci-après désignée « »,

- **LA COMMUNE DE GRACAY** dont le siège se situe Place du Marché à Graçay, représentée par Michel ARCHAMBAULT, Maire, dûment habilité à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « »,

- **LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON** dont le siège se situe Place du Mairie à Neuvy-sur-Barangeon, représentée par Marie-Pierre CASSARD, Maire, dûment habilitée à signer ce contrat par délibération du Conseil municipal n°..... en date du

Ci-après désignée « »,

d'autre part,

Le Département, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les communes de Vierzon, Graçay et Neuvy-sur-Barangeon sont ci-après dénommés individuellement « partie » et ensemble « parties ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le contrat de territoire est un outil de programmation de projets pluriannuel, s'appuyant sur une enveloppe financière prédéfinie sur une période de cinq ans, 2022-2026 votée par l'Assemblée départementale le 20 juin 2022. Il est élaboré à l'échelle d'une communauté de communes mais concerne chaque commune du territoire intercommunal, sur la base d'un diagnostic partagé des atouts, des potentialités à développer, des disparités à corriger. Il s'agit donc avant tout d'un « outil » de concertation et de vision partagée d'un territoire à l'échelle intercommunale pour élaborer un projet de territoire. Dans ce contexte, le projet d'une commune non identifiée comme commune pôle mais reconnu d'intérêt communautaire par délibération du Conseil communautaire, pourra être inscrit au contrat.

C'est en ce sens que la politique d'aménagement du territoire du Cher adoptée par le Département en Assemblée départementale le 20 juin 2022 et le 17 octobre 2022, vise à poursuivre et conforter la politique mise en place sur la période 2017-2021 autour des 3 principales villes que sont Bourges, Vierzon, Saint-Amand-Montrond et des 13 pôles de centralité et 19 pôles d'équilibre afin d'assurer un aménagement équilibré du territoire départemental.

Axée sur six thématiques prioritaires que sont les services à la population, la santé, la vitalité/revitalisation des centres-villes/centres-bourgs, la transition écologique et énergétique, la mobilité et le tourisme/patrimoine, elle se déclinera à travers les schémas départementaux fixant les politiques départementales prioritaires avec une attention pour soutenir la revitalisation des centres-bourgs.

Outre l'accompagnement financier, le Département accompagne les collectivités dans leurs projets en s'appuyant sur un réseau d'ingénierie mobilisé au sein du Département, de ses satellites et des organismes partenaires, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), TERRITORIA société d'économie mixte (SEM Territoria), le bailleur public départemental VAL DE BERRY, la société publique locale 1000 lieux du Berry, Berry Numérique. Les collectivités adhérentes à l'agence départementale CHER INGENIERIE DES TERRITOIRES (CIT) peuvent bénéficier d'un accompagnement technique dans le champ de ses compétences.



Le présent contrat se propose de décliner, sur le territoire de la Communauté de communes de Vierzon Sologne Berry, cette nouvelle politique d'aménagement du territoire.

Article 1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de formaliser l'engagement du Département à soutenir financièrement les projets structurants d'intérêt communautaire, détaillés dans les fiches-actions descriptives annexées au contrat type, sous maîtrise d'ouvrage des EPCI, des communes pôles, voire des communes membres dont les projets retenus seront identifiés d'intérêt communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes de Vierzon Sologne Berry

Il est basé sur un diagnostic partagé de ce territoire dont les principaux enjeux sont rappelés à l'article 3 du présent contrat.

Il définit notamment les conditions dans lesquelles la Communauté de communes et les communes du territoire apportent leurs contributions au développement des services de proximité afin de satisfaire les besoins de leurs habitants.

Il précise les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la réalisation des programmes d'actions portés par ces acteurs.

Il rappelle également les modalités d'intervention du Département au titre de ses principales compétences sur ce territoire.

Article 2 PERIMETRE DU CONTRAT

La carte présentée en annexe 2 fixe les limites territoriales du présent contrat.

Les communes suivantes sont désignées comme pôle de centralité ou pôle d'équilibre :

- Pôle de centralité : Vierzon
- Pôles d'équilibre : Graçay – Neuvy-sur-Barangeon

Article 3 ENJEUX DU TERRITOIRE

Les parties ont défini à travers un diagnostic partagé, les principaux enjeux auxquels le territoire de la Communauté de communes est confronté.

On peut néanmoins souligner les principaux enjeux suivants :

- Développer et diversifier le tissu économique et commercial ;
- Faire du tourisme un atout au service de la qualité de vie et de l'attractivité territoriale ;
- Préserver les ressources et optimiser leur gestion pour répondre aux enjeux des générations futures ;
- Offrir à tous un territoire où il fait bon vivre.



Article 4 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Vierzon Sologne-Berry et dans le cadre de ses compétences, le Département s'engage, sur la période 2022-2026, à mettre en œuvre, sous maîtrise d'ouvrage directe, les actions, inscrites à son Plan pluriannuel d'investissement¹, suivantes :

4.2 Au regard des enjeux du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les parties au présent contrat s'engagent sur leur territoire respectif à réaliser les opérations suivantes. Elles font l'objet d'un co-financement de la part du Département :

Au titre du volet « Services à la population »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département
Réhabilitation extension du gymnase Camus	Ville de Vierzon	1 300 000 € HT	2022-2023	500 000 €
Opération Création du relais petite enfance	Ville de Vierzon	253 000 € HT	2023	80 000 €
Réhabilitation du gymnase Fernand Léger	Ville de Vierzon	1 200 000 € HT	2024-2025	500 000 €
Réhabilitation extension de l'école maternelle du colombier	Ville de Vierzon	1 000 000 € HT	2023-2024	200 000 €
Réhabilitation de l'école élémentaire du Colombier et du bâtiment périscolaire	Ville de Vierzon	2 488 304 € HT	2024-2025	258 000 €
Création d'un centre social et associatif	France Loire	1 352 000 € HT	2023-2024	150 000 €

¹ Y compris les opérations routières intitulées « traversées d'agglomération ». Les travaux concernant les collèges ne sont indiqués que pour l'année



Chaque projet, une fois finalisé et son plan de financement stabilisé, sera présenté à l'organe délibérant du Département, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD ... du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Il projet fera l'objet d'une délibération qui précisera les modalités de versement de l'aide départementale et la répartition des crédits de paiement sur les différents exercices budgétaires, sous réserve du respect de l'annualité budgétaire.

La participation minimale du maître d'ouvrage est fixée à 20% des financements apportés par les financeurs publics, sous réserve des dispositions prévues au CGCT. Sont considérées comme aides publiques directes, toutes les contributions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, voire de certains organismes parapublics. Le montant de l'aide départementale pourra être éventuellement réduit à due concurrence pour respecter cette règle.

Les crédits des actions annulées en cours de contrat pourront être réaffectés à de nouvelles actions ou à des actions existantes.

Les projets, objets du présent contrat, ne pourront prétendre à d'autres financements de la part du Département.

Article 6 DUREE DU CONTRAT

Le contrat de territoire prend effet à compter de sa date de notification par le Département aux autres parties jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour prétendre aux subventions, les projets devront connaître un engagement financier avant le 31 décembre 2025 et se terminés au 31/12/2026, après dépôt d'un dossier de demande de subvention.

Article 7 SUIVI DU CONTRAT

Les parties se réunissent une fois par an au minimum. Lors de cette réunion annuelle les projets inscrits à l'article 4 font l'objet d'une présentation de leur état d'avancement respectif par le maître d'ouvrage de l'opération.

A l'occasion de ce bilan, les parties peuvent proposer le retrait ou l'ajout de projets. En cas d'accord le (ou les) nouveau(x) peut (peuvent) être inscrit(s) au contrat, sous réserve du respect du règlement départemental adopté par délibération n°AD du 17 octobre 2022 et dans la limite des crédits inscrits au budget départemental. Le financement de ces projets par le Département est régi par les dispositions de l'article 5.

Cette réunion annuelle permet également au Département de présenter l'ensemble des réalisations conduites, au titre de ses engagements précisés à l'article 4.1, au cours de l'année écoulée.

Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu élaboré par le Département.

Le bilan de l'année 2026 dresse un bilan complet des actions conduites au titre du présent contrat.



Article 8 – CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

8.1 - Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site Internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

8.2 – En tout état de cause, si le Département s'engage, par le présent contrat, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et les communes de Vierzon, Graçay, Neuvy sur Barangeon ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre la procédure prévue à l'article X.1 ci-dessus, il ne renonce pas à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Tribunal d'une demande tendant au recouvrement de sa créance, notamment dans le cadre d'un référé provision engagé sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. ».

Article 9 RESILIATION

Le Département peut, à tout moment et sans aucun délai de préavis, pour tout motif d'intérêt général mettre fin au présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, ni la Communauté de commune de..., ni les communes de... ne peut prétendre à une indemnité.

Article 10 DOMICILE

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leur domicile aux adresses mentionnées en page 1.

Article 11 MODIFICATION DU CONTRAT

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.



Au titre du volet « Mobilité »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Acquisition et démolition d'un bâtiment pour création parking et requalification du la rue Charles Girouard	Graçay	350 000 € HT	2023 – 2026	50 000 €

Au titre du volet « Tourisme/Patrimoine »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du contrat	Calendrier prévisionnel de réalisation	Financement envisagé du Département du Cher
Aménagement touristique Quai du bassin à Vierzon	CDC Vierzon-Sologne-Berry	438 892,58€ HT	2023-2024	87 778,52 €
Aménagement aires d'accueil camping-cars	CDC Vierzon-Sologne-Berry	212 684,50€ HT	2023-2024	42 536,90 €

Soit un total de financement envisagé par le Département d'un montant de 2 526 302 € sur la durée du contrat représentant l'enveloppe financière réservée par le Département pour le territoire de Vierzon Sologne Berry au titre du contrat de territoire.

Article 5 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES

Le contrat de territoire doit être annexé de chaque fiche-action des projets inscrits au contrat.

A partir de la signature du contrat entre les parties, chaque signataire devra déposer les dossiers de demandes de subvention complets inscrits au contrat. Les modalités afférentes à la constitution des dossiers sont précisées au guide pratique joint en annexe.



Construction accueil de loisirs (ALSH) à Vouzeron	CDC Vierzon- Sologne- Berry	1 398 958 € HT	2022-2023	120 000 €
Travaux de rénovation de la cantine et de l'école	Neuvy- sur- Barangeon	1 445 730 € HT (2 tranches)	2023-2026	50 000 €

Au titre du volet « Vitalité – Revitalisation centres-villes/centres-bourgs »

Opération	Maître d'ouvrage	Coût prévisionnel de l'opération à la signature du présent contrat	Calendrier prévisionne l de réalisation	Financement envisagé du Département
Aménagement d'un campus numérique	CDC Vierzon- Sologne- Berry	4 067 670 € HT	2022-2023	487 986,58 €





DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2026

2022 /

Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

FICHE-PROJET N°6	Intitulé du projet :Création du centre social et associatif
-------------------------	--

TYPE D’ACTION /LOCALISATION	Type d’opération : <input checked="" type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation :
MAITRISE D’OUVRAGE	Organisme :France Loire Responsable légal : Morgane Blin Directeur Général Adresse :33 Rue du Faubourg de Bourgogne 45000 Orléans Tél.02/38/54 /32 /10 Courriel :mblin@franceloire.fr
INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET

CONTEXTE	Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme de renouvellement urbain qui a décidé de relocaliser le centre social et associatif à proximité du groupe scolaire du clos du Roy. La ville a délégué la maîtrise d'ouvrage de cet équipement à France Loire
OBJECTIFS	Ce centre social et associatif a vocation à accueillir le centre social porté l'association de l'AJCV et d'accueillir les associations du quartier , notamment la maison de l'oasis.
MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	Ce bâtiment d'une superficie de 400 m ² en plein pied comprendra différentes salle d'activités pour le centre social et les associations de quartier. Il répondra aux normes environnementales en vigueur.
Caractère structurant	Equipent public au coeur du quartier politique de la ville – clos du roy
Montage du projet (ex. concession)	Marché public
Intérêt communautaire	Compétence communale
Evaluation	performance énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL

(études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)

ECHEANCIER

2023-2024

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Frais notariés – Bail emphytéotique	9 000				
Travaux d'aménagement du terrain	290 000		Département	150 000	11,09
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
Travaux de construction	730 000		Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)		
Equipement de l'immeuble	50 000		Région Centre Val de Loire, préciser		
Maitrise d'oeuvre et bureaux de contrôle	178 000		Autre (préciser) ...CAF.....	500 000	36,98
Etude de sols	22 000		Sous-total des aides	650 000	48,07
Conduite d'opération	73 000		Autofinancement : -fonds propres -emprunt	702 000	51,92
TOTAL DES DEPENSES HT	1 352 000		TOTAL DES RECETTES	1 352 000	

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2026

2022 /

Communauté de communes Vierzon Sologne
Berry.....

FICHE-PROJET N° 2	Intitulé du projet :Création d'un relais petite enfance
TYPE D'ACTION /LOCALISATION	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation :
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Ville de Vierzon Responsable légal : Corinne Ollivier Maire Adresse : Place de l'hôtel de ville 18100 Vierzon Tél. 02/48/52/65/63 Courriel : christine.poullin@ville-vierzon.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET	
CONTEXTE	Ce projet s'inscrit dans le programme de renouvellement urbain et dans le nouveau contrat CAF (CTG); Il a pour vocation de rapprocher le relai petite enfance du multi accueil collectif municipal et ainsi créer une meilleures synergie
OBJECTIFS	Rapprocher le relai petite enfance du multi accueil et ainsi créer un pôle petite enfance
MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	Le bâtiment représentera une superficie de 100 M2 de plein pied comprenant une salle d'activité destinée à l'accueil, l'animation et la formation des assistantes maternelles – des sanitaires enfants et adultes et un espace extérieur
Caractère structurant	Cet équipement s'inscrit dans le NPRU – présence de services publics en quartier prioritaire de la villeM
Montage du projet (ex. concession)	Marché public
Intérêt communautaire	Compétence communale
Evaluation	Performance énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHEANCIER	2023

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Maîtrise d'oeuvre	22 000				
Travaux de construction	220 000		Département	80 000	31,62
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)		
			Région Centre Val de Loire, préciser		
			Autre (préciser) ...CAF.....	100 000	39,52
			Sous-total des aides	180 000	71,14
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	73 000	28,85
			TOTAL DES DEPENSES HT	253 000	

**DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE 2022 /
2026**

**Communauté de communes Vierzon
Sologne Berry**

FICHE-PROJET N°	Intitulé du projet : MODERNISATION ET RESTRUCTURATION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE
TYPE D'ACTION /LOCALISATION	Type d'opération : <input checked="" type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> Réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : Neuvy-sur-Barangeon
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Commune de Neuvy-sur-Barangeon Responsable légal : Madame CASSARD, Maire Adresse : Place de la mairie, 18330 Neuvy-sur-Barangeon Tél. : 02 48 52 95 20 Courriel : mairie-neuvy-sur-barangeon@wanadoo.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET**CONTEXTE**

La création d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) a permis de faire émerger un projet de modernisation et restructuration de l'école élémentaire. Ce projet cible plus précisément la cantine et l'espace de restauration qui ne sont plus adaptés au nombre d'élèves.

L'accessibilité du bâtiment à des personnes à mobilité réduite ainsi que l'isolation de l'école élémentaire feront partie intégrante de la réflexion portée sur le projet.

OBJECTIFS

- ❖ La modernisation des espaces pédagogiques les rendant plus fonctionnels et adaptés à l'enseignement par assistance numérique.
- ❖ Réaliser un projet intergénérationnel.
- ❖ La création d'une salle de prise de repas adaptés aux effectifs du RPI.
- ❖ Le traitement du stationnement des transports scolaires pour renforcer la sécurité.
- ❖ Rendre le bâtiment accessible.
- ❖ Rénovation énergétique visant la réduction des charges d'exploitation.
- ❖ La mise en valeur du patrimoine bâti.

**MOYENS : DESCRIPTIF
DETAILLE DU PROJET**

La commune de Neuvy-sur-Barangeon souhaite que l'école élémentaire soit repensée, dans son organisation pour ce qui est de l'espace cuisine et restauration, et en termes de bâti pour l'espace enseignement.

Des travaux de modernisation et d'extension du bâtiment sont alors envisagés afin de respecter les réglementations en vigueur et permettre l'accueil d'élèves supplémentaires dans l'espace restauration rénové.

Le projet se compose d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle.

- ❖ La démolition d'une partie des bâtiments pour la reconstruction de la restauration.
- ❖ La création d'un espace de restauration comprenant réfectoire et cuisine. Cet espace sera par la suite mutualisé avec l'association FACILAVIE.
- ❖ La restructuration des deux salles de classe (isolation thermique, rénovation électrique, rééquilibrage des surfaces) et la création d'une troisième salle de classe.
- ❖ La création d'un dortoir.
- ❖ La création d'un espace de reprographie pour les enseignants.
- ❖ La rénovation du préau avec la création d'un espace de jeux couvert.
- ❖ La rénovation des espaces sanitaires et d'hygiène.

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La mise aux normes électrique du bâtiment. ❖ La mise aux normes PPMS et PMR du bâtiment. ❖ La sécurisation de la cour de récréation.
Caractère structurant	Projet scolaire.
Montage du projet (ex. concession)	Contrat de mandat public pour la modernisation et la restructuration de l'école élémentaire avec la SEM TERRITORIA.
Intérêt communautaire	Service à la population
Evaluation	Performance organisationnelle et énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL

(Études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)

ECHEANCIER

Etudes préalables : 2018-2019.
 Etudes MOE : 2020-2022.
 Consultation des entreprises : janvier 2023.
 Début des travaux : mars 2023.
 Fin des travaux : mai 2024.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
			Département	50 000 €	
Frais préliminaires	12 340 €		Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
				
Travaux tranche ferme	857 840 €	857 840 €	DETR	428 920 €	
Travaux tranche optionnelle	342 160 €	342 160 €		171 080 €	
Prestations intellectuelles	196 000 €				
Assurances	25 000 €				
Frais annexes	12 390 €				
			Plan climat énergie régional	A définir	
			Autre (préciser)		
			Sous-total des aides		
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	795 730 €	
TOTAL DES DEPENSES HT	1 445 730 €	1 200 000	TOTAL DES RECETTES	1 445 730 €	

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2026

2022 /

Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

FICHE-PROJET N° 3	Intitulé du projet : Réhabilitation du Gymnase Fernand Léger
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : chemin du verdin 18100 Vierzon
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Ville de Vierzon Responsable légal : Corinne Ollivier Maire Adresse : Place de l'hôtel de ville 18100 Vierzon Tél. 02/48/52/65/63 Courriel : christine.poullin@ville-vierzon.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET

CONTEXTE	<p>Le gymnase Fernand Léger est situé dans le quartier de Villages, dans le vallon à Vierzon, à proximité immédiate du collège. Ce gymnase accueille les activités sportives du collège et des écoles élémentaires de la Ville.</p> <p>Ce gymnase a été construit dans les années 1970. Depuis cette date, il n' a pas connu de travaux importants de rénovation. Seuls des travaux de remise en peinture et d'entretien des installations sanitaires et de chauffage ont été effectués au fil des années.</p> <p><i>La surface totale du gymnase est d'environ 1 325 m². Ce complexe sportif évolutif couvert (COSEC) est un gymnase polyvalent qui correspond aux besoins scolaires du collège. Il est doté de deux groupes de vestiaires/sanitaires (féminins et masculins), d'un local de rangement du matériel et d'une surface d'évolution sportive de 945 m².</i></p>
OBJECTIFS	<p>L'objectif essentiel poursuivi dans le cadre de sa réhabilitation est une réduction de la consommation d'énergie nécessaire tant pour le chauffage que pour l'éclairage et de donner un meilleur confort aux utilisateurs.</p>
MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	<p>Les travaux comprendront donc :</p> <ul style="list-style-type: none">• le traitement et la remise en peinture de la structure métallique• le changement des menuiseries extérieures et le remplacement des parois translucides existantes par des parois translucides et isolantes• le remplacement de la couverture par un bac acier double peau isolé• la mise en œuvre d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur• la réfection du sol de la surface d'évolution sportive• le changement des installations intérieures de chauffage• la mise en conformité des installations électriques• les travaux d'accessibilité et la rénovation des installations sanitaires et de la plomberie

	<ul style="list-style-type: none"> · la mise en peinture de l'ensemble des murs, des portes intérieures · la signalétique · les travaux d'accessibilité extérieurs
Caractère structurant	Gymnase utilisé par le collège Frenand Léger pour les activités sportives et par les écoles élémentaires de ville
Montage du projet (ex. concession)	Marché public
Intérêt communautaire	Compétence Communale
Evaluation	Performance énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHEANCIER	2024 -2025

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Diagnostics	17 998				
Maîtrise d'oeuvre	83 492		Département	500 000	50
Gros œuvre – déconstruction – VRD	95 160		Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
ITE – Charpente – couverture – Bardage	486 050		Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)	150 000	15
Menuiseries extérieures – Serrurerie	58 450		Région Centre Val de Loire, préciser		
Doublages – cloisons – Platrerie	16 700		Autre (préciser) Agence du sport	150 000	15
Menuiseries intérieures	16 700		Sous-total des aides	800 000	80
Plafonds suspendus	4 175		Autofinancement : -fonds propres -emprunt	200 000	20
Revêtements des sols – faïence	70 975				
Revêtements muraux – peinture	16 700				
Plomberie – chauffage ventilation	96 025				
Electricité – courants forts et faibles	33 400				
Désamiantage	4 175				
TOTAL DES DEPENSES HT	1 000 000		TOTAL DES RECETTES	1 000 000	

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2026

2022 /

Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

FICHE-PROJET N° 5	Intitulé du projet : Réhabilitation école élémentaire du Colombier et du bâtiment périscolaire
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : Impasse de la Craillo 18100 Vierzon
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Ville de Vierzon Responsable légal : Corinne Ollivier Adresse : Place de l'hôtel de Ville 18100 Vierzon Tél. 02/48/52/65/63 Courriel : christine.poullin@ville-vierzon.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET

CONTEXTE

Le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Colombier est initialement issu des conclusions d'une étude globale menée entre 2011 et 2013, sur l'ensemble des écoles de Vierzon, visant à définir une stratégie d'investissement pour une mise aux normes techniques et fonctionnelles, tout en répondant aux nouveaux besoins pédagogiques et périscolaires.

Ce schéma directeur préconisait déjà une réhabilitation complète avec extension de locaux.

Depuis cette étude, les réformes scolaires gouvernementales successives ont progressivement engendré de nouvelles formes d'occupation des espaces scolaires.

En effet, les dédoublements des CP et CE1 conduits par l'Éducation Nationale depuis la rentrée scolaire 2018, puis l'évolution de la carte scolaire prenant en compte l'augmentation progressive des effectifs scolaires sur ce secteur, nécessitent désormais de concevoir un programme de réhabilitation de ce groupe scolaire intégrant une forte augmentation des surfaces pédagogiques, tant en maternelle qu'en élémentaire.

S'agissant du groupe scolaire Colombier, il est composé de deux écoles distinctes maternelle et élémentaire.

L'effectif actuel du groupe scolaire est de 211 élèves (données 2019/2020).

L'effectif moyen théorique serait, à terme, de 260 à 300 élèves (prévision/évolution de la sectorisation et de la carte scolaire).

⊙ École élémentaire : 8 classes soit 4 classes de CP et CE1 (suite au dédoublement : effectifs limités à 15 élèves/classe) et 4 classes du CE2 au CM2 + 2 salles RASED, 1 salle BCD « bibliothèque centre documentaire », 1 bureau administratif, 1 salle polyvalente/informatique/salle de réunion, 1 salle des maîtres (tisanerie), d'un bloc sanitaires, 1 préau.

L'ensemble y compris les couloirs et dégagement représente environ 2 280 m² SHON (600 m² pour la maternelle, 1 680 m² pour l'élémentaire répartis sur 3 niveaux).

Le bâtiment périscolaire : 1 office, 2 réfectoires, 1 accueil périscolaire pour une surface totale de 290 m².

OBJECTIFS

Le projet de Réhabilitation de l'école élémentaire et du

	<p>bâtiment périscolaire, vise donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à réhabiliter le bâtiment pour diminuer l'impact carbone, réduire les consommations d'énergie et mieux prendre en compte le confort d'été par l'application de la Réglementation Environnementale (RE 2020) .
MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	<p>Les travaux comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ les travaux de cloisonnement intérieur · le changement des menuiseries extérieures par des menuiseries de type bois/alu ⑩ la rénovation des couvertures · la mise en œuvre d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur (à faible impact carbone) · la réfection des sols et des plafonds, · le changement des installations intérieures et extérieures de chauffage ⑩ la mise en conformité des installations électriques y compris l'installation d'éclairage led ⑩ la production électricité par l'installation de panneaux photovoltaïques ⑩ les travaux d'accessibilité ⑩ la rénovation des installations sanitaires et de la plomberie ⑩ la mise en peinture de l'ensemble des murs et des portes intérieures ⑩ la signalétique ⑩ les travaux d'accessibilité extérieurs
Caractère structurant	Ecole dans un quartier en développement
Montage du projet (ex. concession)	Marché public
Intérêt communautaire	Compétence communale
Evaluation	Performance énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHEANCIER	2024- 2025

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Maîtrise d'oeuvre	229 709				
Diagnostics	14 000		Département	258 000	10,36
Gros œuvre – Désamiantage	288 175		Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
Toiture terrasse – bac acier	151 400		Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)	746 491	29,99
Menuiseries extérieures	575 500		Région Centre Val de Loire, préciser		
ITE	438 550		Autre (préciser)		
Menuiseries intérieures – plâtrerie- serrurie	242 080		Sous-total des aides		
Electricité	176 500		Autofinancement : -fonds propres -emprunt	1 488 813	59,63
Chauffage Ventilation	179 550				
Peinture et sol	192 840				
TOTAL DES DEPENSES HT	2 488 304		TOTAL DES RECETTES	2 488 304	

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2026

2022 /

Communauté de communes Vierzon Sologne
Berry.....

FICHE-PROJET N° 4	Intitulé du projet : Réhabilitation extension de l'école maternelle du Colombier
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation : 6 Impasse de la Craillo 18100 Vierzon
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Ville de Vierzon Responsable légal : Corinne Ollivier Maire Adresse : Place de l'Hôtel de Ville 18100 Vierzon Tél. 02/48/52/65/63 Courriel : christine.poullin@ville-vierzon.fr
INSCRIPTION DANS LES VOLETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET

CONTEXTE

Le projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Colombier est initialement issu des conclusions d'une étude globale menée entre 2011 et 2013, sur l'ensemble des écoles de Vierzon, visant à définir une stratégie d'investissement pour une mise aux normes techniques et fonctionnelles, tout en répondant aux nouveaux besoins pédagogiques et périscolaires.

Ce schéma directeur préconisait déjà une réhabilitation complète avec extension de locaux.

Depuis cette étude, les réformes scolaires gouvernementales successives ont progressivement engendré de nouvelles formes d'occupation des espaces scolaires.

En effet, les dédoublements des CP et CE1 conduits par l'Éducation Nationale depuis la rentrée scolaire 2018, puis l'évolution de la carte scolaire prenant en compte l'augmentation progressive des effectifs scolaires sur ce secteur, nécessitent désormais de concevoir un programme de réhabilitation de ce groupe scolaire intégrant une forte augmentation des surfaces pédagogiques, tant en maternelle qu'en élémentaire.

S'agissant du groupe scolaire Colombier, il est composé de deux écoles distinctes maternelle et élémentaire.

L'effectif actuel du groupe scolaire est de 211 élèves (données 2019/2020).

L'effectif moyen théorique serait, à terme, de 260 à 300 élèves (prévision/évolution de la sectorisation et de la carte scolaire).

⑩ École maternelle : 3 classes, 1 dortoir, 1 bureau administratif, 1 salle BCD « bibliothèque centre documentaire » partagé avec le local ATSEM, de 2 blocs sanitaires, 1 préau/salle de motricité.

OBJECTIFS

Le projet d'extension et de réhabilitation de l'école maternelle, vise donc :

⑩ d'une part à réaliser la construction d'une surface nécessaire pour répondre aux besoins pédagogiques et périscolaires

et d'autre part à réhabiliter le bâtiment pour diminuer l'impact carbone, réduire les consommations d'énergie et mieux prendre en compte le confort d'été par l'application de la Réglementation Environnementale (RE 2020) .

MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	<p>Les travaux comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⑩ l'extension pour la création d'une classe supplémentaire d'environ 65 m² ⑩ les travaux de cloisonnement intérieur ⑩ le changement des menuiseries extérieures par des menuiseries de type bois/alu ⑩ la rénovation des couvertures ⑩ la mise en œuvre d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur (à faible impact carbone) ⑩ la réfection des sols et des plafonds, ⑩ le changement des installations intérieures et extérieures de chauffage ⑩ la mise en conformité des installations électriques y compris l'installation d'éclairage led ⑩ la production électricité par l'installation de panneaux photovoltaïques ⑩ les travaux d'accessibilité ⑩ la rénovation des installations sanitaires et de la plomberie ⑩ la mise en peinture de l'ensemble des murs et des portes intérieures ⑩ la signalétique ⑩ les travaux d'accessibilité extérieurs
Caractère structurant	Ecole au sein d'un quartier en développement
Montage du projet (ex. concession)	Marché public
Intérêt communautaire	Compétence communale
Evaluation	Performance énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHEANCIER	2023 - 2024

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Maîtrise d'oeuvre	75 800				
Diagnostics	24 700		Département	200 000	20
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
Gros oeuvre	192 000		Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)	332 392	33,23
Charpente- couverture - Bardage	179 000		Région Centre Val de Loire, préciser		
Menuiseries extérieures	73 000		Autre (préciser)		
ITE	155 500		Sous-total des aides	532 392	53,23
Menuiseries intérieures	25 500		Autofinancement : -fonds propres -emprunt	467 608	46,76
Faux plafonds	22 000				
Electricité	72 000				
Plomberie – sanitaires	42 000				
Chauffage ventilation	51 000				
Peinture – revêtements muraux	30 000				
Revêtements de sols	36 000				
Aléas de chantier	15 000				
Divers	6 500				
TOTAL DES DEPENSES HT	1 000 000		TOTAL DES RECETTES	1 000 000	

DÉPARTEMENT DU CHER
CONTRAT DE TERRITOIRE
2026

2022 /

Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

FICHE-PROJET N° 1	Intitulé du projet : Réhabilitation extension du Gymnase Camus
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation :
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Ville de Vierzon Responsable légal : Corinne Ollivier Maire Adresse : Place de l'hôtel de Ville 18100 Vierzon Tél. 02/48/52/65/63 Courriel : christine.poullin@ville-vierzon.fr
INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input checked="" type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input type="checkbox"/> Mobilité <input type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

DESCRIPTIF DU PROJET

CONTEXTE	<p>Le gymnase Albert Camus est situé dans le quartier de Bourgneuf, 17 rue des Feuillures à Vierzon, à proximité immédiate du collège. Ce gymnase accueille à la fois les activités sportives du collège ainsi que celles de l'association « Églantine Vierzon Handball ».</p> <p>Ce gymnase a été construit en 1972 et inauguré en 1973. Depuis cette date, il n'a pas connu de travaux importants de rénovation. Seuls des travaux de remise en peinture et d'entretien des installations sanitaires et de chauffage ont été effectués au fil des années.</p> <p>La surface totale du gymnase est d'environ 1 325 m². Ce complexe sportif évolutif couvert (COSEC) est un gymnase polyvalent qui correspond aux besoins scolaires du collège. Il est doté de deux groupes de vestiaires/sanitaires (féminins et masculins), d'une tribune de 200 places, d'un local de rangement du matériel et d'une surface d'évolution sportive de 845 m².</p>
OBJECTIFS	<p>L'objectif essentiel poursuivi dans le cadre de sa réhabilitation est une réduction de la consommation d'énergie nécessaire tant pour le chauffage que pour l'éclairage et d'offrir un meilleur confort aux utilisateurs.</p> <p>En conséquence, concomitamment aux travaux de réhabilitation thermique et au changement des menuiseries extérieures, la structure métallique sera traitée et repeinte et le sol de la surface d'évolution sportive sera remplacé. Les sanitaires feront l'objet de travaux d'accessibilité et seront rénovés. Une surface de rangement du matériel sera délimitée dans la continuité des tribunes. L'ensemble sera remis en peinture et l'espace extérieur compris dans le périmètre immédiat du gymnase sera réaménagé pour répondre aux exigences d'accessibilité et améliorer la distinction de l'accès réservé aux sportifs et celui réservé au public.</p>

MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	<p>Les travaux comprendront donc :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le traitement et la remise en peinture de la structure métallique · le changement des menuiseries extérieures et le remplacement des parois translucides existantes par des parois translucides et isolantes · le remplacement de la couverture par un bac acier double peau isolé · la mise en œuvre d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur · la réfection du sol de la surface d'évolution sportive · le changement des installations intérieures de chauffage · la mise en conformité des installations électriques · les travaux d'accessibilité et la rénovation des installations sanitaires et de la plomberie · la mise en peinture de l'ensemble des murs, des portes intérieures · la signalétique · les travaux d'accessibilité extérieurs
Caractère structurant	Gymnase qui accueille les élèves du collège Albert Camus et le club de handball l'églantine vierzon
Montage du projet (ex. concession)	Marché public
Intérêt communautaire	Compétence communale
Evaluation	Performance énergétique

CALENDRIER PREVISIONNEL (études préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHEANCIER	2022-2023

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
Etudes diverses	16 355				
Maîtrise d'oeuvre	76 436		Département	500 000	38,46
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)		
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)	200 000	15,38
			Région Centre Val de Loire, préciser		
			Agence nationale du sport	200 000	15,38
			Autre (préciser)		
			...		
				
			Sous-total des aides	900 000	69,23
			Plafonds suspendus	14 000	
			-fonds propres		
			-emprunt		
Revêtements de sols – faïence	127 000				
Revêtements muraux – peinture	34 000				
Plomberie-chauffage – ventilation	132 929				
Electricité – Courants forts et faibles	60 000				
Désamiantage	24 000				
VRD	64 355				
TOTAL DES DEPENSES HT	1 300 000		TOTAL DES RECETTES	1 300 000	

DÉPARTEMENT DU CHER
**CONTRAT DE TERRITOIRE 2022
/ 2026**

Communauté de communes *GRAÇAY*

FICHE-PROJET N°	Intitulé du projet : Réaménagement de la rue Charles Girouard et mise en valeur des Marais du centre-ville.
TYPE D'ACTION / LOCALISATION	Type d'opération : <input type="checkbox"/> construction <input type="checkbox"/> Etude <input checked="" type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> Autre Localisation :
MAITRISE D'OUVRAGE	Organisme : Ville de Graçay Responsable légal : <i>Maurice Le Maire</i> Adresse : <i>Place du MARCHÉ 18310 GRAÇAY</i> Tél. <i>0248514207</i> Courriel : <i>mauricedegraçay@orange.fr</i>
INSCRIPTION DANS LES VOILETS STRATEGIQUES DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL	<input type="checkbox"/> Services à la population <input type="checkbox"/> Santé <input checked="" type="checkbox"/> Vitalité – revitalisation centres-villes / centres-bourgs <input type="checkbox"/> Transition écologique et énergétique <input checked="" type="checkbox"/> Mobilité <input checked="" type="checkbox"/> Tourisme / Patrimoine

Annexe 1 : carte



DESCRIPTIF DU PROJET	
CONTEXTE	<p>Contexte existant Les Marais de la ville de Graçay constitue un véritable patrimoine paysager de la commune et de l'agglomération. A contrario de ceux à l'est qui ont été aménagées et rendus accessibles au public, ceux du centre-ville aujourd'hui restent « invisibles » et non accessibles.</p> <p>La rue Charles Girouard en limite nord de l'îlot Charles Girouard constitue une opportunité pour accéder aux Marais. Cette voie est structurante à l'échelle de l'agglomération car elle permet le délestage des poids lourds.</p> <p>Aujourd'hui cette voie a un aménagement sommaire, avec des trottoirs très étroits voire inexistantes et un fort trafic de véhicules.</p> <p>De par sa configuration, cette voie est dangereuse pour les piétons et manque de places de stationnement pour faciliter les activités des commerces de la rue. (La Boulangerie pour exemple).</p>
OBJECTIFS	<p>Dans le cadre de la préservation et de la valorisation des aménagements de la boucle des Marais, l'îlot Girouard constitue une véritable « articulation » entre les Marais du Fouzon ouverts au public à l'est et ceux de la commune de Saint-Outrille à l'ouest.</p> <p>Aujourd'hui le cœur de cet îlot possède de nombreuses qualités paysagères et patrimoniales par la présence des lavoirs toutefois ces marais ne sont pas valorisés et ouverts au public.</p> <p>L'objectif du projet global sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'une part de rendre accessible ces espaces et de les intégrer à un maillage de circulations douces plus large à l'échelle de la commune. -et d'autre part de réaménager la rue Charles Girouard véritable porte d'entrée vers le cœur des Marais du centre-ville
MOYENS : DESCRIPTIF DETAILLE DU PROJET	<p>Les aménagements de cette voie auront pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de réduire la vitesse et le caractère dangereux de cette voie, -créer des aménagements piétons agréables sur cette voie dans le prolongement des aménagements qui ont été réalisés en centre-ville -permettre un stationnement aisé pour accéder aux commerces de cette voie. <p>L'aire de stationnement se localisera en lieu et place d'un bâtiment qualifié insalubre qui sera démoli. (parcelle 231). Cette ouverture constituera une ouverture paysagère vers le cœur des Marais du centre-ville.</p>

Caractère structurant	De par le caractère structurant de cette voie à l'échelle de la ville et de l'agglomération, ces aménagements permettront d'améliorer les mobilités et de revitaliser le centre-bourg
Montage du projet (ex. concession)	<i>Maîtrise d'ouvrage Commune de Graçay</i>
Intérêt communautaire	<i>Valorisation Patrimoniale et paysagère Développement des mobilités douces</i>
Evaluation	<i>Fréquentation et accessibilité</i>

CALENDRIER PREVISIONNEL (Etudes préalables, maîtrise d'œuvre (APS, APD, ...), travaux – date de début et date de fin prévisionnelles)	
ECHÉANCIER	<p>Durée des études : 1 an [mi 2023/ mi 2024]</p> <p>Date prévisionnelle de la réception des travaux mi 2024/ mi 2025]</p>

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES HT			RECETTES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant éligible HT Département	Financier	Montant	%
-Les aménagements extérieurs 250 000€HT -Les Démolitions 70 000€HT (hors coût acquisitions du terrain). -Les honoraires de la maîtrise d'œuvre 30 000€HT			Département	50000	14,3
			Europe (FEDER, FEADER, LEADER, préciser)	30000	8,57
			Etat (DETR, DSIL, ..., préciser)	140 000	40
			Région Centre Val de Loire, préciser		
			Autre (préciser) <i>Communes de</i> <i>Communes</i>	30000	8,57
			Sous-total des aides	250000	71,4
			Autofinancement : -fonds propres -emprunt	100 000	28,6
TOTAL DES DEPENSES HT	350 000€HT		TOTAL DES RECETTES	350 000	

Gracay le 12.12.2022





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/008 ACQUISITION ET POSE DE DEUX CHAUDIERES POUR LES BATIMENTS SCOLAIRES ET CENTRE DE LOISIRS DE LA COMMUNE DE MASSAY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNE DE MASSAY A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10, et L5214-16 V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL2022-11-20 du Conseil municipal de Massay en date du 4 novembre 2022 sollicitant un fonds de concours auprès de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que la commune de Massay souhaite acquérir deux chaudières pour les bâtiments scolaires et centre de loisirs,

Considérant que cette acquisition s'élève à 10 109 € HT,

Considérant que la commune de Massay sollicite un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 50 % du montant HT de la dépense, soit 5 054,50 €,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de Massay d'un montant de 5 054,50 € afin d'acquérir deux chaudières pour les bâtiments scolaires et centre de loisirs,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/009 OFFICE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE VIERZON (OCAV) – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon,

Considérant que l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon a pour but de contribuer à améliorer l'attractivité commerciale et artisanale de la ville de Vierzon et de sa périphérie, et de concourir à l'amélioration de son attractivité, dans un souci d'équilibre et de complémentarité,

Considérant les objectifs de l'association :

- Représenter les intérêts du commerce et de l'artisanat auprès de toutes les instances publiques ou privées,
- Etre à ce titre interlocuteur privilégié et incontournable des instances décisionnaires sur les conditions d'exercices ou visant à favoriser l'exercice du commerce et de l'artisanat,
- Apporter l'expertise des hommes de terrains à toutes les études et/ou réflexions sur le commerce et l'artisanat, afin que les professionnels soient associés en amont de toute action publique les concernant,
- Dynamiser l'activité commerciale et artisanale en réalisant des animations commerciales et manifestations structurantes, et de concevoir des événements commerciaux phares,
- Agir et anticiper les mutations du commerce et de l'artisanat du centre-ville,
- Engager une politique de communication de l'offre commerciale et artisanale susceptible d'augmenter l'attractivité de cette offre,
- Assurer la cohérence et la coordination des actions entreprises dans les différents espaces commerciaux et artisanaux ainsi que la synergie des acteurs,
- Mettre en œuvre toutes actions, soutiens, outils et achats mutualisés, dans l'intérêt commun de rassembler largement les initiatives prises en la matière de commerce et d'artisanat, dans un souci d'équilibre et de complémentarité entre les différents pôles commerciaux,
- Participer à toutes actions avec d'autres acteurs à la valorisation du territoire susceptibles de renforcer l'attractivité commerciale et artisanale,
- Accueillir les nouveaux commerçants et artisans.

Considérant qu'afin de lui permettre de financer son programme d'animations 2023, l'Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon (OCAV) a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 17 novembre 2022, pour l'attribution d'une subvention de 20 000 €,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer à l'association « Office du Commerce et de l'Artisanat de Vierzon » pour l'année 2023, une subvention de 20 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023



Marché de prestation de tri de la collecte sélective

Cahier des clauses particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société publique locale Tri Berry Nivernais

Société par actions simplifiée, au capital de 1 532 019 euros, dont le siège est situé au 147 route des 4 vents 18000 BOURGES, et immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro 88003358400017 et représentée par Monsieur Fabrice BERGER, agissant en qualité de Président de la société autorisé par délibération n° point 2 du CA en date du 14/12/20,

ci-après dénommé « **le Titulaire** » ou « **la SPL** »,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

dont le siège est situé au 2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon, représenté par François DUMON, agissant en qualité de Président, autorisé par délibération n° DEL20/126 de l'organe délibérant en date du 9 juillet 2020

ci-après dénommé « **le Maitre d'ouvrage** »,

d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** »

SOMMAIRE

1. GLOSSAIRE	6
PREAMBULE.....	7
2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	7
1.1 - OBJET DU MARCHÉ.....	7
1.2 - DUREE	8
3. PARTIES CONTRACTANTES	8
3.1 MAITRE D'OUVRAGE	8
3.2 TITULAIRE	8
4. SOUS TRAITANCE	9
4.1 INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE TOTALE	9
4.2 SOUS TRAITANCE AGREEE AU PROFIT DE LA SOCIETE PAPREC.....	9
4.3 RESPONSABILITE DU TITULAIRE EN CAS DE SOUS-TRAITANCE	9
4.4 DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE ET AGREMENT	9
4.5 SOUS-TRAITANT ADMIS AU PAIEMENT DIRECT.....	11
4.6 AVANCE AU SOUS-TRAITANT.....	11
4.7 PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT	11
4.8 INTERDICTION DE LA SOUS-TRAITANCE DE CERTAINES PRESTATIONS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
5. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES	12
5.1 DROIT ET LANGUE	12
5.2 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	13
4.2.1 REGLES GENERALES	13
4.2.2 ORDRES DE SERVICE (OS)	14
4.2.3 COMMUNICATION DU TITULAIRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	14
5.3 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ET TRAVAIL DISSIMULE.....	15
5.4 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
5.5 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	16
5.6 PIECES CONTRACTUELLES.....	16

6. ASSURANCE	17
6.1 ETENDUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE	17
6.2 DELAI DE REMISE DES ATTESTATIONS D'ASSURANCE AU REPRESENTANT DE L'ACHETEUR	17
5.2.1 REMISE DES ATTESTATIONS A L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ ET AVANT NOTIFICATION	17
5.2.2 REMISE DES ATTESTATIONS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHÉ	17
7. DETAIL DES PRESTATIONS A ASSURER PAR LE TITULAIRE	18
7.1 MATERIAUX TRIÉS	18
7.2 PRESTATIONS DE TRANSPORT	18
8. CONTROLE D'ACCES ET PESEE	19
9. GARANTIES	19
10. CONDITIONS FINANCIERES	19
10.1 REMUNERATION DU TITULAIRE	19
10.2 PRESENTATION DES FACTURES	20
10.3 REGULARISATION ANNUELLE	21
10.4 REVISION DES PRIX	21
10.5 PRESENTATION DES FACTURES	21
10.6 PAIEMENTS	22
10.6.1 DELAI DE PAIEMENT	22
10.6.2 INTERETS MORATOIRES	23
10.7 IMPOTS	23
11. PENALITES	23
11.1 NON-CONFORMITE DES PRODUITS TRIÉS	24
11.2 NON ATTEINTE DU TAUX DE CAPTATION GARANTI	24
11.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DU CODE DU TRAVAIL	25
11.4 AUTRES PENALITES	25
12. SUIVI ET CONTROLE	26
12.1 PORTEE DU CONTROLE	26
12.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE	26
12.3 RAPPORT DU TITULAIRE	27
13. MISE EN REGIE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	27
14. RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE	28

<u>15.</u>	<u>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</u>	<u>28</u>
<u>16.</u>	<u>RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE</u>	<u>28</u>
<u>17.</u>	<u>RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE.....</u>	<u>30</u>
<u>18.</u>	<u>DECOMPTE DE LIQUIDATION.....</u>	<u>30</u>
<u>19.</u>	<u>CESSION</u>	<u>30</u>
<u>20.</u>	<u>REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES</u>	<u>31</u>
<u>21.</u>	<u>LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG FCS</u>	<u>31</u>

1. Glossaire

Sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions définis ci-après auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux :

- « Annexe » désigne une annexe du Marché
- « Article » désigne un article du Marché.
- « AMO » désigne l'assistant à maîtrise d'ouvrage
- « Arrêté d'exploitation » désigne l'arrêté d'exploitation portant sur le Centre de tri
- « CCAG FCS » désigne le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa rédaction en vigueur
- « Centre de tri » désigne le centre de tri qui sera construit et exploité par le Titulaire du Marché
- « CGCT » désigne le Code général des collectivités territoriales
- « Date d'Effet du Marché » désigne la date de notification du Marché au Titulaire du Marché
- « Force Majeure » désigne la force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.
- « Marché » désigne le présent marché public de service pour les prestations de tri de la collecte sélective
- « Partie » désigne une Partie au Marché (Maitre d'ouvrage ou Titulaire)
- « Parties » désigne toutes les Parties au Contrat
- « Maitre d'ouvrage » désigne Communauté de communes Vierzon Sologne Berry
- « Réglementation » sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.
- « SPL » désigne la Société publique locale Tri Berry Nivernais
- « Titulaire » désigne la Société publique locale Tri Berry Nivernais

PREAMBULE

La Société publique locale Tri Berry Nivernais est une société publique locale au sens de l'article L. 1351-1 du CGCT dont l'objet social est relatif :

- au transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- à la conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du Centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges ;
- à la gestion, l'entretien et la mise en valeur du Centre de tri.

La SPL s'est ainsi dotée d'un Centre de tri permettant d'accueillir les déchets apportés par ses actionnaires au titre desquels figure la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

Dans la mesure où la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry est actionnaire de la SPL, les Parties ont entendu se fonder sur les dispositions de l'article L2511-3 du Code de la commande publique permettant la conclusion de marchés publics sans mise en concurrence lorsque la relation entre les parties s'inscrit dans le cadre d'une situation de quasi régie.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry a confié au Titulaire le tri des déchets de collecte sélective collectés sur son territoire.

2. CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

1.1 - Objet du Marché

Le Marché est un marché public de service au sens des articles L. 1111-1 et L. 1111-4 du Code de la commande publique.

Le Marché porte sur des prestations de service relatives à des prestations de tri des emballages et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry sur le Centre de tri.

Les prestations et missions qui seront confiées au Titulaire sont précisées ci-après :

- Le transport de la collecte sélective entre le quai de transfert du prestataire de collecte du Maître d'Ouvrage et le Centre de tri
- l'accueil et la réception des collectes sélectives

-
- le tri de la collecte sélective (multimatériaux, fibreux, non fibreux, emballages, papiers)
 - la gestion des détournements avec le tri de la collecte sélective sur d'autres centres de tri,
 - les caractérisations entrantes des collectes sélectives
 - les caractérisations des refus de process,
 - les auto-contrôles des matériaux préparés,
 - le conditionnement et le chargement des matériaux préparés selon les exigences des repreneurs et filières,
 - La commercialisation des matières recyclables
 - le conditionnement, le transport, l'évacuation et le traitement des refus de tri issus de la collecte sélective sur l'UVE de Fourchambault.
 - L'animation du circuit pédagogique et l'organisation des visites du centre de tri (scolaires et particuliers),

Le Centre de tri sera implanté sur le site de Bourges Plus, situé route des 4 vents à Bourges (18000).

1.2 - Durée

La durée du Marché est de (sept) 7 ans et (cinq) 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. PARTIES CONTRACTANTES

3.1 Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry

Adresse :

2 rue Blanche Baron, 18100 Vierzon

3.2 Titulaire

Le Titulaire du Marché est La Société publique locale Tri Berry Nivernais

Adresse :

147 route des 4 vents, 18000 BOURGES

4. SOUS TRAITANCE

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter une partie du Marché sans avoir préalablement demandé et obtenu l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant concerné par le Maître d'ouvrage.

En cas de sous-traitance non autorisée, le Titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts, dans les conditions du présent CCAP.

4.1 Interdiction de la sous-traitance totale

Le Titulaire du Marché peut en sous-traiter l'exécution de certaines de ses parties à condition d'avoir obtenu du Maître d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

4.2 Sous traitance agréée au profit de la société PAPREC

Il est expressément prévu que les dispositions de l'article 5 ne s'applique pas en cas de sous traitance du Titulaire auprès de la société PAPREC, exploitant du Centre de tri et de la société MAUFFREY pour le transport sur la durée de son contrat.

La signature du Marché vaut accord préalable pour la sous-traitance de certaines prestations prévues au Marché à cette société.

4.3 Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

4.4 Demande de sous-traitance et agrément

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- 1) Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit au Maître d'ouvrage une déclaration mentionnant :
 - a) La nature des prestations sous-traitées ;
 - b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - c) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du Maître d'Ouvrage, gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Important :

- Chaque sous-traitant du Titulaire quel que soit son rang doit impérativement être déclaré avant toute intervention ;
- Les sous-traitants ayant le caractère de fournisseurs feront l'objet d'une déclaration préalable au Maître d'Ouvrage ;
- Il doit être rempli un acte spécial par sous-traitant et par mission.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2) Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé au Maître d'ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1).

Le Titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du Marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-3 du CCP, en produisant à cet effet :

a) Soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du Marché qui lui a été délivré ;

b) Soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1).

3) Si, postérieurement à la notification du présent marché, le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique.

Si ledit exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le Titulaire justifie :

a) Soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le Marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ;

b) Soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Ladite justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le Maître d'ouvrage ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-avant ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

4.5 Sous-traitant admis au paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cent (600) euros toutes taxes comprises, le sous-traitant du Titulaire, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage, est payé directement par celui-ci, pour la partie du Marché dont il assure l'exécution. Le paiement direct ne s'applique que pour les sous-traitants de premier rang.

4.6 Avance au sous-traitant

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance prévue à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Les limites fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le Marché ou dans l'acte spécial.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le Maître d'ouvrage.

Le remboursement de ladite avance s'effectue selon les modalités prévues aux articles R2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le Maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

4.7 Paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du Maître d'ouvrage au Titulaire du Marché, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé avant le 20 du mois.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au Maître d'ouvrage ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire accepte cette facture, il appose son cachet et sa signature sur la facture avec la mention manuscrite « Bon pour accord » et l'adresse, en même temps que sa propre demande de paiement et celles acceptées des autres sous-traitants, au Maître d'ouvrage ou au mandataire de celui-ci.

Si le Titulaire refuse cette facture, il informe de son refus le Maître d'ouvrage et lui expose les motifs de refus opposables au sous-traitant.

Le Maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ledit délai court à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé. Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Le Titulaire est entièrement responsable des agissements de ses sous-traitants et s'engage à apporter toute son assistance au Maître d'ouvrage en cas de difficultés rencontrées dans l'exécution du marché avec les sous-traitants.

Notamment, en cas de recours d'un sous-traitant contre le Maître d'ouvrage au titre de l'exécution du Marché, le Titulaire s'engage à apporter toute son expertise et son soutien au Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage pourra ainsi se retourner contre le Titulaire en vue d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des sommes exposées par ce dernier pour préserver ses intérêts dans le cadre d'éventuels contentieux avec les sous-traitants et plus largement, devra indemniser l'ensemble des sommes qui auront été versées aux sous-traitants en cas de condamnation juridictionnelle.

5. Autres dispositions générales

5.1 Droit et langue

Tous les documents demandés établis dans le cadre du Marché doivent être entièrement rédigés en langue française.

Pour les documents administratifs, s'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

De même, les réunions et discussions relatives au Marché se déroulent en français ; il appartient au Titulaire de désigner, pour l'exécution du Marché, une équipe ayant une parfaite maîtrise de la langue française ou d'être accompagnée d'un traducteur.

5.2 Forme des notifications et communications

5.2.1 REGLES GENERALES

La notification d'une décision ou d'une communication peut être faite par ordre de service.

Les ordres de services sont écrits, émis et signés par le Maitre d'ouvrage, datés et numérotés.

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Maitre d'ouvrage qui font courir un délai, est faite :

- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques ; les documents dématérialisés échangés n'ont pas à être signés, à l'exception des factures et des ordres de service,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maitre d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

A l'appui de cette information, seront fournies toutes pièces justificatives utiles (procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires, extrait Kbis ...).

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire relative au Titulaire ou aux membres du groupement Titulaire devra faire l'objet d'une information au Maître d'Ouvrage. Ainsi, devra être transmise sans délai, la copie du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ou pour le moins les coordonnées de l'Administrateur désigné par le Tribunal de Commerce.

La liquidation judiciaire du Titulaire devra également donner lieu à l'information du Maître d'Ouvrage, dans les conditions exposées ci-avant.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou d'une communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maitre d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours.

Le Titulaire se conformera strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre du Marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées seront adressées au Titulaire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

5.2.2 ORDRES DE SERVICE (OS)

Les ordres de service sont notifiés par le Maitre d'ouvrage au Titulaire.

Les ordres de services sont notifiés en deux (2) originaux au Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'en retourner immédiatement un (1) original au Maitre d'ouvrage, après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Par ailleurs, sans réserve du titulaire dans un délai de 15 jours sur l'objet de l'Ordre de service, celui-ci est considéré comme validé par le Titulaire.

Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

5.2.3 COMMUNICATION DU TITULAIRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le Titulaire communique avec le Maître d'Ouvrage:

- soit directement par remise en main propre, contre récépissé ;
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Dans le premier ordre de service émis par le Maitre d'ouvrage, celui-ci indiquera les noms et coordonnées de la personne qui sera chargée du suivi de l'exécution du Marché pour le Maitre d'ouvrage. Pour produire valablement effet, les correspondances adressées par le Titulaire au Maitre d'ouvrage devront obligatoirement être adressées à la personne indiquée dans l'ordre de service. A défaut, une telle communication pourra être réputée comme ayant été non délivrée.

5.3 Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et travail dissimulé

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en vigueur en France.

Le Titulaire doit être en mesure d'en justifier la bonne application, en cours d'exécution du marché sur simple demande du Maître d'ouvrage.

Notamment à l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé et aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire du présent Marché est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage, avant la signature du Marché, puis tous les 6 mois dans le cadre du dispositif de vigilance, toutes les pièces prévues par les articles D. 8222-4 et D. 8222-5 du code du travail pour le cocontractant établi en France et D. 8222-6 à D. 8222-8 pour celui établi à l'étranger.

Le Titulaire peut demander au représentant du Maître d'Ouvrage, du fait des conditions particulières d'exécution du Marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du Marché.

Par ailleurs, le Titulaire veillera en particulier à respecter, outre les règles posées à l'article 6 du CCAG Travaux, les dispositions du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, codifiées aux articles R.4532-1 et suivants du Code du travail.

Le Titulaire s'engage de plus à respecter les indications du « Programme Général de Coordination » (P.G.C.) à émettre par le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé en début d'étude. Cette obligation s'étend à ses sous-traitants.

5.4 Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucun droit à indemnité dès lors qu'il serait contraint de réaliser des travaux supplémentaires afin de se mettre en conformité avec la réglementation, dès lors que ces modifications étaient prévisibles au moment du dépôt de son offre.

5.5 Obligation de confidentialité

Le Titulaire, le Maître d'Ouvrage, ainsi que ses représentants, qui, à l'occasion de l'exécution du Marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du Marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire, du Maître d'Ouvrage, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.6 PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles prévaudront dans cet ordre dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenants ou, le cas échéant, par actes modificatifs ou par ordres de service) :

Pièces particulières (Marché) :

- 1) L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- 2) Le Cahier des clauses particulières portant définition des missions et éléments de missions et de leurs conditions particulières d'exécution ;

Pièces générales (non jointes au Marché) :

- 3) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa rédaction en vigueur le premier jour du mois Mo d'établissement des prix du Marché ;
- 4) En cas de demande(s) de sous-traitance postérieure(s) à la notification du Marché, et pour chaque sous-traitant ainsi présenté, l'acte spécial de sous-traitance (AS) dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par actes modificatifs.

Bien qu'ayant valeur contractuelle, les pièces générales énumérées ci-dessus ne sont pas jointes au présent Marché. Pour autant, elles sont réputées connues du Titulaire dans l'ensemble de leurs dispositions, stipulations et recommandations en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix.

En outre, bien que n'étant pas annexées au présent Marché, en font partie intégrante, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au premier jour du mois de la date d'établissement des prix

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent Marché.

En cas d'infraction aux instructions, lois, règlements, etc., le Titulaire en supportera seul les conséquences, notamment les pénalités ou amendes, ou dommages-intérêts éventuels, et s'engage,

en tant que de besoin, à en relever indemne le Maître d'Ouvrage pour le cas où de telles sanctions ou condamnations lui seraient appliquées ou seraient prononcées à son encontre.

Le fait de signer le Marché équivaut, pour le Titulaire, à son acceptation formelle de toutes les clauses dudit Marché. Sont considérées comme nulles et non écrites les conditions, figurant sur tous les documents du Titulaire ou du fournisseur, en contradiction avec les conditions générales ou particulières mentionnées au Marché.

6.ASSURANCE

6.1 Etendue de l'obligation d'assurance

En application de l'article 9 du CCAG FCS, le Titulaire du Marché doit contracter les assurances couvrant les risques liés à l'exécution des prestations.

Il doit maintenir les assurances demandées. A défaut leur responsabilité sera engagée. Les attestations d'assurance doivent comporter les mentions suivantes :

- les coordonnées du titulaire ;
- la nature et les montants des dommages garantis ;
- la période de validité.

6.2 Délai de remise des attestations d'assurance au représentant de l'acheteur

6.2.1 REMISE DES ATTESTATIONS A L'ATTRIBUTION DU MARCHE ET AVANT NOTIFICATION

Les attestations (y compris celles des cotraitants éventuels) devront être communiquées avant notification du marché.

A défaut de communication des attestations d'assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

6.2.2 REMISE DES ATTESTATIONS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE

Le cas échéant, la ou les attestations d'assurance visées à l'article 9 du CCAG FCS doivent être communiquées au plus tard pour la date de mise à disposition au titulaire des matériels, objets et approvisionnements qui lui sont confiés, dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG FCS.

A tout moment durant l'exécution du Marché, le Titulaire doit être en mesure de produire les attestations d'assurance en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de transmission des attestations d'assurance dans le délai imparti, l'acheteur met le titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise

en demeure. Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché ou de la tranche concernée, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, pour les marchés sans engagement de commande, du montant du bon de commande ou du marché subséquent concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

7. Détail des prestations à assurer par le Titulaire

7.1 Matériaux triés

Les matériaux valorisables à extraire des collectes sélectives sont listés ci-après :

1. Papiers (sorte 1.11) ;
2. Papiers Cartons Non Complexés (PCNC) (sorte 5.02) ;
3. Papiers-Cartons Mêlés (PCM) (sorte 1.02) ;
4. Papiers Cartons Complexés (PCC) (sorte 5.03) ;
5. Films PE (présentant une teneur minimale de 95 %) ;
6. Bouteilles PET clair ;
7. Emballages rigides PEHD/PP ;
8. Flux Développement ;
9. Emballages en acier ;
10. Emballages en aluminium (standard) ;
11. Petits emballages aluminium et souples.

Le Titulaire est réputé parfaitement connaître les prescriptions techniques minimales concernant chaque type de produits récupérables et édictées par les éco-organismes et les filières de reprise.

7.2 Prestations de transport

Le service de transport comprend :

- L'attente du chargement sur les sites de transfert ;
- Le transport des remorques FMA ou caissons pleine depuis le centre de transfert vers les centres de tri et leur déchargement sur le site ; le remisage des remorques dans l'attente de leur utilisation.

8. Contrôle d'accès et pesée

Le contrôle d'accès et la gestion des pesées aux ponts bascule des flux entrants et sortants seront assurées par la SPL.

La SPL transmettra chaque mois au gestionnaire déchet M CHEYLAN Florian le fichier informatique de suivi des pesées des entrants en provenance de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

9. Garanties

Le Titulaire est tenu par une obligation de performance de tri et de valorisation des déchets, tant en quantité qu'en qualité.

Ces objectifs de performance sont ceux définis dans le cadre de performances garanties annexé au présent document.

10. Conditions financières

10.1 Rémunération du Titulaire

En contrepartie des obligations mises à sa charge et en rémunération de son activité, le Titulaire percevra une rémunération précisée consistant dans :

- un prix unitaire à l'habitant,
- un prix unitaire pour chaque tonne de déchet triée et transportée.

Les prix des prestations objet du Marché sont ceux figurant dans le BPU annexés à l'acte d'engagement. La somme des tonnages théoriques de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry permet de connaître les tonnages théoriques, pour chaque année, devant être triés et transportés, et de définir le taux de refus.

Ce prix est réputé comprendre pour chaque habitant les charges fixes suivantes :

- Les charges pendant la période de montée en charge et de marche probatoire pour l'année 2023
- Les charges AMO
- La dotation aux amortissements et les frais financiers
- Les frais de structure
- Les frais forfaitaires d'exploitation
- Les frais forfaitaires de GER
- La redevances d'usage (en soustraction des charges fixes)

La part fixe est répartie par actionnaire au prorata de sa population municipale connue au 1^{er} janvier de l'année en cours. Un ratio de 0,81 est appliqué sur la population du SIEEN pour tenir compte de la

spécificité de ses apports. Ce ratio sera revu en cas d'évolution de la part d'apport d'emballages seul de la part du SIEEN.

Ce prix est réputé comprendre pour chaque tonne :

- Part variable de GER
- Part variable en fonction du type d'apport

La part variable est facturée par tonne entrante sur le centre de tri.

Elle est facturée mensuellement.

- Coût de transport

Le coût de transport est réparti par actionnaire au prorata de sa population municipale connue au 1^{er} janvier de l'année en cours.

La personne publique règlera chaque fin de mois le montant correspondant au traitement et au transport des refus de tri du Maître d'Ouvrage. Le tonnage de refus de tri sera estimé à partir des caractérisations réalisées en entrée du Centre de tri.

Le montant relatif au transport et traitement des refus de tri est fixé à 110 € HT/ t de refus de tri, hors TGAP. La TGAP relative au traitement des refus de prix sera facturée au montant en vigueur lors de la prestation.

Le Titulaire reversera chaque fin de trimestre les recettes de vente matière correspondant à la valorisation des apports du Maître d'Ouvrage. Le tonnage pour chaque matériau valorisé sera estimé à partir des caractérisations réalisées en entrée de centre de tri.

10.2 Présentation des factures

Le Titulaire envoie au Maître d'ouvrage par envoi dématérialisé, avec demande d'avis de réception son projet de situation. Le projet de situation est accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- La désignation des Parties et, le cas échéant, celle des cotraitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
- Les références du marché et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux (numéro et date),
- L'objet du marché,
- La période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations qui font l'objet de la demande de paiement,
- Détails des tonnages.

Le délai de vérification du Maître d'ouvrage des projets de décompte ne peut être inférieur à 15 jours ouvrés.

10.3 Régularisation annuelle

Chaque facture mensuelle est établie :

- sur la base du tonnage de déchet triés apporté chaque mois par la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry.
- Sur la base d'une part fixe prévisionnelle correspondant à la part fixe à l'habitant et au coût du transport

Cette part fixe prévisionnelle est donnée annuellement à titre prévisionnel au plus tard au 31 novembre de l'année N-1 sur la base du nombre d'habitant connu au 1^{er} janvier de l'année N-1.

Cette part fixe fait l'objet d'une régularisation annuelle au regard des charges fixes réelles.

Au premier mois de l'année N+1, le Titulaire adresse au Maître d'ouvrage une facture de régularisation de cette part fixe prévisionnelle.

10.4 Révision des prix

La révision des prix unitaires à la tonne sera réalisée annuellement au 1^{er} juin selon les formules définies ci-dessous.

Le coefficient de révision est arrondi au 1000^{ème}.

$$R_n = R_0 * (0,15 + 0,85 * (0,7 * \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,3 * \frac{FSD2}{FSD2_0}))$$

Avec :

- R_n : prix révisé
- R_0 : prix initial
- ICHT-IME : dernière valeur connue de l'indice coût horaire du travail (Eau, assainissement, déchets, dépollution) publié au Moniteur des travaux Publics (site Internet).
- FSDE : dernière valeur connue de l'indice Frais et services divers 2 publié au Moniteur des travaux Publics (site Internet)

10.5 Présentation des factures

Les factures sont adressées conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique (CHORUS).

Conformément aux dispositions de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique ; outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 5° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 10° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

10.6 Paiements

10.6.1 DELAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement défini par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique est fixé à 30 jours.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes par le Maître d'ouvrage.

10.6.2 INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation prévues au marché.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Lorsque le dépassement du délai n'est imputable ni au Maître d'ouvrage, ni au Titulaire du marché, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

10.7 Impôts

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Titulaire.

11. Pénalités

Les pénalités sont calculées par année calendaire.

L'application des pénalités prévues au présent chapitre ne préjuge aucunement des éventuelles actions en responsabilités que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire le cas échéant à l'encontre du Titulaire.

Toutes les pénalités listées aux paragraphes suivants sont cumulables entre elles et non libératoires. L'ensemble des pénalités sera applicable sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne s'appliqueront pas en cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties).

Lorsque le Maître d'Ouvrage applique son droit de faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Titulaire des prestations inexécutées, les pénalités de retard cessent d'être dues à compter de la date d'intervention de cette entreprise tierce.

Les différentes pénalités seront déduites des factures présentées par Le Titulaire. Le Titulaire s'obligera à déduire ces pénalités de toute facturation au titre du présent Marché au-delà de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception qui lui notifieraient l'application desdites pénalités.

En tout état de cause, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'émettre des titres de recettes ou exécutoires pour réclamer le paiement des pénalités prévues au Marché.

11.1 Non-conformité des produits triés

Toute tonne de sous-produit valorisable mise au rebut car ne respectant pas les Prescriptions Techniques Minimales des repreneurs sera évacuée et éliminée aux frais du Titulaire.

De plus, une pénalité correspondant aux recettes des repreneurs et soutiens des Eco-organismes qu'aurait dû recevoir le Maître d'Ouvrage pour ces tonnages mis au rebut sera appliquée.

Pour toute tonne de JRM non conforme à la catégorie non définie dans le cadre des obligations de reprise, une pénalité correspondant au manque à gagner des recettes des repreneurs et Eco-organismes qu'aurait dû recevoir le Maître d'Ouvrage sera appliquée. Cette pénalité sera déduite de la rémunération HT.

11.2 Non atteinte du taux de captation garanti

Le taux de captation pour l'ensemble des tonnages entrants dans le centre de tri. Pour le versement de pénalités, les caractérisations réalisées en entrée de centre de tri permettront de déterminer la part du matériau considérée pour le Maître d'Ouvrage.

En cas de non atteinte du taux de captation garanti par Le Titulaire, une pénalité correspondante :

- au manque à gagner des recettes et soutiens des repreneurs et Eco-organismes qu'aurait dû recevoir le Maître d'Ouvrage
- et aux frais supplémentaires de prise en charge des refus

sera appliquée.

Elle sera calculée par la formule suivante :

$$P = T * (Recettes + soutiens + refus)$$

Avec :

T le tonnage du matériau considéré calculé par la formule suivante :

(Taux de captation du matériau considéré (engagement))

– *Taux de captation matériau considéré mesuré (moyenne annuelle))*

* *Tonnage annuel matériau considéré*

Tonnage annuel matériau considéré

= *Quantité en kg de matériau cible valorisé en sortie de chaîne de tri*

+ *Quantité en kg de matériau cible dans les refus*

Recettes : les recettes moyennes de ventes industrielles à la tonne sur l'année pour le matériau considéré

Soutiens : soutien financier des Eco-organismes pour le matériau considéré pour la période considérée

Refus : le prix de traitement moyen à la tonne des refus sur l'année

11.3 Pénalités pour non-respect du code du travail

Le Titulaire se devra de respecter les formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du Travail.

Le Maitre d'Ouvrage, dès lors qu'il est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoindra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt Le Titulaire de faire cesser cette situation.

Le Titulaire ainsi mis en demeure apportera au Maitre d'Ouvrage la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Maitre d'Ouvrage transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par Le Titulaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de 15 jours, Le Maitre d'Ouvrage en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par le Marché ou résilier le Marché, sans indemnité.

Le montant de chacune des pénalités dues au titre du présent article sera de mille (1 000) euros, par infraction constatée.

11.4 Autres pénalités

Objet de la pénalité	Montant €
Absence de pesée ou absence de remise d'un ticket de pesée (ou document s'y substituant),	100 € par constat et par déchargement non tracé
Retard dans la transmission d'un document demandé par Le Maitre d'Ouvrage	150 € par jour calendrier

12. Suivi et contrôle

12.1 Portée du contrôle

Le Maître d'ouvrage dispose d'un droit de contrôle sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Titulaire.

Les agents désignés à cet effet par le Maître d'ouvrage peuvent se faire présenter toutes pièces et tous documents nécessaires à l'exercice du droit de contrôle. Il en va également pour tout prépose que le Maître d'ouvrage mandaterait pour mener une mission de contrôle des conditions d'exécution du Marché.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues au présent Marché et que les intérêts contractuels du Maître d'ouvrage sont sauvegardés.

Les résultats de ces contrôles sont susceptibles de donner lieu à application des mises en demeure et sanctions prévues au présent Marché.

Ce contrôle, organisé librement par le Maître d'ouvrage, comprend notamment et non exclusivement :

- un droit de visite du site, à tout moment, sans toutefois pouvoir entraver le bon fonctionnement du service,
- un droit d'information sur la gestion du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le Maître d'ouvrage est en droit de se faire communiquer à tout moment le registre de sécurité de l'établissement.

12.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle par la Personne Publique. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par Le Maître d'Ouvrage ;
- répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usager ou de tiers ;
- justifier auprès du Maître d'Ouvrage des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'engage à répondre par écrit aux questions du Maître d'ouvrage et à lui transmettre les documents qu'il aurait demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

A l'expiration du Marché, pour quelque cause que ce soit, le Titulaire s'engage à fournir au Maître d'ouvrage tous les documents et renseignements de nature à lui permettre de reprendre le service en régie ou de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence et le respect du principe d'égalité, une procédure de consultation destinée, le cas échéant, à la désignation d'un nouvel exploitant.

12.3 Rapport du Titulaire

Il est attendu la fourniture par le Titulaire d'un rapport annuel sur les conditions d'exploitation du service au plus tard le 30 juin de chaque année comme le prévoient les dispositions du 14^e alinéa de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par l'article 210 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS).

Le rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des parties, tout en permettant la comparaison de l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives sont tenues à la disposition du Maître d'ouvrage dans le cadre de son droit de contrôle.

13. MISE EN REGIE – EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

La mise en régie pourra être prononcée par le Maître d'Ouvrage aux frais et risques du Titulaire, si celui-ci ne se conforme pas aux dispositions du Marché, et notamment, dans les cas suivants :

- Si la sécurité publique et l'hygiène venant à être compromises de son fait, le Titulaire se refusait à prendre les mesures prescrites ;
- Si le Titulaire ne respecte pas de manière chronique les dispositions des textes réglementaires et des normes ;
- En cas de refus manifeste d'exécuter un ordre de service du Maître d'Ouvrage ;
- En l'absence de levée des réserves dans les délais fixés.

Dans l'un ou l'autre des cas, le Maître d'Ouvrage mettra le Titulaire en demeure de remplir ses obligations dans un délai qu'il fixe.

Si, à l'issue de ce délai, le Titulaire ne peut pas assurer des prestations conformes aux termes du Marché, une exécution d'office à ses frais et risques ou une mise en régie à ses frais et risques sera prononcée par le Maître d'Ouvrage, pour l'exécution des prestations ayant fait l'objet de la mise en demeure.

En cas de mise en régie complète, pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'aura plus droit à aucune rémunération. Dans le cas où les dépenses en résultant pour le Maître d'Ouvrage seraient supérieures aux rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exécution normale du Marché avait

été faite par le Titulaire, les excédents de dépenses seront à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne profite pas au Titulaire.

En cas de reprise de l'exécution normale par ce dernier, ces excédents seraient déduits des premières rémunérations afférentes à la poursuite de l'exécution jusqu'à leur remboursement.

Le Titulaire pourra être relevé de la mise en régie s'il justifie des moyens nécessaires pour remplir ses obligations contractuelles.

14. RESILIATION DE PLEIN DROIT SANS INDEMNITE

Les cas de résiliation de plein droit sans indemnité prévus au CCAG FCS s'appliquent au présent marché et dans les conditions fixées par ces derniers.

15. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment, même en l'absence de faute, mettre fin à l'exécution du marché, par une décision de résiliation pour motif d'intérêt général notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Titulaire. Néanmoins les reliquats des emprunts devront être couverts par les actionnaires.

16. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le Maître d'Ouvrage peut résilier, en tout ou partie, le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de non-respect de ses engagements contractuels, de la réglementation en vigueur ou pour les motifs suivants notamment :

- dans les cas prévus à l'article 46.3 du CCAG Travaux et à l'article 32 du CCAG FCS,
- pendant la phase conception, réalisation et mise en service, si le cumul des pénalités sur une seule année, à compter de la date fixée sur l'ordre de service de démarrage, représente un montant supérieur à 10% du montant des prestations objets du prix global et forfaitaire hors taxes de l'année considérée, révision incluse,
- si, après trois mois de mise en régie, il n'est pas en mesure d'exécuter le marché.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le Titulaire doit dans ce délai et ce, à compter de la notification de la mise en demeure, répondre aux obligations de celle-ci et, à tout le moins, présenter ses observations.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;
- Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés du Maître d'Ouvrage ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale.

La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans la mise en demeure de s'exécuter ou, faute d'une telle mention, le lendemain du jour au cours duquel le délai d'exécution laissé par le Maître d'Ouvrage au Titulaire aura expiré sans que la mise en demeure ne se soit exécutée.

Par ailleurs le présent marché sera résilié aux torts du Titulaire sans que ce dernier ne puisse également prétendre à aucune indemnité dans les cas suivants :

- a) si, après trois mois de mise en régie, le Titulaire n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ;
- b) en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du Titulaire, ou en cas de règlement judiciaire si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exécution du présent contrat ;
- c) en cas de négligence en matière d'environnement sans que le Titulaire n'ait cherché à y remédier ;
- d) pour toute faute d'une particulière gravité résultant du non-respect du marché et perturbant la qualité ou la continuité du service public.

Dans tous les cas, excepté ceux prévus aux a) et b) du présent article, le Maître d'Ouvrage devra informer le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le marché. Le Titulaire disposera alors d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration de ce délai de quinze jours en l'absence de réponse écrite du Titulaire ou dès le lendemain de la réception par le Maître d'Ouvrage des observations du Titulaire.

Pour les deux derniers cas visés au présent article, la décision de résiliation ne pourra intervenir dans les conditions décrites à l'alinéa précédent qu'après l'envoi au Titulaire d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution demeuré sans effet.

La décision de résiliation précisera que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.

17. RESILIATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après la conclusion du contrat et empêchant de façon durable, l'exécution, totale ou partielle, du contrat dans les conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des parties.

En cas de force majeure, le marché pourra alors être résilié. Les dépenses engagées par le Titulaire et directement liées à l'exécution du Marché, et celles générées du fait de cette résiliation, seront supportées pour moitié par le Maître d'Ouvrage, pour moitié par le Titulaire.

Toute indemnisation du manque à gagner est exclue de cette hypothèse.

Les cas constitutifs de force majeure au titre des présentes sont tout événement considéré comme imprévisible, extérieur aux parties et irrésistible par application des critères jurisprudentiels.

Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit en avvertir l'autre dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner toutes les conséquences de la force majeure dès que ces événements auront cessé.

L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

Si la durée de l'empêchement dû à la force majeure venait à excéder 12 mois, le Marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'Ouvrage.

18. DECOMPTE DE LIQUIDATION

En cas de résiliation du Marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de liquidation du Marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 43 du CCAG FCS, est arrêté par décision du représentant du Maître d'Ouvrage et notifié au Titulaire.

19. CESSION

Toute cession du contrat, tout changement du Titulaire du marché, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Maître d'Ouvrage.

Par cession du marché, on entend tout remplacement du Titulaire ou de l'un des contractants du groupement par un tiers au contrat, au cours de l'exécution du marché. Il en va ainsi de toute transmission

de patrimoine ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion) qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire initial du marché.

La cession du marché doit s'entendre de la reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du présent marché. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché tels que la durée, le prix ou la nature des prestations.

Toute cession totale ou partielle du marché est interdite, à moins d'un accord préalable exprès du Maître d'Ouvrage qui vérifiera notamment si toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer les prestations objet du marché conformément aux obligations contractuelles sont données avant cession du marché.

Le Maître d'Ouvrage disposera, pour se prononcer, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession, qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires. Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. Un avenant de transfert viendra matérialiser les conditions de cet accord.

20. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Le Maître d'Ouvrage et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

En complément du CCAG FCS, il est précisé que tout différend entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage doit faire l'objet de la part du Titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au Maître d'ouvrage dans le délai de trente 30 jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

21. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG FCS

Dans le présent marché, il est dérogé aux dispositions suivantes du CCAG FCS :

Article du CCAP dérogeant au CCAG Travaux	Article du CCAG auquel il est dérogé



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/010 ASSOCIATION MISSION LOCALE JEUNES DU PAYS DE VIERZON – CONVENTION D’OBJECTIFS – OCTROI D’UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L’ANNÉE 2023

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon,

Vu la convention d'objectifs annexée à la présente délibération,

Considérant que la Mission Locale a pour objectif d'assurer des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 26 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle,

Considérant qu'au 31 octobre 2022, la Mission Locale a accueilli en 1^{er} accueil 255 jeunes et accompagné 929 jeunes (928 en 2021),

Considérant que sur cette même période 464 jeunes sont entrées en situation d'emploi ou de formation,

Considérant les priorités d'actions de la Mission Locale pour l'année 2023 :

1. Repérage, accueil, information, orientation des jeunes
2. Accompagnement des parcours d'insertion
3. Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi

Considérant que la Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon sollicite par courrier en date du 17 novembre 2022, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 58 021 € (1,5 € par habitant),

Considérant que la population de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est arrêtée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2023 à 38 192 habitants, la subvention est fixée à 57 288 € (1,5 € par habitant),

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
(42 VOIX)
NON PARTICIPATION AU VOTE : M. DUPIN**

- d'octroyer à l'Association Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon une subvention de fonctionnement de 57 288 € pour l'année 2023 (1,5 € par habitant),
- d'approuver les termes de la convention d'objectifs,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23010-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

communauté
de communes



CONVENTION ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VIERZON-SOLOGNE-BERRY

ET

LA MISSION LOCALE JEUNES DU PAYS DE VIERZON

Entre :

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL23/010 en date du 25 janvier 2023, ci-dessous dénommée « La Communauté de Communes »,

d'une part,

et,

La Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon, ayant son siège sis 12 Rue du 11 novembre 1918 à Vierzon, représenté par son Président, Monsieur Frédéric DUPIN, agissant en cette qualité en vertu de la décision de l'Assemblée Générale du....., ci-après dénommé " la Mission Locale ",

d'autre part,

Préambule

La Mission Locale Jeunes du Pays de Vierzon sollicite, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement de 58 021 € (1,5 € par habitant).

Compte-tenu des derniers chiffres officiels INSEE de la population au 1^{er} janvier 2023, qui s'élève à 38 192 habitants, la subvention est fixée à 57 288 € par délibération DEL23/010 du 25 janvier 2023 de la Communauté de communes. Eu égard au montant de ladite subvention, et conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les Parties conviennent d'établir la présente convention d'objectifs.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Définition de l'activité de la Mission Locale

La mission locale a pour objectif d'assurer des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement pour aider les jeunes de 16 à 26 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale et professionnelle.

Article 2 : Définition des objectifs

Les priorités d'actions et évènements prévisibles de la Mission Locale pour l'année 2023, sont les suivants :

- **Repérage, accueil, information, orientation**
 - Continuer à réduire la part du public non accompagné, notamment en renforçant la présence hors des murs avec deux priorités : le milieu rural et les quartiers politique de la ville, à mettre en lien avec l'appel à projets 100% inclusion, mais aussi avec la montée en puissance du Plan Pauvreté et du Plan de relance.
 - Prévenir le décrochage scolaire et stopper la montée en puissance des mineurs motivés par les dispositifs assortis d'une allocation,
 - Mobiliser et impliquer davantage les partenaires,
 - Organiser des journées de sensibilisation et de découverte métiers (artisanat, industrie, agriculture/viticulture...), notamment ceux en tension,
 - Intensifier les échanges avec le Centre d'Information et d'Orientation (CIO), et les plates-formes de suivi et d'appuis aux décrocheurs (PSAD),
 - Mise en œuvre de projets dans le cadre du SPRO (Service Public Régional de l'Orientation),
 - Accompagnement de la montée en puissance du Conseil en Evolution Professionnelle,
 - Labelliser la structure comme « handi accueillante »,
 - Accompagner la mise en puissance de l'équipe,
 - Réinterroger les pratiques afin d'orienter davantage en formation, et préparer les enjeux relatifs à la loi de prévention de la pauvreté, notamment sous l'angle de la nouvelle obligation de formation portée à 18 ans.
 - Pérenniser l'intervention d'un psychologue du travail, dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental du Cher,

- **Accompagnement des parcours d'insertion**

- Tenir les objectifs contractuels assignés,
- Poursuite des accompagnements et dispositifs d'accompagnement renforcés,
- Sécuriser davantage encore les parcours en cours notamment de situation d'emploi, tout en travaillant le transfert de compétences et la mobilité,
- Accompagnement des jeunes ayant contractualisé un Emploi d'Avenir (formation, VAE),
- Favoriser les entrées en formation qualifiante, et promouvoir l'alternance au sens large,
- Démultiplier les situations d'investissement et d'apprentissage,
- Promouvoir et développer la contractualisation de services civiques,
- Introduire davantage encore les nouvelles technologies et les réseaux sociaux dans les communications avec les jeunes.

- **Développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi**

- CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNES : objectif 220 jeunes sur le dispositif,
- Reconstitution *Forum dit inversé*,
- Promotion de l'alternance au sens large, y compris dans la fonction publique,
- Participation aux forums et manifestations en partenariat avec Pôle Emploi,
- Promotion du Service Civique et de l'engagement au sens large,
- Interventions régulières sous forme d'informations collectives d'entreprises locales
- Développement d'un véritable réseau de partenaires et de parrains en lien à des actions dites parrainage,
- Pré-recrutement sous forme de « mini » informations collectives employeur/ETT/jeunes : échanges sur les métiers, l'entreprise, les savoirs être demandés,
- Rencontres entre entreprises et jeunes (tables rondes) organisées par les jeunes de la garantie jeune,
- Conventions partenariales avec les ETT (FAFTT)

Renforcer :

- Les prospections entreprises (recherche de terrains de stages, parrainages, offres, implication dans les différentes manifestations),
- Le partenariat entreprise : favoriser les périodes professionnelles pour les jeunes entrant dans le dispositif CONTRAT D'ENGAGEMENT JEUNES , à mettre en relation avec le développement du parrainage,
- L'accompagnement dans l'emploi et la sécurisation des parcours sur poste et anticipation de la sortie,
- Les ateliers de recherche d'emploi, renforcement de l'offre en la matière : préparation aux outils psychotechniques, coaching, simulation d'entretiens avec recours à la vidéo...

Collecter-négocier :

- Les offres d'emplois : alternance, emplois d'avenir,
- Renforcer les relations partenariales en la matière, pour contribuer à une véritable synergie et efficacité territoriale.

Accompagner et formaliser la labellisation de la Mission Locale.

Article 3 : Paiement de la subvention

La Communauté de Communes paiera à la Mission Locale, la subvention allouée dans le cadre des objectifs à atteindre fixés à l'article 2, et dans la limite des crédits votés par le Conseil Communautaire du 25 janvier 2023 pour l'exercice 2023 de l'association, soit la somme maximum de 57 288 € (1,5 € par habitant).

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte de l'association.

Si les objectifs prévus n'étaient pas entièrement atteints, le solde sera revu au prorata des missions effectuées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 5 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la Mission Locale.

Par ailleurs, la Communauté de Communes se réserve expressément le droit de mettre fin à la convention :

- En cas de modification des statuts de la Mission Locale, qui ne lui permettraient plus de réaliser les objectifs assignés par la présente, ou ne correspondraient plus à l'activité définie à l'article 1^{er}
- En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses d'un avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception, la Mission Locale n'aurait pas pris les mesures appropriées.

En tout état de cause, dans les cas précités à cet article, la Mission Locale sera immédiatement privée de l'aide financière de la Communauté de Communes.

En cas de dissolution de la Mission Locale, la convention est résiliée de plein droit.

Dans les cas ci-dessus, la Mission Locale s'interdirait alors toute demande d'indemnité.

En cas de dissolution de la Mission Locale, le solde positif des comptes de la mission Locale sera reversé à la Communauté de Communes au prorata du montant des subventions versées par la Communauté de Communes par rapport au budget total de la Mission Locale.

Article 6 : Modalités de contrôle par la Communauté de Communes

La Mission Locale est tenue de produire :

- ♦ avant le 31 octobre de chaque année, son budget prévisionnel sur l'année ainsi que son programme prévisionnel d'activité,
- ♦ avant le 31 mars de chaque année :
 - un bilan et un compte de résultat du dernier exercice ainsi qu'une annexe, certifiés par un commissaire aux comptes (ou son suppléant) désigné par la mission Locale,
 - tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Chaque fois que la Communauté de Communes en fera la demande, la Mission Locale devra lui fournir les informations nécessaires au suivi de l'activité de l'association.

La Mission Locale s'oblige à transmettre à la Communauté de Communes tous les changements, intervenus dans l'administration et la direction de la Mission Locale.

Fait en deux exemplaires,

A Vierzon, le

Pour la Mission Locale,
Le Président,

Frédéric DUPIN

Pour la Communauté de Communes,
Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

**DEL23/011 CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE ET DES RISQUES NATURELS MAJEURS (CDSCRNM) –
ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R565-5 et R565-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles D711-10, D711-11, et D711-12,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié et notamment ses articles 8 et 9 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0931 du 14 septembre 2015 portant création du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM),

Considérant que le rôle du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) est de participer par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques majeurs, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile,

Considérant que la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM) est de trois ans, le Conseil devant se réunir tous les ans,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit élire un membre du Conseil communautaire pour siéger au sein Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM),

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- de procéder à l'élection d'un membre du Conseil communautaire pour siéger au sein Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM).

A l'issue des opérations de vote :

- **Monsieur Fabien MATHIEU a été élu** pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du Conseil Départemental de sécurité civile et des risques naturels majeurs (CDSCRNM).
-

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/012 CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT) – ELECTION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL22/211 du 1^{er} décembre 2022 par laquelle la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a sollicité son adhésion au Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, (CEREMA),

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry doit être représentée au CEREMA pour un membre titulaire ou à défaut un membre suppléant,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- de procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant du Conseil communautaire pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

A l'issue des opérations de vote, ont été élues :

- **membre titulaire** **Djamila KAOUES**
- **membre suppléant** **Hayate DADSI**

pour représenter la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry au sein du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

Le secrétaire de séance,



Stéphane SOUBIE

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/013 TOURISME ET CONGRES – GITE LA FEUILLARDERIE A VOUZERON - ADHESION AU LABEL GITES DE FRANCE DU CHER

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le Gîte « La Feuillarderie » à Vouzeron adhère annuellement au label Gîtes de France du Cher, géré par le Relais des Gîtes de France du Cher siégeant 11, rue Maurice Roy – Le Carré à BOURGES (18000),

Considérant que le Relais des Gîtes de France du Cher a pour missions :

- Le développement de l'accueil touristique et la valorisation de l'espace rural du département,
- L'accompagnement technique des porteurs de projet dans la création d'hébergements,
- La promotion,
- L'animation et le suivi du réseau des propriétaires adhérents.

Considérant que l'adhésion annuelle au label Gîtes de France du Cher est d'un montant de 250 € net de taxes,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 2^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'adhérer auprès des Gîtes de France du Cher à compter de 2023,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme et Congrès.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23015-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/015 ASSOCIATION C2S (REGIE DE TERRITOIRE DU PAYS DE VIERZON) - CHANTIER D'INSERTION – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Frédéric DUPIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry

Vu les statuts de l'Association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon),

Considérant que l'association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon) porte le chantier d'insertion, boîte à outils au service du retour vers l'emploi, relatif à la production maraîchère bio,

Considérant que cette action a pour objectif de remettre en situation d'emploi un public durablement éloigné du monde du travail, cumulant de nombreux freins en matière d'insertion professionnelle,

Considérant que cette action s'articule autour de 3 piliers :

1. Un dispositif d'accompagnement social
2. L'acquisition de compétences en situation de travail
3. La mise en place d'actions favorisant un retour durable à l'emploi, dont les formations.

Considérant que chaque salarié en insertion est positionné sur une des activités techniques,

Considérant que ces activités sont chacune encadrées par des salariés permanents, qui sont qualifiés et disposent d'une expérience significative dans leur secteur d'activité,

Considérant que l'action concerne près de 14 ETP (Equivalent temps plein),

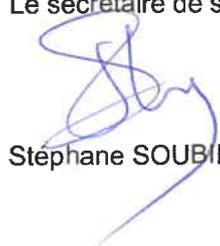
Considérant que l'estimation des dépenses pour cette action est à hauteur de 418 517 € TTC, et que par mail en date du 18 novembre 2022, l'association C2S sollicite une subvention de 30 000 €,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 4^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
(42 VOIX)
NON PARTICIPATION AU VOTE : Mme MILLERIOUX**

- d'octroyer une subvention de 30 000 € à l'association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon), pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON

CONVENTION ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

VIERZON-SOLOGNE-BERRY

ET

L'ASSOCIATION C2S (REGIE DE TERRITOIRE DU PAYS DE VIERZON)

Entre :

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL23/015 en date du 25 janvier 2023, ci-dessous dénommée « La Communauté de communes »,

d'une part,

et,

L'Association C2S Services, ayant son siège social sis 38 rue du Maréchal Joffre à Vierzon (18100) représentée par sa Présidente, Madame Karine LAFFONT, ci-après dénommé " C2S ",

d'autre part,

Préambule

Afin de lui permettre de réaliser ses objectifs 2023, l'association C2S SERVICES a sollicité la Communauté de communes en date du 18 novembre 2022 pour l'attribution d'une subvention.

Au regard du programme d'actions pour favoriser l'intégration professionnelle de personnes éloignées du monde du travail, la Communauté de communes versera une subvention de 30 000€.

Vu le décret pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Et étant donné que la demande de participation de C2 SERVICES excède 23 000 Euros, la Communauté de communes a décidé que cette subvention devrait faire l'objet d'une convention définie en termes d'objectifs.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Définition de l'activité de C2S SERVICES

L'association C2S (Régie de territoire du Pays de Vierzon) porte l'opération de chantiers d'insertion.

Le chantier financé porte sur la production maraîchère bio.

Cette action a pour objectif de remettre en situation d'emploi un public durablement éloigné du monde du travail, cumulant de nombreux freins en matière d'insertion professionnelle.

Ce travail constitue le support d'un processus qui s'articule autour d'un accompagnement social, de l'acquisition de compétences en situation de travail, et de la mise en place d'actions favorisant un retour durable vers l'emploi.

Selon les besoins, un travail d'accompagnement social est mis en place, en interne, ou en s'appuyant sur les acteurs du territoire ayant les compétences ou/et le mandat pour intervenir sur les sujets ciblés (santé, addictions, logements, accès au droit, justice).

Article 2 : Définition des objectifs de l'action

Cette action en 2023 qui concerne environ 14 ETP (Equivalent temps plein) s'articule autour de 3 piliers :

1. Un dispositif d'accompagnement social
2. L'acquisition de compétences en situation de travail
3. La mise en place d'actions favorisant un retour durable à l'emploi.

Chaque salarié en insertion est positionné sur une des activités techniques. Ces activités sont chacune encadrées par des salariés permanents, qui sont qualifiés et disposent d'une expérience significative dans leur secteur d'activité.

Le nombre de bénéficiaires de l'action orientant leur parcours professionnel dans le secteur de l'agriculture à la fin du chantier d'insertion sera un indicateur de réussite de l'action sachant que les bénéficiaires ont notamment vocation à s'installer pour produire localement.

Article 3 : Paiement de la subvention

La Communauté de communes paiera à l'association C2S SERVICES, la subvention allouée dans le cadre des objectifs à atteindre fixés à l'article 2, et dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire du 25 janvier 2023 pour l'exercice 2023 de l'association, soit la somme maximum de 30 000 €.

La subvention sera versée en une seule fois sur le compte de l'association.

Si les objectifs prévus n'étaient pas entièrement atteints, le solde serait revu au prorata des missions effectuées.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 5 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de C2S SERVICES.

Par ailleurs, la Communauté de communes se réserve expressément le droit de mettre fin à la convention :

- En cas de modification des statuts de C2S SERVICES qui ne lui permettraient plus de réaliser les objectifs assignés par la présente, ou ne correspondraient plus à l'activité définie à l'article 1^{er}
- En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, ou de l'une des clauses d'un avenant à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Communauté de Communes par lettre recommandée avec accusé de réception, C2S SERVICES n'aurait pas pris les mesures appropriées.

En tout état de cause, dans les cas précités à cet article, C2S SERVICES sera immédiatement privée de l'aide financière de la Communauté de communes.

En cas de dissolution de C2S SERVICES, la convention est résiliée de plein droit.

Dans les cas ci-dessus, C2S SERVICES s'interdirait alors toute demande d'indemnité.

En cas de dissolution de C2S SERVICES, le solde positif des comptes de C2S SERVICES sera reversé à la Communauté de communes au prorata du montant des subventions versées par la Communauté de communes par rapport au budget total de C2S SERVICES.

Article 6 : Modalités de contrôle par la Communauté de communes

L'association C2S SERVICES est tenue de produire :

- ♦ avant le 31 octobre de chaque année, son budget prévisionnel sur l'année ainsi que son programme prévisionnel d'activité,
- ♦ avant le 31 mars de chaque année :
 - un bilan et un compte de résultat du dernier exercice ainsi qu'une annexe, certifiés par un commissaire aux comptes (ou son suppléant) désigné par C2S SERVICES,
 - tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Chaque fois que la Communauté de communes en fera la demande, C2S SERVICES devra lui fournir les informations nécessaires au suivi de l'activité de l'association.

C2S SERVICES s'oblige à transmettre à la Communauté de communes tous les changements, intervenus dans l'administration et la direction de C2S SERVICES.

Fait en deux exemplaires,

A Vierzon, le

Pour C2S SERVICES,
La Présidente,

Karine LAFFONT

Pour la Communauté de communes,
Le Président,



FRANÇOIS DUMON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23016-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/016 ASSOCIATION ADIE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association ADIE (Association pour le Droit à l'Initiative Economique),

Vu la reconnaissance de l'utilité publique de l'association par Décret du 10 janvier 2005,

Considérant que depuis 2002, l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), est présente dans le Cher et intervient sur le territoire de la Communauté de Communes pour favoriser la création et le développement d'entreprises mais également l'accès ou le maintien dans un emploi salarié en proposant des solutions de financements pour les personnes n'ayant pas accès au crédit bancaire classique,

Considérant qu'en 2022 l'association a délivré 10 microcrédits sur la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, dont 2 résidents en quartier prioritaire de la politique de la ville, permettant de favoriser ainsi l'inclusion économique et sociale des personnes,

Considérant que pour l'année 2023, l'ADIE souhaite notamment :

- Faire émerger les initiatives des habitants de la Communauté de communes
- Appuyer la structuration financière et intermédiation bancaire
- Accompagner à chaque étape
- Appuyer le financement de la mobilité pour soutenir l'employabilité

Considérant la demande de subvention de l'association de 3000 € reçue par courrier en date du 14 novembre 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), pour l'année 2023 une subvention de fonctionnement à hauteur de 3 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice

Le secrétaire de séance,



Stéphane SOUBIE

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/017 ECONOMIE - COUVEUSE D'ENTREPRISE SOLEN ANGELS – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2023

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'association SOLEN ANGELS,

Considérant que l'association SOLEN ANGELS est une couveuse d'entreprises qui permet à des créateurs d'entreprises de tester en grandeur réelle leur projet,

Considérant que la couveuse propose aux créateurs d'entreprise un coaching individualisé et des sessions collectives pour partager expérience et bonnes pratiques,

Considérant que lors de son temps de passage en couveuse, l'entrepreneur facture ses prestations avec le numéro de Siret de la couveuse, sans s'immatriculer,

Considérant pour se faire qu'un contrat CAPE (Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise) est signé entre la couveuse et le porteur de projet d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois,

Considérant que le CAPE définit également les responsabilités de chacun, puisqu'il prévoit que l'accompagnateur engage sa responsabilité envers les tiers, et que le bénéficiaire est solidairement responsable après l'immatriculation de l'entreprise,

Considérant qu'en 2022, 10 permanences ont été réalisées et 10 réunions d'informations collectives organisées,

Considérant que 12 porteurs de projets ont été reçus et 2 sont suivis en couveuse,

Considérant que l'association SOLEN ANGELS a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 16 novembre 2022, l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 € pour l'année 2023,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer une subvention de fonctionnement à hauteur de 4 000 € au titre de l'année 2023 à l'association SOLEN ANGELS,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette demande,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/018 ASSOCIATION G.I.R (GROUPEMENT INDUSTRIEL REGIONAL SOLOGNE BERRY TOURAINE) OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association GIR (Groupement Industriel Régional Sologne Berry Touraine),

Considérant que le GIR, regroupe et fédère 56 entreprises de la Région Centre Val de Loire,

Considérant que le GIR a pour objectifs de faire le lien entre les chefs d'entreprise du territoire et les collectivités, de promouvoir le tissu économique local, d'orienter, d'informer et d'aider ses membres dans les domaines présentant un intérêt spécifique pour leurs activités (aides, formation, recrutement, GPEC...) et de proposer des actions collectives.

Considérant que le GIR met notamment en œuvre :

- La mise en place d'évènements visant à promouvoir le savoir-faire et l'attractivité locale : visite d'entreprises et de centres de formation, réunions d'informations auprès des dirigeants, déjeuners conviviaux, création ou participation à des forums de l'emploi et de la formation.
- Des actions de mutualisation d'achats : achats généraux communs pour la collecte des déchets ou pour la fourniture d'énergie.
- Des actions commerciales auprès de donneurs d'ordre des secteurs de l'aéronautique, de la défense ainsi que d'autres industries : nucléaire, ferroviaire, matériel agroalimentaire, maritime, automobile, etc.
- Des actions marketing pour permettre aux entrepreneurs et aux collectivités d'être plus visibles dans les médias et sur le web et faciliter ainsi leur attractivité.

Considérant que le GIR souhaite soutenir et promouvoir les territoires communautaires de la Région Centre et notamment sur le Territoire Vierzonnais,

Considérant la demande de subvention de l'association G.I.R. reçue par courrier en date du 28 juin 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer, à l'association GIR, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,



Stéphane SOUBIE

Le Président,



François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/019 ENVIRONNEMENT – SPL (SOCIETE PUBLIQUE LOCALE) TRI BERRY NIVERNAIS – TRANSPORT ET TRI DES DECHETS RECYCLABLES - CONTRACTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SPL TRI BERRY NIVERNAIS

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article 2511-3 permettant la conclusion de marchés publics sans mise en concurrence lorsque la relation entre les parties s'inscrit dans le cadre d'une situation de quasi régie,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L2511-3,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant notamment comme objectif l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur tout le territoire national avant 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS,

Vu la délibération n° DEL18/154 du 27 septembre 2018 portant sur l'engagement de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le processus visant la création d'une société publique locale pour le transport et le tri des collectes sélectives de papiers et d'emballages,

Vu la délibération N°DEL19/148 du 13 juin 2019 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les statuts de la SPL, le Pacte d'actionnaires et le projet de règlement intérieur,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dispose de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés et qu'elle déploie un projet d'extension des consignes de tri depuis le 1^{er} janvier 2023,

Considérant que le marché dont la SPL TRI BERRY NIVERNAIS est titulaire porte sur des prestations de service relatives à des prestations de tri des emballages et papiers collectés sélectivement sur le territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry sur le centre de tri pour une période de 7 ans et 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est actionnaire de la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, les parties ont entendu se fonder sur les dispositions de l'article L2511-3 du Code de la commande publique, visé ci-dessus, permettant la conclusion de marchés publics sans mise en concurrence lorsque la relation entre les parties s'inscrit dans le cadre d'une situation de quasi régie,

Considérant le contrat établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, pour une période de 7 ans et 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

**Le Conseil Communautaire,
Oùï l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'approuver le contrat établi entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SPL TRI BERRY NIVERNAIS, pour une période de 7 ans et 5 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit contrat y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses aux budgets.

Le secrétaire de séance,

Stéphane SOUBIE

Le Président,

François DUMON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46

Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/020 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.2224-8, L. 2224-10 à L.2224-12-2 et les articles R.2224-7 à R.2224-9, R.2224-19 à R.2224-19-1, R.2224-19-5 à R.2224-19-9 et R.2224-17,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7-1, L. 1331-8, L.1331-11 et L.1331-11-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant qu'avec l'extension du périmètre de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, et la fin de la gestion de l'ANC « Assainissement Non Collectif » par le SIAEP, il convient de mettre à jour le règlement de service du territoire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne- Berry.

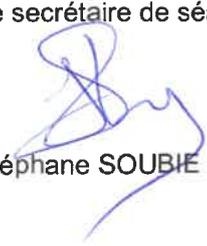
Considérant la nécessité d'instaurer un règlement du SPANC fixant les droits et obligations de chaque partie notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif, les dispositions d'application de ce règlement,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'approuver le règlement du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Règlement

Table des matières

Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Champs d’application territorial	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	4
Article 5 – Missions du SPANC.....	5
5-1 Missions de contrôles	5
5-2 Mission facultative d’entretien des ouvrages.....	5
Article 6 – Responsabilités et obligations générales des propriétaires dont l’immeuble est équipé ou doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif.....	6
Article 7 – Responsabilités et obligations générales des occupants (propriétaires ou locataires) d’immeubles équipés d’une installation d’assainissement non collectif	6
Article 8 – Droit d’accès des agents du SPANC aux installations d’assainissement non collectif.....	7
CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS	8
Article 9 – Objectif qualitatif des eaux du rejet.....	8
Article 10 – Modalités d’établissement	8
Article 11 – Conception des systèmes d’assainissement non collectif.....	8
Article 12 – Contraintes d’implantation de l’installation	9
Article 13 – Rejet dans le sol des eaux usées domestiques	10
Article 14 – Rejets vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d’infiltration des eaux usées domestiques	10
Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux	10
CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L’IMMEUBLE.....	11
Article 16 – Indépendance des réseaux intérieurs d’eau potable et d’eaux usées	11
Article 17 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	11
Article 18 – Pose de siphons	11
Article 19 – Toilettes	11
Article 20 – Colonnes de chute d’eaux usées	11
Article 21 – Broyeurs d’éviers.....	11
Article 22 – Descente des gouttières.....	11
Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures	11
CHAPITRE IV : CONTROLES TECHNIQUES DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
Article 24 – Contrôles techniques obligatoires	12

Article 25 – Contrôle de conception et d’implantation des installations	12
Article 26 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages	12
Article 27 – Contrôle diagnostique des installations équipant des immeubles existants	13
Article 28 – Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages.....	13
28-1 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	13
28-2 Exécution des opérations d’entretien des ouvrages par le SPANC ou une entreprise agréée choisie par l’occupant.....	14
Article 29 – Mise hors service d’un système d’assainissement non collectif en raison d’un raccordement au réseau public d’assainissement.....	14
Article 30 – Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d’un système d’assainissement non collectif	15
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	15
Article 31 – Nature juridique du SPANC.....	15
Article 32 – Montant des redevances d’assainissement non collectif	15
Article 33 – Redevables.....	15
Article 34 – Recouvrement des redevances	15
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D’APPLICATION	15
Article 35 – Pénalités financières	15
35-1 Pénalité financière à l’encontre du propriétaire de l’immeuble.....	15
35-2 Pénalité financière à l’encontre de l’occupant de l’immeuble.....	16
Article 36 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou atteinte à la salubrité publique	16
Article 37 – Poursuites et sanctions pénales.....	16
37- 1 Constats d’infractions pénales.....	16
37-2 Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielle ou souterraines.....	16
37-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l’habitation	16
37-4 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de l’urbanisme	17
37-5 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d’assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	17
Article 38 – Voies de recours des usagers	17
Article 39 – Diffusion du règlement	17
Article 40 – Modification du règlement	18
Article 41 – Date d’entrée en vigueur du règlement	18
Article 42 – Clauses d’exécution	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la Communauté de Communes, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de versement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 – Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de Vierzon-Sologne-Berry, à savoir sur les communes de Vierzon, Saint-Outrille, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Nohant-en-Graçay, Graçay, Dampierre-en-Graçay, Massay, Vouzeron, Neuvy-sur-Barangeon, Foëcy, Méry-sur-Cher, Thénieux, Saint-Laurent et Vignoux-sur-Barangeon.

Article 3 – Définitions

-Assainissement Non Collectif (ANC)

Par assainissement non collectif, on désigne « tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement ».

-Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

C'est le service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif.

-Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessous et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

-Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

-Usager du Service public d'assainissement non collectif

L'usager du Service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager du service est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper, d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit (propriétaire ou locataire).

Article 4 – Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement, destiné à recevoir des eaux usées domestiques, doit obligatoirement être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, doivent disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, en bon état de fonctionnement et d'entretien:

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement non collectif d'après le plan de zonage des Communes ;
- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone

d'assainissement collectif d'après le plan de zonage des Communes, mais non desservis par le réseau public de collecte des eaux usées ;

- Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, situés dans une zone d'assainissement collectif d'après le plan de zonage des communes, mais desservis par le réseau public de collecte des eaux usées mais déclarés non raccordables (service Réavie de la Ville de Vierzon).

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- Les immeubles abandonnés;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article 5 – Missions du SPANC

5-1 Missions de contrôles

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur.

Le SPANC a en charge le contrôle technique des installations suivants :

- Le contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au stade de projet ;
- Le contrôle de bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au cours des travaux de réalisation ;
- Le contrôle diagnostic des installations existantes ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations.

Par ailleurs, il procède à des contrôles occasionnels pouvant être effectués dans le cas

où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage ou à la demande de l'utilisateur.

5-2 Mission facultative d'entretien des ouvrages

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif possède la compétence optionnelle entretien.

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 8. En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou à l'organisme de son choix.

Les interventions consistent en des interventions programmées d'entretien périodique, afin d'assurer en toute circonstances le bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif à usage domestique.

L'ensemble des appareils (bac à graisses, fosses septiques, fosses étanches, fosses toutes eaux, préfiltre, pompes de relevage...) fera l'objet d'un entretien selon le programme établi par le SPANC en fonction des dates de dernière vidange justifiées par l'utilisateur.

Le service SPANC se chargera de prendre les rendez-vous et d'organiser les visites d'entretien.

Le prestataire sera tenu d'éliminer les matières de vidange conformément aux dispositions réglementaires prévues par la loi.

Les matières de vidange devront être dépotées et traitées en station d'épuration.

Le lieu de dépotage devra être précisé pour chaque vidange sur la fiche d'intervention.

La facturation à l'usager sera réalisée par le SPANC, dans le respect de la convention, du bordereau des prix unitaires fourni par le prestataire, sur la base de la fiche d'intervention établie par le prestataire et signée par l'usager.

Article 6 – Responsabilités et obligations générales des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, qui rejette des eaux usées domestiques sans être raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exception des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur, et de s'informer auprès du SPANC des dispositions réglementaires applicables à ce sujet.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relèvent de la seule responsabilité du propriétaire de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

D'autre part, le propriétaire ne peut modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la prescription techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur complétée le cas échéant par la réglementation locale, et destinée à assurer leur comptabilité avec les exigences en matière de santé publique et d'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Si le propriétaire n'occupe pas l'immeuble, il doit remettre à l'occupant le règlement du SPANC, afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 7 – Responsabilités et obligations générales des occupants (propriétaires ou locataires) d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

-Le maintien en bon état de fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon état de fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;

- les eaux de vidange de piscine ;
- les eaux des WC chimiques ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- des peintures,
- des matières non dégradables (les plastiques) ;
- des hydrocarbures ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner de 3 m tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages). Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

-L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques, l'occupant de l'immeuble, est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, puis le cas échéant jusqu'à l'exutoire ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- l'accessibilité totale et permanente des ouvrages et regards afin d'assurer leur entretien et les contrôles par le SPANC.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses et autres installations de prétraitement sont effectuées à des fréquences telles qu'aucun débordement de boues ou matières flottantes ne s'effectue vers la filière d'épandage.

L'occupant choisira une entreprise agréée par la Préfecture pour effectuer cette mission ou pourra faire appel au SPANC dans le cadre de sa mission facultative d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif selon les dispositions fixées à l'article 5-2 du présent règlement.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications mentionnées à l'article 28-2. L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au propriétaire de l'ouvrage le document mentionné à l'article 28-2. Celui-ci remet ce document au nouvel occupant.

L'occupant de l'immeuble, propriétaire ou non de l'installation, doit respecter les autres obligations prévues par le présent règlement.

Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés pour assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif.

En application de la réglementation en vigueur fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (minimum 7 jours ouvrés).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit en particulier rendre tous ses ouvrages accessibles en ouvrant au préalable les tampons de visite de chaque équipement.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le Maire de la Commune de faire constater ou de constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

Dans ce cas ou bien si l'occupant est absent au rendez-vous fixé, sans en avoir préalablement informé le SPANC, et conformément aux articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'occupant sera tout de même astreint au paiement de la redevance.

En cas d'absence sans en avoir préalablement informé le SPANC ou de refus d'accès aux installations après notification d'un deuxième rendez-vous, le propriétaire ou l'occupant sera astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée de 100 %, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS

Article 9 – Objectif qualitatif des eaux du rejet

Le système d'assainissement non collectif a comme fonction la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique et la qualité des eaux superficielles et souterraine.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la

règlementation en vigueur et d'assurer la protection des nappes d'eau souterraine.

Article 10 – Modalités d'établissement

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- des prescriptions techniques nationales fixées par l'arrêté ministériel ;
- de la norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1 en vigueur au moment des travaux) ;
- du présent règlement du SPANC ;
- des arrêtés en vigueur (par exemple protection des captages d'eau, règles d'urbanisme,...)

Par ailleurs d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement.

Elles sont en particulier présentes dans :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement ;
- Le Code de la Santé Publique ;
- Le Code Civil.

Article 11 – Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles relevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, la pêche, la baignade, les sports d'eaux vives ...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent sur la base du résultat du test de perméabilité réalisé, à la charge du propriétaire par un bureau d'études spécialisé par exemple.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES MAISONS INDIVIDUELLES JUSQU'A 10 PIECES PRINCIPALES

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et ménagères ;
- Un ou des regards de collecte et d'inspection des eaux usées domestiques ;
- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des ouvrages de transfert : canalisation, poste de relevage (le cas échéant) ;
- Les ventilations de l'installation ;
- Des dispositifs assurant soit, à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration), soit l'épuration des effluents avant le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles ou les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, peut être installé. Il est interposé entre la sortie des eaux en provenance de la cuisine et le prétraitement, et placé le plus près possible de cette sortie (à moins de 2 mètres).

Un bac à graisse, destiné à la rétention des matières contenues dans les eaux ménagères est interposé entre la sortie des eaux en provenance de la cuisine, de la salle de bain, buanderie,... et placé le plus près possible de cette sortie (à moins de 2 mètres), lorsque le dispositif de prétraitement est installé à plus de 10 mètres de l'immeuble.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères, peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte : un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique, des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES IMMEUBLES

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles, ensemble immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, peut relever soit des techniques individuelles admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisations et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet. Cette étude sera réalisée par un Bureau d'Etudes compétent.

Article 12 – Contraintes d'implantation de l'installation

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble. Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres d'un captage d'eau pour la consommation humaine, à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'une clôture ou d'un arbre. Des dérogations à ces distances peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Tout système d'assainissement non collectif, projeté à l'intérieur d'une zone inondable d'une récurrence annuelle, sera contraint à l'encrage des dispositifs de prétraitement et à la réalisation d'un filtre à sable vertical drainé avec une bâche étanche d'un seul tenant sur le fonds de fouille et les parois pour éviter les remontées de nappe dans le traitement, et à l'installation d'un clapet anti-retour sur le rejet pour éviter le refoulement des eaux vers le filtre à sable vertical drainé.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrié.

Article 13 – Rejet dans le sol des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation dans le sol ;
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puit perdu, puit désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, pourra être rejeté dans le milieu hydraulique superficiel ou dans une couche sous-jacente perméable dans les conditions fixées à l'article 14.

Article 14 – Rejets vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration des eaux usées domestiques

14-1 Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué que dans le cas où les conditions d'infiltration ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du propriétaire du milieu récepteur. Conformément à la réglementation en vigueur, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/L pour les matières en suspension, 40 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyse réalisée sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté). Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

14-2 Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet, par puits d'infiltration, sera exceptionnel, et uniquement dans le cas où aucune autre solution technique n'est envisageable. Le rejet par puits d'infiltration, tel que décrit en annexe de la réglementation en vigueur est soumis, à autorisation du SPANC, sur présentation d'une demande de dérogation dûment complétée et accompagnée d'un dossier complet, tel que fixé en annexe 1 du présent règlement.

Article 15 – Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm, équipée d'un extracteur statique ou d'un extracteur éolien, situé à au moins 40 cm au-dessus du faîtage.

Ces ventilations sont indépendantes l'une de l'autre, et distantes d'au moins 1 mètre.

Ces ventilations ne sont raccordées ni aux gouttières, ni aux VMC.

CHAPITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES A L'IMMEUBLE

Article 16 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 17 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 18 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur et aux normes adaptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être

raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

Article 19 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 20 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 21 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 22 – Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 23 – Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

CHAPITRE IV : CONTROLES TECHNIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 – Contrôles techniques obligatoires

En application des articles L. 2224-8 et 2224-10 du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), le SPANC exerce les contrôles, définis ci-dessous, des systèmes d'assainissement non collectif.

Article 25 – Contrôle de conception et d'implantation des installations

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation ou assimilé, existant ou en projet, qui rejette des eaux usées domestiques, est tenu de s'informer du zonage d'assainissement approuvé sur la commune.

Le propriétaire qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement non collectif doit informer le Service public d'assainissement non collectif de ses intentions. Le SPANC remet au pétitionnaire un dossier comprenant :

- le formulaire « Demande à compléter pour le contrôle d'un projet d'assainissement non collectif FO1 » à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages à mettre en place ;
- le règlement du SPANC ;
- la liste des entreprises partenaires de la « Charte qualité pour l'assainissement non collectif » ;
- la liste des bureaux d'étude pour la réalisation d'études à la parcelle et test de perméabilité ;
- les tarifs des prestations de contrôles.

Ce dossier rempli et accompagné de toutes les pièces à fournir, est retourné au SPANC.

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier lui permet de justifier notamment :

- le respect des prescriptions techniques applicables,
- le bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Le SPANC vérifie la conception, l'implantation et le dimensionnement du projet. Il formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son rapport, à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, au demandeur. Le demandeur est tenu de se conformer à cet avis.

Dans le cas où le SPANC délivre un avis défavorable, le demandeur doit modifier son projet et le faire à nouveau contrôler. Un nouvel avis est transmis au demandeur selon le principe décrit ci-dessus.

Article 26 – Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire informe le SPANC de la fin prochaine des travaux et prend rendez-vous pour le contrôle de vérification de la bonne exécution des ouvrages qui doit s'effectuer avant remblaiement.

Le représentant du SPANC se rend sur le chantier dans un délai maximum de 5 jours ouvrables et s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet du demandeur validé par le SPANC ;
- à la réglementation en vigueur et au D.T.U 64.1 en vigueur, relatifs aux prescriptions techniques ;
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le type de dispositif installé, le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, l'accessibilité des tampons de visite, la mise en place des ventilations et le cas échéant, les éléments d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de cette vérification, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le rapport de visite, établi à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, est adressé au propriétaire (et le cas échéant à l'occupant des lieux).

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est effectué après la réalisation par le propriétaire des modifications et travaux nécessaires. Un nouvel avis est transmis au demandeur selon le principe décrit ci-dessus.

Toute installation remblayée avant la vérification de la bonne exécution des travaux fera l'objet d'un avis défavorable. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Article 27 – Contrôle diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées donne lieu à un diagnostic par le SPANC.

Le SPANC effectue ce diagnostic par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 8, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, destiné à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaire en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Lors de la visite, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document (plans, factures,...) nécessaire ou utile à la réalisation de ce diagnostic.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation.

Les observations réalisées au cours de la visite diagnostic sont consignées dans un rapport de visite, établi à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, qui est envoyé au propriétaire de l'immeuble, et le cas échéant à l'occupant.

Article 28 – Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

28-1 Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages

La périodicité de ce contrôle est de 8 ans. La vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'entretien est fait régulièrement, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Concernant l'entretien, il consiste à vérifier que ces opérations sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle périodique consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors de la visite sur place, à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le dernier contrôle effectué par le SPANC.
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usures éventuels des ouvrages ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

En outre :

- des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisance ;
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et en cas de litige, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé par une entité extérieure aux frais du demandeur. Chaque point de contrôle du rejet doit satisfaire à la qualité minimum requise à l'article 14-1.

A l'issue de la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien, le SPANC formule un avis technique stipulant notamment les modifications ou travaux à effectuer pour améliorer l'installation.

Le SPANC adresse son rapport à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC propose, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- au propriétaire des ouvrages : des travaux ou aménagements nécessaires à réaliser pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- à l'occupant des lieux de faire réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Les observations réalisées au cours de la visite de bon fonctionnement et de bon entretien sont consignées dans un rapport de visite, établi à l'aide d'un imprimé prévu à cet effet, qui est envoyé au propriétaire de l'immeuble, et à l'occupant.

28-2 Exécution des opérations d'entretien des ouvrages par le SPANC ou une entreprise agréée choisie par l'occupant

La réalisation périodique des vidanges (fosse septique, fosse toutes eaux, dégraisseur) peut être effectuée soit par le SPANC si l'occupant à adhérer au service facultatif tel que défini à l'article 5-2 du présent règlement, soit par une entreprise agréée.

L'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé, tel que prévu par la réglementation en vigueur, et comprenant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne agréée ;
- le numéro du département d'agrément ;
- la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- la date de la vidange ;
- la désignation et la quantité de chaque sous-produit vidangé ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'occupant doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange dans un site agréé, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires sur le dépotage de ces matières.

Article 29 – Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir par les soins et aux frais des propriétaires afin de ne pas créer des nuisances à venir.

Le propriétaire et le cas échéant l'occupant de l'immeuble sont tenus de se rapprocher de la

commune compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Article 30 – Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 25.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31 – Nature juridique du SPANC

En vertu de l'article L. 2224-11 du CGCT, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. A cet effet, les prestations de contrôles assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur, de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Article 32 – Montant des redevances d'assainissement non collectif

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôle. Il est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Le montant de ces redevances est révisable annuellement.

Article 33 – Redevables

En application de l'article R. 2333-129 du CGCT, les redevances d'assainissement non collectif qui portent sur le contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution des ouvrages et de l'étude diagnostic, sont facturées au propriétaire de l'immeuble.

Les redevances qui portent sur le contrôle de bon fonctionnement et, le cas échéant, d'entretien, sont facturées au titulaire de l'abonnement à l'eau ou au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Article 34 – Recouvrement des redevances

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'intermédiaire du trésorier municipal du centre des finances publiques de Vierzon Ville et Campagne

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 35 – Pénalités financières

35-1 Pénalité financière à l'encontre du propriétaire de l'immeuble

L'absence de réalisation d'un assainissement non collectif réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 4, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément au disposition de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC.

Cette pénalité correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon

entretien, majorée dans une proportion de 100%.

Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble

Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

35-2 Pénalité financière à l'encontre de l'occupant de l'immeuble

Le mauvais entretien du dispositif d'assainissement non collectif d'un immeuble expose l'occupant des lieux à une pénalité financière.

Cette pénalité correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée dans une proportion de 100%.

L'application de cette pénalité financière auprès de l'occupant de l'immeuble, sera précédée d'un courrier mettant en demeure l'occupant des lieux de réaliser les opérations d'entretien dans un délai donné.

Article 36 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de ses pouvoirs de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L. 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

Article 37 – Poursuites et sanctions pénales

37- 1 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau, sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire, qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

37-2 Sanctions pénales en cas de pollution des eaux superficielle ou souterraines

Toute pollution des eaux superficielles ou souterraines qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, ou à son mauvais fonctionnement, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales aux sanctions prévues par les articles L. 216-6, L. 218-73, L. 432-2 du code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

37-3 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'habitation

L'absence de réalisation d'un assainissement non collectif d'un immeuble visé à l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, expose le propriétaire de l'immeuble aux

sanctions prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

37-4 Sanctions pénales en cas de violation des prescriptions prévues par le code de l'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L. 160-1 ou L. 480-4 du code de l'urbanisme.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L. 480-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge

d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 480-2 du même code.

37-5 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003.

Article 38 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 39 – Diffusion du règlement

Le règlement du SPANC est consultable au siège de la Communauté de Communes, ainsi que sur son site internet.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à l'occupant de son immeuble le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et que ledit règlement lui soit opposable.

Article 40 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service un mois avant leur mise en application.

Article 41 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur une fois adopté par le Conseil Communautaire.

A cette date, tout règlement antérieur est abrogé.

Article 42 – Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, Les Maires, les agents du SPANC, le receveur principal du Trésor Public et toutes instances chargées de la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

Article 43 – Renseignements

Les agents du SPANC sont joignables du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30 :

- par téléphone au 02 48 71 91 29
- par courriel : spanc@cc-vierzon.fr



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Théniau

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/021 SCIC B³ VILLAGE BY CA VIERZON – OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LES ANNEES 2023-2024-2025

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SCIC B³ Village by CA Vierzon,

Vu la délibération DEL22/191 en date du 9 novembre 2022 relative à la prise de participation de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans la SCIC B³ Village by CA Vierzon,

Vu la délibération DEL22/192 en date du 9 novembre 2022 relative au pacte coopératif lié la SCIC B³ Village by CA Vierzon,

Vu la convention de subventionnement triennale annexée à la présente délibération,

Considérant que la SCIC B³ Village by CA Vierzon poursuit les objectifs suivants :

- Un lieu attractif destiné à l'accueil de porteurs de projets innovants (endogènes et exogènes), comprenant notamment :
 - o Une Place du Village : lieu d'échange, de rencontre et de convivialité, incarnant l'écosystème d'innovation coopératif, mettant en relation des acteurs hétérogènes ;
 - o Une offre diversifiée d'espaces locatifs (bureaux individuels, espaces partagées, open-space...);
 - o Un lieu qui offre une connectivité à la pointe (réseau informatique, ...);

 - o Une architecture intérieure conforme aux besoins des résidents ;
 - o La capacité à accueillir des membres du réseau Village by CA ;
 - o L'accélération de jeunes entreprises innovantes dans le cadre d'un continuum d'accompagnement en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire ;
 - o Le développement et le renfort d'un écosystème autour de l'entrepreneuriat et de l'innovation.

Considérant que ce dispositif répond parfaitement aux enjeux identifiés par la collectivité,

Considérant que le siège social est Rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant que la Société est hébergée dans un premier temps au sein de la Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry sise Allée Georges Charpak à Vierzon (18100) puis à compter du 1^{er} septembre 2023 dans les locaux du B3 au sein du Campus numérique, Rue de la Société Française à Vierzon,

Considérant que la SCIC B³ Village by CA Vierzon a sollicité la Communauté de communes par courrier en date du 9 janvier 2023 pour l'attribution d'une subvention pour trois exercices d'un montant de 150 000 € soit une subvention annuelle de 50 000 €,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
(42 VOIX)
1 VOIX CONTRE**

- d'octroyer à la SCIC B³ Village by CA Vierzon, une subvention de 150 000 € au titre des années 2023-2024-2025, soit 50 000 € par an,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention triennale et tous les actes nécessaires afférents à cette subvention,
- d'inscrire les dépenses aux budgets des exercices 2023, 2024, 2025.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23021-DE

Accusé certifié exécutoire

Prévalidé par le préfet : 31/01/2023



B³ Village by CA Vierzon
**Convention triennale relative à l'attribution d'une subvention à la société coopérative
d'intérêt collectif B³ Village by CA Vierzon**

ENTRE

La Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif *B³ Village by CA Vierzon*

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES	5
ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE	5
ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SCIC	6
ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	6
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE	6
ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE	6
ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL	7
ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT	7
ARTICLE 11 : AVENANT	7
ARTICLE 12 : NOTIFICATION	8
ARTICLE 13 : STIPULATIONS DIVERSES	9
ANNEXE 1	10
DEFINITION DU PROJET – BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET	10
ANNEXE 2	11
RIB DE LA SCIC	11

CONVENTION TRIENNALE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président Monsieur François DUMON, agissant es qualités par Délibération DEL23/021 en date du 25 janvier 2023

ci-après « **Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET :

La société coopérative d'intérêt collectif « B³ Village by CA Vierzon », société par actions à capital variable immatriculée au RCS de Bourges sous le numéro _____ dont le siège social est situé Rue de la Société Française – 18100 VIERZON, dûment représentée par Monsieur Philippe BAILLIEZ, en sa qualité de Président.

ci-après la « **SCIC** »,

D'AUTRE PART.

« **Communauté de communes** » et la « **SCIC** » étant ci-après conjointement dénommées les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

1. La *Fédération Nationale du Crédit Agricole* développe actuellement sur le territoire français un concept d'incubateur « *Village By CA* » ayant principalement pour objet d'accompagner les entreprises innovantes et de stimuler leur croissance.
2. Dans ce cadre, la SCIC a initié un projet ayant pour objet de soutenir la création et le développement de *startups* sur le territoire de Vierzon et ce, en mutualisant certains moyens et en fournissant à ces sociétés un ensemble de biens et services (le « **Projet** »).
3. En considération de l'importance des actions menées par la SCIC pour le développement et l'attractivité du territoire, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a décidé d'apporter un soutien financier au Projet dans les conditions et selon les limites fixées par la présente convention (la « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Au titre de la Convention, la Communauté de communes s'engage à soutenir financièrement l'activité de la SCIC via le versement d'une subvention annuelle (la « **Subvention Annuelle** ») d'un montant de 50 000 Euros (cinquante mille Euros).

Sans préjudice de ce qui précède et en considération des dispositions du règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 dit *de minimis*, il est expressément précisé que le montant cumulé des Subventions Annuelles versées par la Communauté de communes à la SCIC, et de toutes autres aides au sens du règlement *de minimis* susvisé déjà obtenues par la SCIC sur une période de trois (3) exercices fiscaux successifs, ne saurait en aucun cas dépasser un montant de deux cent mille Euros (200 000 €) le « **Montant Triennal Maximal** ».

- 1.2 Chaque Subvention Annuelle a pour objet de financer les Dépenses Eligibles (tel que ce terme est défini à l'article 3 de la Convention) et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 *relatif à la société coopérative d'intérêt collectif* et au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis*.
- 1.3 Il est expressément précisé qu'aucune Subvention Annuelle n'est versée en considération de prestations à exécuter par la SCIC au bénéfice de Communauté de communes et/ou de l'un quelconque de ses membres.

La SCIC conserve en effet la responsabilité exclusive du développement du Projet dans des conditions et selon des modalités librement déterminées par elle, ce à quoi Communauté de communes consent expressément.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur dès sa signature par les Parties (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et, sans préjudice des stipulations de l'article 13.4 de la Convention, prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) années à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Au regard de la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention (en ce notamment compris le budget prévisionnel du Projet), chaque Subvention Annuelle aura pour objet de couvrir les charges de fonctionnement suivantes :

- Traitements et salaires,
- Frais de fonctionnement courant (loyer, électricité, eau, accès internet, entretien, maintenance...), et
- Frais de communication et d'évènementiel

(ensemble, les « **Dépenses Eligibles** »).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE CHAQUE SUBVENTION ANNUELLE

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de chaque année N, la SCIC adresse au président de la Communauté de communes, par courrier recommandé avec accusé de réception, le montant de la Subvention Annuelle dont le versement est sollicité pour l'année N+1 (la « **Demande de Paiement** »).

Par dérogation à ce qui précède, la première Demande de Paiement à adresser par la SCIC sera adressée à la Communauté de communes avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de création de la SCIC et aura pour objet la Subvention Annuelle sollicitée pour l'année calendaire en cours à la Date d'Entrée en Vigueur.

Chaque Demande de Paiement devra être adressée à Communauté de communes accompagnée des documents suivants :

- une copie des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- Tout montant versé par la Communauté de communes au titre de la dernière Subvention Annuelle et demeurant non-utilisé par SCIC viendra en déduction du montant de la Subvention Annuelle de l'année N+1 sollicitée au titre de la Demande de Paiement ;
- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours et des actions envisagées pour l'année N+1 ; et
- du budget prévisionnel de l'année N+1, en ce notamment compris le montant prévisionnel des Dépenses Eligibles (accompagné de tout justificatif).

La Communauté de communes dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement pour formuler toute observation sur la Demande de Paiement et/ou les documents y afférents. Ces observations ne pourront être fondées que sur (i) la gestion de la dernière Subvention Annuelle versée, (ii) le fait que certaines dépenses visées dans la Demande de Paiement ne seraient pas des Dépenses Eligibles selon la Communauté de communes et/ou (iii) tout éventuel manquement de la SCIC aux stipulations de la Convention.

Chaque Subvention Annuelle sera versée sur le compte ouvert au nom de la SCIC B³ Village by CA Vierzon, au moyen du RIB en **Annexe 2**.

Les coordonnées du compte pourront être modifiées par la SCIC via l'envoi à la Communauté de communes d'un courrier recommandé avec accusé de réception devant être réceptionné par la Communauté de communes au plus tard à la date d'envoi de la Demande de Paiement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA SCIC

Il est expressément précisé par les Parties que l'absence de contrepartie pour la Communauté de communes du versement de chaque Subvention Annuelle visée à l'article 1 de la Convention n'implique pas l'absence de conditions à l'utilisation des sommes ainsi versées à la SCIC.

La SCIC s'engage toutefois à poursuivre le développement du Projet pendant toute la durée de la Convention et à faire usage de chaque Subvention Annuelle octroyée et ce, conformément (i) au droit applicable et (ii) à la Convention (en ce notamment la description du Projet visée en annexe 1 de la Convention).

La SCIC s'engage à informer la Communauté de communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente Convention et/ou du Projet.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

6.1 La Communauté de communes s'engage à soutenir financièrement le Projet par le versement à la SCIC de chaque Subvention Annuelle dans les conditions et selon les modalités visées dans la Convention.

A ce titre, la Communauté de communes garantit à la SCIC qu'elle dispose de la compétence et de toutes les autorisations requises pour signer la Convention et, chaque année, verser la Subvention Annuelle.

6.2 A ce titre, la Communauté de communes s'engage à tenir la SCIC indemne de l'éventuelle résiliation et/ou annulation de la Convention et/ou d'une éventuelle demande de remboursement d'une ou plusieurs Subvention Annuelle formulée par toute autorité compétente sur le fondement de l'éventuelle illégalité de la Convention.

Les stipulations du présent article 6.2 sont considérées comme des stipulations détachables au sens de l'article 1230 du code civil, étant précisé que la notion de résolution au sens de cet article doit être entendue comme visant également l'annulation, la résiliation ou toute autre mesure d'effet équivalent.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La SCIC s'engage à faciliter le contrôle sur pièces et sur place par la Communauté de communes, ou par toute personne déléguée à cet effet, en vue de vérifier la réalisation du Projet, l'application des stipulations de la Convention et l'utilisation des montants versés au titre de chaque Subvention Annuelle.

La Communauté de communes s'engage toutefois à minimiser l'impact desdits contrôles sur l'exécution du Projet et de la Convention.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION UNILATÉRALE POUR MANQUEMENT D'UNE PARTIE

En cas de non-respect grave et/ou répété par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, l'autre Partie aura la possibilité (i) d'adresser à la Partie défaillante un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations de la Convention et, (ii) dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait infructueuse pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa date de réception par la Partie défaillante, de résilier la Convention.

La Partie ayant prononcé la résiliation dispose naturellement du droit de solliciter de la Partie défaillante le versement de dommages et intérêts au titre du préjudice subi en conséquence de la résiliation de la Convention et/ou du manquement sous-jacent.

A ce titre, il est expressément précisé que :

- en cas de résiliation de la Convention pour manquement de la SCIC, la Communauté de communes se réserve le droit de solliciter le remboursement de tout montant versé au titre de la dernière Subvention Annuelle et utilisé dans des conditions non-conformes à la Convention ;

ARTICLE 9 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Communauté de communes pourra résilier la Convention à tout moment pour un motif d'intérêt général dûment justifié, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins trois (3) mois signifié à la SCIC par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Communauté de communes versera à la SCIC une indemnité correspondant à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi du fait de la résiliation.

Cette indemnité couvrira notamment le manque à gagner de la SCIC fixé, par année restant à courir jusqu'à la date d'expiration normale de la Convention, à 30 % du Montant Annuel Maximum.

ARTICLE 10 : EXPIRATION DE LA CONVENTION - RENOUVELLEMENT

10.1 Expiration de la Convention

Avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'expiration normale ou anticipée de la Convention, la SCIC adressera à la Communauté de communes :

- une copie des comptes et du dernier budget de la SCIC ;
- une copie certifiée de tout justificatif attestant que la dernière Subvention Annuelle versée par Communauté de communes a été dûment et intégralement dépensée conformément à la Convention.

Tout montant versé par Communauté de communes au titre de la dernière Subvention Annuelle demeurant non-utilisé par SCIC devra être remboursé dans les meilleurs délais par la SCIC à la Communauté de communes ; et

- d'un rapport synthétisant les actions effectivement menées par la SCIC durant l'année en cours.

10.2 Renouvellement de la Convention

La SCIC ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la Convention.

Tout renouvellement de la Convention devra ainsi être convenu d'un commun accord entre les Parties matérialisé au titre d'un avenant au sens de l'article 11 de la Convention.

ARTICLE 11 : AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant écrit et dûment conclu entre les Parties.

Aucune modification ne pourra naître de la tolérance ou de la passivité de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION

Toute notification effectuée au titre de la Convention devra être faite par écrit avec avis de réception et sera réputée avoir été correctement effectuée si elle est délivrée à l'adresse de la Partie telle qu'elle figure ci-dessous ou à toute autre adresse que les Parties pourraient indiquer par écrit ultérieurement.

Pour la Communauté de communes :

- à l'attention de Monsieur François DUMON,
Président
2, rue Blanche Baron – 18100 VIERZON
email : economie@cc-vierzon.fr

Pour la SCIC :

- à l'attention de Monsieur Philippe BAILLIEZ ;
adresse : 14 Boulevard Rocheplatte – 45000 ORLEANS ;
email : philippe.bailliez@ca-centreloire.fr



La notification sera réputée reçue au jour indiqué sur l'accusé de réception.

ARTICLE 13 : STIPULATIONS DIVERSES

13.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à ne jamais divulguer aucune information et connaissance de nature confidentielle qu'elle aura obtenue à raison ou au cours de l'exécution de la Convention hors celles tombées dans le domaine public et ce, sans l'accord écrit de l'autre Partie et/ou sauf sur demande d'une autorité publique compétente.

13.2 Règlement des litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention devra être réglé à l'amiable.

A défaut de résolution du litige avant l'expiration d'un délai de trente (30) Jours à compter de réception du courrier au titre duquel une Partie aura alerté l'autre Partie de l'existence d'un litige au sens du présent article, la Partie la plus diligente pourra porter ledit litige devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

13.3 Retard de paiement

Tout paiement dû et exigible au titre de la Convention et demeurant non payé à l'expiration du délai de paiement visé dans la Convention portera intérêt au taux légal en vigueur par jour calendaire de retard.

13.4 Survie

Les stipulations du présent article 13 de la Convention, ainsi que des articles 6.2, 8, 10 et 12 de la Convention demeurent en vigueur pendant un délai de trois (3) ans à compter de la date d'expiration normale ou anticipée de la Convention.

Fait à [•], le [•] en [•] exemplaires originaux.

**Pour Communauté de communes
M. François DUMON
en sa qualité de Président**

**Pour SCIC
M. Philippe BAILLIEZ
en sa qualité de Président**

ANNEXE 1 à la convention d'attribution de subvention

Définition du Projet – Budget prévisionnel du Projet

Solde intermédiaire de gestion				
		2023	2024	2025
1. Produits d'exploitation		158 000,00 €	158 000,00 €	158 000,00 €
Subventions d'exploitations				
	Subvention CDC VSB	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	Subvention CA CL	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	Subvention Eric Larcheveque	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €
	Partenariats	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €
	Locations salles			
	Revenus Hébergement start up	- €	- €	- €
2. Coûts directs		25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
	- Accompagnement start-up	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
A MARGE BRUT D'EXPLOITATION (1-2)		133 000,00 €	133 000,00 €	133 000,00 €
3. Biens et services divers		90 115,44 €	90 115,44 €	90 116,44 €
	Location	22 000,00 €	22 000,00 €	22 000,00 €
	Assurances	1 500,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
	Fournitures	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
	Prestation extérieures et frais	40 114,00 €	40 114,00 €	40 114,00 €
	Communication/Marketing	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	Salon/Événements	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
	Honoraires	588,44 €	588,44 €	588,44 €
	Déplacements/voyages	1 001,00 €	1 001,00 €	1 002,00 €
	Cotisations	912,00 €	912,00 €	912,00 €
4. Rémunération et Charges sociales		40 095,00 €	40 095,00 €	40 095,00 €
	Salaires et traitements	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
	- Salaire SU Manager	28 000,00 €	28 000,00 €	28 000,00 €
	Impôts, taxes et versements assimilés	6 521,00 €	6 521,00 €	6 521,00 €
	Charges sociales	3 574,00 €	3 574,00 €	3 574,00 €
5. Amortissements		32,31 €	32,31 €	33,31 €
B. CHARGES D'EXPLOITATION (3+4+5)		130 242,75 €	130 242,75 €	130 244,75 €
RESULTAT NET		2 757,25 €	2 757,25 €	2 755,25 €

ANNEXE 2 à la convention d'attribution de subvention

RIB de la SCIC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénieux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/022 ASSOCIATION CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Association CETIM CENTRE VAL DE LOIRE,

Considérant que l'Association CETIM Centre-Val de Loire est un centre de ressources technologiques régional et un centre associé du CETIM, qu'elle a une mission de diffusion technologique dans le domaine de l'industrie manufacturière depuis sa création en 2002, ainsi qu'une mission de soutien aux industriels régionaux,

Considérant qu'en complément de son action de diffusion technologique au niveau régional, le CETIM Centre-Val de Loire souhaite en 2023 agir plus fortement auprès d'industriels de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en proposant les actions suivantes :

- Occuper une antenne à Vierzon, au sein du Centre d'innovation Marie-Curie au Parc Technologique de Sologne, et contribuer à l'urbanisation des relations entre les différentes parties prenantes au tissu industriel du territoire,
- Localiser des ressources et moyens nécessaires au déploiement d'un plan de visites d'entreprises (15 visites) permettant l'élaboration de diagnostics et/ou préconisations d'accompagnement le cas échéant,
- Mettre en place des actions de formation dans le cadre des programmes développés par le CETIM Centre Val de Loire et en lien avec l'initiative vierzonnaise de campus numérique,
- Animer des événements de diffusion technologique du CETIM Centre-Val de Loire à l'attention des industriels du territoire, adaptés aux problématiques locales,
- Etudier des synergies possibles avec la plateforme Technologique PROTOCENTRE et le Lycée Henri BRISSON entre autres en vue de créer une osmose entre laboratoires, acteurs académiques et entreprises,
- Mobiliser des dirigeants pour les actions du plan régional Industrie du Futur afin de formaliser une feuille de route intégrant les ruptures technologiques, organisationnelles ou de marché,
- Inciter les entreprises qui ont formalisé une feuille de route de transformation dans le cadre de « l'industrie du futur » à le mettre-en-œuvre en mobilisant les supports techniques et financiers mis en place par la Région, l'Etat et l'Europe,

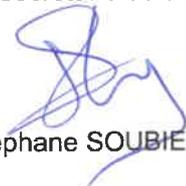
Considérant la demande de subvention de 35 000 € de l'association CETIM CENTRE VAL DE LOIRE, en date du 25 novembre 2022,

**Le Conseil Communautaire,
Oùï l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer une subvention à hauteur de 35 000 € (trente-cinq mille euros) au titre de l'année 2023, à l'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et tous les documents afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,


Stéphane SOUBIE

Le Président,


François DUMON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry



CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY

ET

L'ASSOCIATION CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE

Entre

La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL23/022 en date du 25 janvier 2023, ci-dessous dénommée « La Communauté de communes »,

Et

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE, représentée par son Président, Monsieur Thierry CROS, dont le siège social est situé 3 à 7 rue Charles de Bange - CS 30018 - 18021 Bourges CEDEX, inscrite sous le numéro SIRET : 437 493 869 00014, ci-dessous dénommée « CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE »

D'autre part,

Préambule / Eléments de contexte :

Afin de lui permettre de réaliser ses objectifs 2023, l'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE a sollicité la Communauté de communes en date du 25 novembre 2022 pour l'attribution d'une subvention.

Au regard du programme d'actions et de l'intérêt de ce dernier pour le développement économique du territoire, la Communauté de communes versera une subvention de 35 000€.

Vu le décret pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Et étant donné que la demande de participation de l'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE excède 23 000 Euros, la Communauté de communes a décidé que cette subvention devrait faire l'objet d'une convention définie en termes d'objectifs.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs et actions définis dans la présente convention. Pour cela, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs.

Pour sa part, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 : Définition des objectifs

En complément de son action de diffusion technologique au niveau régional, le CETIM Centre-Val de Loire souhaite en 2023 agir plus fortement auprès d'industriels de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en proposant les actions suivantes :

- Occuper une antenne à Vierzon, au sein du Centre d'innovation Marie-Curie au Parc Technologique de Sologne, et contribuer à l'urbanisation des relations entre les différentes parties prenantes au tissu industriel du territoire,
- Localiser des ressources et moyens nécessaires au déploiement d'un plan de visites d'entreprises (15 visites) permettant l'élaboration de diagnostics et/ou préconisations d'accompagnement le cas échéant,
- Mettre en place des actions de formation dans le cadre des programmes développés par le CETIM Centre Val de Loire et en lien avec l'initiative vierzonnaise de campus numérique,
- Animer des événements de diffusion technologique du CETIM Centre-Val de Loire à l'attention des industriels du territoire, adaptés aux problématiques locales,
- Etudier des synergies possibles avec la plateforme Technologique PROTOCENTRE et le Lycée Henri BRISSON entre autres en vue de créer une osmose entre laboratoires, acteurs académiques et entreprises,

- Mobiliser des dirigeants pour les actions du plan régional Industrie du Futur afin de formaliser une feuille de route intégrant les ruptures technologiques, organisationnelles ou de marché,
- Inciter les entreprises qui ont formalisé une feuille de route de transformation dans le cadre de « l'Industrie du Futur » à la mettre en œuvre en mobilisant les supports techniques et financiers mis en place par la Région, l'Etat et l'Europe.

Article 3 – Durée de la convention

La durée de la convention est de 1 an sur l'exercice 2023 (1^{er} Janvier au 31 Décembre 2023).

Article 4 – Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention sur l'exercice 2023 s'élève à la somme de 35 000 euros.

Cette aide de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel éligible.

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE devra fournir aux services concernés de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, en fin d'exercice 2023, un compte rendu d'activité.

Article 5 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE fournira à titre de compte rendu les éléments indispensables aux indicateurs de suivi et d'évaluation (notamment chiffrés) figurant dans l'annexe technique et financière.

Article 6 – Obligations comptables et documents justificatifs

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE s'engage à transmettre à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'année d'exécution de la convention un compte rendu d'exécution concernant l'année passée.

Le rapport sera accompagné d'un compte rendu financier, visé par le Commissaire aux comptes, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le rapport qui suit l'année d'exécution de la convention tiendra lieu de rapport final.

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 7 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE

sans l'accord écrit de la Communauté de communes, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté de communes en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Contrôle de l'administration

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 10 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - Communication

L'association CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE s'engage à indiquer de façon visible la participation de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans les affiches, documents et actes qui seront édités dans le cadre des actions collectives concernées en y insérant le logo « Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ».

Article 12 : Exemple unique

La présente convention est établie en un seul exemplaire original, conservé aux archives de l'administration et qui seul fait foi. Après approbation, l'administration renverra au titulaire, pour notification, une copie du document original.

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et l'annexe technique et financière.

A Vierzon, le

Pour l'association
CETIM CENTRE-VAL DE LOIRE
Le Directeur Général,

Pour la Communauté de communes
Vierzon-Sologne-Berry,
Le Président,



The image shows a blue circular stamp with the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY" around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp.

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE

Indicateurs de suivi et d'évaluation

<u>Nature de l'indicateur</u>	Valeur au début du projet	Valeur attendue à la fin du projet
Nombre de visites d'entreprise		15
Nombre de formations proposées		3
Nombre de communications collectives		3



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20230125-DEL23023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

Séance du 25 janvier 2023

Nombre de membres en exercice : 46
Date de la convocation : 19/01/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Stéphane SOUBIE

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Stéphane SOUBIE, Nelly ROUER-FOURNET,

Commune de Genouilly

-

Commune de Graçay

Chantal BERTHET

Commune de Massay

-

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

-

Commune de Thénieux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Djamila KAOUES, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI, Mélanie CHAUVET, Jill GAUCHER, Solange MION, Franck MICHOUX, Philippe FOURNIE, Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU, Philippe BULTEAU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :**Commune de Foëcy**

Laure GRENIER-RIGNOUX pouvoir à Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX pouvoir à Jean-Marc DUGUET

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT pouvoir à Chantal BERTHET

Commune de Massay

Chantal BERGER pouvoir à Frédéric DUPIN

Jacques PESKINE,

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD pouvoir à Bernard BAYARD

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

Delphine PIETU pouvoir à François DUMON

Commune de Vierzon

Nicolas SANSU pouvoir à Corinne OLLIVIER

Toufik DRIF pouvoir à Fabien BERNAGOUT

Maryvonne ROUX pouvoir à Solange MION

Céline MILLERIOUX pouvoir à Wendelin KIM

Thibault LHONNEUR pouvoir à Djamila KAOUES

Cécile CHANGEUX pouvoir à Laurent DESNOUES

Yann GODARD pouvoir à Pascal LATESSA

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY pouvoir à Jacques TORU

Pascale DEGUIN

DEL23/023 GIP PROTOCENTRE – OCTROI D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2023

Rapporteur : Fabien BERNAGOUT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Public PROTOCENTRE,

Considérant que le GIP PROTOCENTRE aide les entreprises dans les domaines en lien avec ses compétences : le développement de nouveaux produits, le prototypage rapide, la fonderie express, la numérisation et la caractérisation de matériaux,

Considérant que la plateforme technologique mène de nombreux projets dont pour exemples : la fabrication régulière de pièces en impression 3D pour KOYO à Vierzon ; des essais de traction pour la Société HONEYWELL à Vierzon ; des prestations d'analyse de composition chimique de matériaux pour la société RETOTUB à Vierzon ; des prestations d'usinage de pièces céramiques et d'émaillage pour la Société COGIT à Saint-Germain-du-Puy; des prestations d'impression 3D pour la fabrication de moules en céramique pour la société Céramiques et Réfractaires à Romorantin,

Considérant que PROTO CENTRE continue ses actions d'informations auprès des élèves et étudiants du Lycée Henri Brisson, et ses formations au Prototypage – Fonderie express auprès des étudiants de Licence Professionnelle DPI (Développement de Projets Industriels) de l'IUT de Bourges.

Considérant que l'ensemble des projets menés, outre l'intérêt pédagogique qu'ils présentent, participent fortement à la promotion du Lycée Henri Brisson et donc au rayonnement local,

Considérant que le GIP PROTO CENTRE a sollicité en date du 15 novembre 2022 auprès de la Communauté de communes, une subvention à hauteur de 10 000 € pour mener à bien ses actions,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 12^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A L'UNANIMITE
(43 VOIX)**

- d'octroyer, au GIP PROTO CENTRE, pour l'année 2023, une subvention de fonctionnement à hauteur 10 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires afférents à cette subvention,
- d'inscrire la dépense correspondante au budget de l'exercice.

Le secrétaire de séance,

Stéphane SOUBIE



Le Président,

François DUMON

